

28 OCTOBRE 2021

CONTRAT DE CRÉDITS SENIOR

Crédit d'Acquisition : 10.695.000 €

Crédit Relais : 13.000.000 €

Crédit de Refinancement : 2.241.000 €

entre

GROUPE BURGERMEISTER

Emprunteur

et

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE

Co-Arrangeur – Coordinateur - Agent des Crédits Senior – Agent des Sûretés – Prêteur

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALSACE VOSGES

Co-Arrangeur – Prêteur

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANNEE

Co-Arrangeur – Prêteur

SOCIETE GENERALE

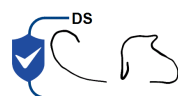
Prêteur

DS


DS


DS


DS


DS


DS


CARLARA

Société d'Avocats

55, rue Edouard Herriot – 69002 – Lyon – France

8, rue Bayard – 75008 – Paris – France

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS ET PRINCIPES D'INTERPRETATION	5
2.	CREDITS SENIOR – MONTANTS – DUREES	30
3.	DESTINATION DES CRÉDITS SENIOR.....	31
4.	DECLARATIONS – OBLIGATIONS PREALABLES – CONDITIONS SUSPENSIVES	32
5.	MISE A DISPOSITION DES CREDITS SENIOR.....	41
6.	INTERETS	42
7.	REMBOURSEMENT – INTERETS DE RETARD.....	46
8.	REMBOURSEMENTS ANTICIPES	48
9.	COMPTABILISATION ET PAIEMENTS	53
10.	COMMISSIONS.....	56
11.	ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR.....	57
12.	EXIGIBILITE ANTICIPEE	73
13.	SURETES SENIOR.....	78
14.	ILLEGALITE – CIRCONSTANCES NOUVELLES – PERTURBATION DE MARCHÉ – MAJORATION DES PAIEMENTS.....	80
15.	ARRANGEUR – AGENT DES CREDITS SENIOR – AGENT DES SURETES	89
16.	ENGAGEMENT	97
17.	DECISIONS DES PRETEURS	97
18.	PEREQUATION DES PAIEMENTS – PAIEMENTS A L'AGENT DES CREDITS SENIOR ET OU L'AGENT DES SURETES.....	99
19.	ABSENCE DE SOLIDARITE	100
20.	CESSION.....	100
21.	TAUX EFFECTIF GLOBAL	103
22.	ABSENCE DE RENONCIATION.....	104
23.	FRAIS, DROITS ET HONORAIRES.....	104
24.	AUTONOMIE DES STIPULATIONS.....	104
25.	NOTIFICATIONS	105
26.	IMPREVISION – CADUCITE – ABSENCE DE CONTRAT D'ADHESION	105
27.	CONFIDENTIALITE	106
28.	DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE	110
29.	ÉLECTION DE DOMICILE.....	110
30.	SIGNATURE ELECTRONIQUE	111

Liste des Annexes

En page finale, après les signatures.

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

- (1) **GROUPE BURGERMEISTER**, société par actions simplifiée, de droit français, au capital de 962.966 €, ayant son siège social Parc d'Activités Eurespace 25770 Serre-les-Sapins, immatriculée sous le numéro unique d'identification 451 307 375 RCS BESANÇON, représentée par son Directeur Général, la société Arcadius Sarl (à associé unique), elle-même représentée par Monsieur Antoine Burgermeister gérant-associé unique, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision unanime des associés en date du 28 octobre 2021, et dont copie a été remise à l'Agent des Crédits Senior, ci-après désignée « **GROUPE BURGERMEISTER** » ou « **l'Emprunteur** » ;
- (2) **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE**, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé 11, avenue Elisée Cusenier 25084 Besançon Cedex 9, société de courtage d'assurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires en Assurance, Banque de France sous le numéro ORIAS 07 024 000, immatriculée sous le numéro unique d'identification 384 899 399 RCS BESANCON, représentée par Madame Agnès Forrat, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, ci-après désignée « **CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE** » ou « **CAFC** » ;
- (3) **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALSACE VOSGES**, société coopérative à capital et personnel variables, régie par les articles L 512-20 et suivants du code monétaire et financier, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 07008967, dont le siège social est situé 1, place de la Gare 67000 Strasbourg, immatriculée sous le numéro unique d'identification 437 642 531 RCS STRASBOURG, représentée par Madame Alina Mourey, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, ci-après désignée « **CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES** » ou « **CAAV** » ;
- (4) **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE**, société coopérative à capital et personnel variables dont le siège social est situé 30, rue Pierre Bretonneau 66000 Perpignan, immatriculée sous le numéro unique d'identification 776 179 335 RCS PERPIGNAN, représentée par Madame Christine Berthalon, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, ci-après désignée « **CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE** » ou « **CASM** » ;
- (5) **SOCIETE GENERALE**, société anonyme, au capital de 1.066.714.367,50 €, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann 75009 Paris, immatriculée sous le numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, représentée par Monsieur Narek Melkonov, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, ci-après désignée « **SOCIETE GENERALE** » ou « **SG** » ;

et toute(s) banque(s) ou institution(s) ou entité(s) habilitée(s) qui viendrai(en)t après la Date de Signature à détenir un Engagement dans le Contrat et les Crédits Senior, ci-après désignées ensemble, mais sans solidarité entre elles, « **Prêteurs** », et individuellement « **Prêteur** » ;

- (6) **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE**, précédemment désignée, représentée par Madame Agnès Forrat, ci-après désignée « **Co-Arrangeur** » et « **Coordinateur** » ;
- (7) **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALSACE VOSGES**, précédemment désignée, représentée par Madame Alina Mourey, ci-après désignée « **Co-Arrangeur** » ;
- (8) **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE**, précédemment désignée, représentée par Madame Christine Berthalon, ci-après désignée « **Co-Arrangeur** » ;
- (9) **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE**, précédemment désignée, représentée par Monsieur Adrien Bagard, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, ci-après désignée « **Agent des Crédits Senior** » ;
- (10) **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE**, précédemment désignée, représentée par Monsieur Adrien Bagard, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, ci-après désignée « **Agent des Sûretés** » ;

L'Emprunteur, les Prêteurs, les Co-Arrangeurs, le Coordinateur, l'Agent des Crédits Senior et l'Agent des Sûretés étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) Les termes et expressions débutant par une majuscule sont définis à l'**article 1** du Contrat et dans le corps du Contrat.
- (B) Il résulte des Documents d'Opération que l'Emprunteur s'est engagé à prendre le contrôle, en pleine propriété et jouissance, de CENT POUR CENT (100,00 %) du capital social et des droits de vote de la Cible.
- (C) L'Opération interviendra pour le Prix d'Acquisition tel que visé ci-dessous dans les Définitions.
- (D) Le financement du Prix d'Acquisition, et des frais afférents, sera réalisé :
 - (i) par l'utilisation d'un apport de l'Emprunteur à concurrence de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €) minimum, sur sa propre trésorerie ;
 - (ii) par la mise en place d'un prêt BPI France d'un montant de TROIS MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (3.700.000 €) en principal, dont 5 % retenus à titre de dépôt de garantie ;
 - (iii) par une émission et souscription d'obligations simples à concurrence de CINQ MILLIONS D'EUROS (5.000.000,00 €) ;
 - (iv) par le Crédit d'Acquisition et le Crédit Relais.

- (E) En outre, à l'occasion de l'Opération, il a été convenu la mise en place du Crédit de Refinancement afin que l'Emprunteur puisse refinancer l'encours résiduel du Prêt 2016.
- (F) Compte tenu des éléments portés à leur connaissance par l'Emprunteur, les Prêteurs ont accepté, selon certaines charges, modalités et conditions, de mettre en place les Crédits Senior faisant l'objet du Contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET PRINCIPES D'INTERPRETATION

1.1 Définitions

- Acquisition :** désigne l'acquisition, en pleine propriété et jouissance, par l'Emprunteur de mille (1.000) actions toutes intégralement souscrites et libérées, de même catégorie, par voie de cession appartenant aux Cédants et émises par la Cible, et conférant à l'Emprunteur 100 % du capital social et des droits de vote de la Cible, en pleine propriété et jouissance.
- Acte de Cession :** désigne tout acte de cession établi conformément au modèle figurant en **Annexe 1** par lequel l'un des Prêteurs (alors « **Prêteur Cédant** ») cède tout ou partie de ses droits et obligations ou de ses créances dans les Crédits Senior tels que résultant du Contrat et des autres Documents de Financement Senior à un cessionnaire (alors « **Prêteur Cessionnaire** ») conformément aux stipulations de l'**article 20** du Contrat.
- Affilié(e)(s) :** désigne une Filiale ou sa société-mère ou toute autre Filiale de sa société mère incluant (i) pour ce qui concerne CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES et CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE, toute entité du groupe Crédit Agricole, (ii) pour SOCIETE GENERALE, toute entité du groupe Société Générale.
- Agefi :** désigne la société Agefi, société à responsabilité limitée, au capital de 7.500 €, ayant son siège social 15 rue Charles Marie Lagier - 25300 Pontarlier, immatriculée sous le numéro 451 218 945 RCS Besançon.
- Agence de Crédit :** désigne l'agence ou les agences par l'intermédiaire de laquelle ou desquelles un Prêteur exécutera ses obligations au titre du Contrat et dont il a notifié les coordonnées à l'Agent des Crédits Senior et à l'Agent des Sûretés au plus tard à la date à laquelle il acquiert la qualité de Prêteur ou, après cette date, moyennant un préavis d'au moins CINQ (5) Jours Ouvrés.

Agent des Crédits Senior :	désigne, à la Date de Signature, CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE, puis tout établissement qui viendrait à lui succéder dans lesdites fonctions conformément aux stipulations de l' <u>article 15.2</u> du Contrat.
Agent des Sûretés :	désigne, à la Date de Signature, CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE, puis tout établissement qui viendrait à lui succéder dans lesdites fonctions conformément aux stipulations de l' <u>article 15.2</u> du Contrat.
Alu Concept :	désigne la société Alu Concept, société par actions simplifiée, au capital de 100.000 €, ayant son siège social 11 rue Breuchillièr – 21000 Dijon, immatriculée sous le numéro 499 092 526 RCS Dijon.
Antoine Burgermeister :	désigne M. Antoine Burgermeister, de nationalité française, né le 07 février 1984 à Mulhouse.
Arrangeur(s) – Co-Arrangeur(s) :	désigne CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES et CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE tels que désignés en tête du Contrat, en cette qualité au titre du Contrat, qui ont instruit et structuré les Crédits Senior à l'initiative et en concertation avec l'Emprunteur, sans toutefois avoir à aucun moment exercé ni assumé aucune fonction, mission ou responsabilité de type conseil en opération de fusion acquisition, de restructuration ou ingénierie patrimoniale ; l'Acquisition ayant été conçue et arrêtée sans le concours des Arrangeurs, ni de l'Agent des Crédits Senior, ni de l'Agent des Sûretés, ni des Prêteurs.
Associés :	désigne les associés de l'Emprunteur, à savoir les membres de la Famille Burgermeister, M. Franck Arnoux et M. Matthieu Martin.
Assurance Emprunteur Entreprise :	désigne la police d'assurance devant être souscrite par l'Emprunteur auprès d'une compagnie d'assurance de premier rang, française, destinée à couvrir l'Emprunteur pour un montant minimum de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000,00 €), avec ou sans dégressivité liée à l'amortissement dû, sur toute la durée du Contrat, en cas de décès, perte totale irréversible d'autonomie de M. Antoine Burgermeister ; cette police d'assurance devant faire l'objet d'une délégation de premier rang au bénéfice des Prêteurs et de la (des) Banque(s) de Couverture (pour autant que la(les) Banque(s) de Couverture soi(en)t au nombre des Prêteurs ou Affilié(e)(s) à un Prêteur) ou devant désigner les Prêteurs comme bénéficiaires acceptants de premier rang de cette police d'assurance.
Autorité Compétente :	désigne : (i) concernant l'EURIBOR :

- (a) le Groupe de Travail sur les Taux d'Intérêts Sans Risque de la Zone Euro (*Working Group on Euro Risk-Free Rates*) de la Banque Centrale Européenne, l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (FSMA), l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) et la Commission Européenne ; ou
 - (b) l'EMMI (*European Money Market Institute*), en tant qu'administrateur de l'EURIBOR ; ou
 - (c) l'autorité compétente au titre du Règlement EU 2016/1011 pour superviser l'EMMI en tant qu'administrateur de l'EURIBOR ; ou
 - (d) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat Membre au titre du Règlement EU 2016/1011 ; ou
 - (e) la Banque Centrale Européenne ;
- (ii) concernant l'€STR :
- (a) la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur ultérieur de l'€STR) ; ou
 - (b) un comité officiellement institué ou convoqué par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur ultérieur de l'€STR) à l'effet de recommander un indice pour succéder à l'€STR ou à tout indice qui y aurait été substitué ; ou
 - (c) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat membre en application du Règlement (UE) 2016/1011 ;

ainsi que toute autre autorité qui viendrait à remplacer ou succéder à l'une des entités susvisées ou qui serait légalement habilitée à remplir les mêmes missions.

Banque(s) de Couverture : désigne la ou les banques parties au(x) Contrat(s) de Couverture devant avoir la qualité de Prêteur ou étant un Affilié d'un Prêteur à la date de conclusion du Contrat de Couverture considéré.

Besoin en Fonds de Roulement : désigne, sur la base des Comptes Consolidés annuels de l'Emprunteur :

- (a) les stocks de matières premières et approvisionnements, marchandises, en cours de production, produits intermédiaires et finis ;
- (b) les avances et acomptes versés sur commandes ;
- (c) les créances clients nettes et comptes rattachés (retraitées des opérations d'affacturage ou ayant fait l'objet d'une cession de créance) ;
- (d) les autres créances d'exploitation ;

- (e) les créances fiscales (hors impôt sur les sociétés et hors impôts différés) et sociales ;
- (f) les charges constatées d'avance ;
- (g) les charges à répartir sur plusieurs exercices sociaux ;

diminuée :

- (a) des avances et acomptes reçus sur commandes en cours ;
- (b) des dettes fournisseurs et comptes rattachés ;
- (c) des dettes fiscales (hors impôt sur les sociétés et hors impôts différés) et sociales ;
- (d) des dettes sur immobilisations et comptes rattachés ;
- (e) des autres dettes d'exploitation à court terme non financières et des produits constatés d'avance.

Budget Prévisionnel : désigne le document établi par l'Emprunteur, qui modélise l'avenir le plus probable de l'Emprunteur et des sociétés du Groupe sur l'exercice comptable à venir en tenant compte des Crédits Senior. Il doit notamment comprendre (i) un compte de résultat et (ii) un tableau de flux de trésorerie.

Burgermeister Solutions : désigne la société Burgermeister Solutions, société à responsabilité limitée, au capital de 30.000 €, ayant son siège social 11 rue de la Breuchillière – 21000 Dijon, immatriculée sous le numéro 847 502 853 RCS Dijon.

Business Plan : désigne le document établi par l'Emprunteur, qui modélise l'avenir le plus probable de l'Emprunteur et des sociétés du Groupe au moins sur la période 2022 à 2024 (inclus), en tenant compte des Crédits Senior.

Cas de Défaut : désigne l'un quelconque des événements ou circonstances constituant un cas d'exigibilité anticipée énuméré à l'article 12 du Contrat. Un Cas de Défaut « subsiste » s'il n'y a pas été remédié ou si les Prêteurs, s'ils peuvent s'en prévaloir, n'y ont pas renoncé à la Majorité des Prêteurs ou, selon le cas, à l'unanimité des Prêteurs.

Cash-Flow Libre : désigne, sur la base des Comptes Consolidés annuels de l'Emprunteur :

- (a) l'EBITDA consolidé ;
- (b) diminué de la charge d'impôt sur les sociétés exigible ;
- (c) augmenté de la charge de la participation des salariés et diminué de la participation des salariés décaissée ;
- (d) diminué (s'ils sont négatifs) ou augmenté (s'ils sont positifs) des cash flows exceptionnels hors produits encaissés donnant lieu à un remboursement anticipé obligatoire ou dont le délai de réinvestissement n'a pas expiré ;

- (e) augmenté (si elle est négative) ou diminué (si elle est positive) de la variation du Besoin en Fonds de Roulement ;
- (f) diminué des investissements en immobilisations corporelles, incorporelles et financières (y compris la production immobilisée) ;
- (g) augmenté du produit encaissé des cessions d'actifs immobilisés (hors celles faisant l'objet d'un remboursement anticipé des Prêts) ;
- (h) augmenté du montant en principal des nouveaux financements à court, moyen et long terme y compris les dettes financières de crédit-bail ;
- (i) augmenté des nouveaux apports en Fonds Propres réalisés en numéraire et diminué des dividendes ou autres distributions décaissés par l'Emprunteur au cours de l'exercice considéré.

Cédants :

désigne M. Jean-Christophe Kerjouan, M. Bruno Saint Marty, Mme Christine Saint Marty, Laurence Rialain, Gurvan Kerjouan, Gael Kerjouan, Angès Saint Marty et Clément Chouet.

Certificat de Commissaire(s) aux Comptes :

désigne le certificat à remettre annuellement par l'Emprunteur et certifié par le(s) Commissaire(s) aux comptes en fonction à la Date de Signature ou, en cas de changement de ces derniers, appartenant à un cabinet de premier rang, et relatif, au titre du dernier exercice clos et pour l'ensemble des membres du Groupe, notamment, (i) au détail du calcul des Ratios et leur respect, (ii) au montant des cessions d'actifs immobilisés, (iii) au montant des Investissements (incluant le montant du report annuel le cas échéant), (iv) au montant des Dettes Financières Brutes Consolidées, (v) au montant des Dettes Financières Nettes Consolidées, (vi) au montant des Croissances Externes réalisées, (vii) au montant des produits d'assurance et (viii) au montant des sommes perçues au titre de la Garantie d'Actif-Passif.

Changement de Contrôle :

désigne, pendant toute la durée des Crédits Senior, l'un quelconque ou plusieurs des événements suivants :

- (i) M. René Burgermeister et M. Antoine Burgermeister détiennent collectivement, directement ou indirectement, moins de CINQUANTE VIRGULE ZERO UN POUR CENT (50,01 %) (appréciés sur une base « totalement diluée ») du capital social et des droits de vote de l'Emprunteur ; et/ou
- (ii) l'Emprunteur, directement, ne détient plus seul CENT POUR CENT (100,00 %) (appréciés sur une base « totalement diluée ») du capital social et des droits de vote de la Cible ; et/ou
- (iii) l'Emprunteur, directement, ne détient plus seul CENT POUR CENT (100,00 %) (appréciés sur une base « totalement diluée ») du capital social et des droits de vote de la société Jardimat ; et/ou

- (iv) l’Emprunteur, directement, ne détient plus seul CENT POUR CENT (100,00 %) (appréciés sur une base « totalement diluée ») du capital social et des droits de vote de la société Alu Concept ; et/ou
- (v) l’Emprunteur, directement, ne détient plus seul CENT POUR CENT (100,00 %) (appréciés sur une base « totalement diluée ») du capital social et des droits de vote de la société Thiebaut Industrie ; et/ou
- (vi) l’Emprunteur, directement, ne détient plus seul CENT POUR CENT (100,00 %) (appréciés sur une base « totalement diluée ») du capital social et des droits de vote de la société Voréal ;

par base « totalement diluée », il convient d’entendre un calcul effectué en prenant en compte toutes les valeurs mobilières émises ou à émettre par l’entité concernée et donnant droit immédiatement ou à terme à une quote-part du capital social et/ou des droits de vote de l’entité concernée.

Cible :	désigne la société KSM Production, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, ayant son siège social 1 rue des Sittelles – 66700 Argelès-sur-Mer, immatriculée 381 002 500 RCS Perpignan.
Commission(s) :	désigne les commissions facturées à l’Emprunteur au titre des Documents de Financement Senior, et notamment toutes commission d’arrangement, commission de participation, commission de coordination et commission d’agent.
Comptes Consolidés :	désigne les comptes consolidés du Groupe réalisés sur le Périmètre de Consolidation.
Condition(s) Préalable(s) :	désigne tout acte, fait ou document visé à la <u>Partie 1 de l’Annexe 2</u> du Contrat et réalisé ou remis par l’Emprunteur préalablement à la Date de Signature.
Condition(s) Suspensive(s) :	désigne tout acte, fait ou document visé à la <u>Partie 2 de l’Annexe 2</u> du Contrat suspendant l’obligation des Prêteurs de mettre les Crédits Senior à disposition de l’Emprunteur.
Contrat ou Contrat de Crédits Senior :	désigne le présent contrat de Crédits Senior, en ce compris les annexes, le préambule, ainsi que toutes lettres de taux effectif global (TEG) et de Commissions et le cas échéant, les avenants à ces actes.
Contrat d’Acquisition :	désigne le protocole d’accord conclu le 15 octobre 2021 entre l’Emprunteur, alors acquéreur, et certains des Cédants (à savoir M. Jean-Christophe Kerjouan, M. Bruno Saint Marty, Mme Christine Saint Marty qui étaient seuls actionnaires de la Cible au 15 octobre 2021), relatif à l’Acquisition.

Contrat d'Emission des OS :	désigne le contrat, en ce compris ses termes et conditions et annexes, de l'emprunt obligataire devant être émis par l'Emprunteur d'un montant de CINQ MILLIONS D'EUROS (5.000.000,00 €) et souscrit et libéré par ZENCAP au plus tard à la Date de Signature et relatif aux termes, conditions et modalités des OS.
Contrat(s) de Couverture :	désigne le(s) contrat(s) de couverture de risque de taux tel(s) que prévu(s) à l' article 11.3.13 du Contrat.
Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers KSM Production :	désigne la convention (en ce comprises la déclaration de nantissement et les attestations de nantissement) de nantissement de compte de titres financiers visée à l' article 13.1 (i)a du Contrat.
Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers Thiebaut Industrie :	désigne la convention (en ce comprises la déclaration de nantissement et les attestations de nantissement) de nantissement de compte de titres financiers visée à l' article 13.2 du Contrat.
Contrat Inter-Créanciers :	désigne la convention de subordination et sur le rang – et le cas échéant ses avenants – conclue à la Date de Signature entre l'Emprunteur, les Prêteurs, les Associés de l'Emprunteur, les Titulaires des OS et le représentant des Titulaires d'OS, par acte séparé, en exécution du point 1.23 de la Partie 1 de l' Annexe 2 du Contrat.
Coordinateur :	désigne CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE qui a coordonné les interventions et diligences entre les Co-Arrangeurs et l'Emprunteur.
Coûts de Réemploi :	désigne, pour tout remboursement à une autre date qu'une date d'échéance de Période d'Intérêts, la différence (si elle est positive) entre (i) le montant des intérêts (hors Marge) que le Prêteur aurait dû percevoir pour la période courant de la date de remboursement, au cours d'une Période d'Intérêts, de tout ou partie du montant en principal des Crédits Senior jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts considérée si ce montant en principal avait été remboursé le dernier jour de ladite Période d'Intérêts, et (ii) la somme que le Prêteur pourrait percevoir en plaçant un montant égal au montant remboursé en principal des Crédits Senior auprès d'une banque de premier rang sur le marché interbancaire pour une période courant du Jour Ouvré suivant la date à laquelle ce montant en principal a été remboursé jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts susvisée.

Coûts Obligatoires :	désigne les coûts susceptibles d'être supportés par l'un quelconque des Prêteurs du fait de sa soumission à toute réglementation en matière de réserves minimales obligatoires émanant de la Banque Centrale Européenne ou de toute autre autorité monétaire compétente.
Crédit d'Acquisition :	désigne le crédit d'acquisition convenu au Contrat, moyen terme amortissable, d'un montant de DIX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (10.695.000 €) en principal, outre intérêts, commissions, frais, pénalités et accessoires.
Crédit de Refinancement :	désigne le crédit de refinancement convenu au Contrat, moyen terme amortissable, d'un montant de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (2.241.000 €) en principal, outre intérêts, commissions, frais, pénalités et accessoires.
Crédit d'Impôt :	désigne un crédit, une exonération, un dégrèvement ou un remboursement d'Impôt.
Crédit Relais :	désigne le crédit relais convenu au Contrat, court terme, d'un montant de TREIZE MILLIONS D'EUROS (13.000.000 €) en principal, outre intérêts, commissions, frais, pénalités et accessoires.
Crédits Senior :	désigne le Crédit d'Acquisition, le Crédit Relais, et le Crédit de Refinancement.
Croissance Externe :	désigne (i) toute acquisition, prise de contrôle ou prise de participation, directe ou indirecte, dans le capital d'une société au moyen de l'achat ou de la souscription ou de l'échange de titres (à l'exclusion de la constitution de société) ou (ii) toute acquisition d'un fonds de commerce ou d'une branche d'activité(s).
Croissance Externe Eligible :	désigne toute Croissance Externe respectant les critères cumulatifs suivants : (i) le siège social de la société cible ou le fonds de commerce est situé en France ou sur le territoire de l'Union Européenne ; (ii) la société cible ou le fonds de commerce relève d'un domaine d'activité identique, similaire ou complémentaire à celui du Groupe ; (iii) la société cible a un résultat d'exploitation positif sur le dernier exercice comptable clos ; (iv) la société cible ou le cédant du fonds de commerce ne fait pas l'objet d'une Procédure Collective ; (v) s'il s'agit d'une d'acquisition de participation dans une société, l'opération confère à l'Emprunteur une détention majoritaire,

directe ou indirecte, d'au moins CINQUANTE VIRGULE ZERO UN POUR CENT (50,01 %) du capital et des droits de vote de la société concernée ;

- (vi) si la cible est une société, soit (i) il s'agit d'une société au sein de laquelle la responsabilité des associés ou actionnaires est limitée au capital investi ou apporté, soit (ii) il ne s'agit pas d'une société au sein de laquelle la responsabilité des associés ou actionnaires est limitée au capital investi ou apporté et, dans ce cas, cette société est acquise au travers d'une Filiale nouvellement créée ou d'une Filiale existante au sein de laquelle la responsabilité des associés ou actionnaires est limitée au capital investi ou apporté ; ou, s'il s'agit d'une acquisition d'un fonds de commerce, la forme sociale de la Filiale utilisée pour cette Croissance Externe Autorisée permet de limiter la responsabilité des associés ou actionnaires au montant de leur participation au capital ;
- (vii) l'opération envisagée n'entraînera pas de Cas de Défaut ;
- (viii) l'opération ne compromet pas le respect des Ratios à la prochaine date de tests, sur une base *pro forma* ;
- (ix) la cible éligible ne devra pas être une personne morale sanctionnée ou être détenue par une personne physique ou morale Sanctionnée
- (x) les titres de la société cible ou le fonds de commerce acquis sont libres de toute sûreté à leur date d'acquisition.

Date d'Acquisition : désigne le jour de réalisation de l'Acquisition, ce jour devant être au plus tard à la Date de Signature.

Date d'Application FATCA : désigne :

- (i) par rapport à un paiement susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source ("*withholdable payment*") tel que visé à la section 1473(1)(A)(i) de l'Internal Revenue Code de 1986 (qui se réfère aux paiements d'intérêt et certains autres paiements de source américaine), le 1er juillet 2014 ; ou
- (ii) par rapport à un paiement susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source ("*withholdable payment*") tel que visé à la section 1473(1)(A)(ii) du Code (qui se réfère aux produits bruts de cession d'un actif susceptible de produire des intérêts de source américaine), le 1er janvier 2019 ; ou
- (iii) par rapport à un "*passthru payment*" visé à la section 1471(d)(7) de l'Internal Revenue Code de 1986 et ne relevant pas de l'alinéa (i) ci-dessus, la première date à compter de laquelle un tel paiement serait susceptible de faire l'objet d'une déduction ou d'une retenue à la source requise par FATCA.

Date d'Échéance Finale Crédit d'Acquisition :	désigne la date de la dernière échéance de remboursement du Crédit d'Acquisition mentionnée dans le tableau d'amortissement figurant à l' <u>article 7</u> du Contrat soit le 30 juin 2028.
Date d'Échéance Finale Crédit Relais :	désigne la date de l'échéance de remboursement du Crédit Relais soit le 31 mars 2022.
Date d'Échéance Finale Crédit de Refinancement :	désigne la date de la dernière échéance de remboursement du Crédit de Refinancement soit le 30 juin 2028.
Date de Mise à Disposition :	désigne la date de mise à disposition de l'Emprunteur, des fonds correspondants aux Crédits Senior. La Date de Mise à Disposition devra correspondre à la Date de Signature.
Date de Paiement d'Intérêts :	désigne le dernier jour d'une Période d'Intérêts.
Date de Remboursement :	désigne chacune des dates énumérées à l' <u>article 7</u> du Contrat et correspondant à une échéance de remboursement en principal.
Date de Signature :	désigne la date de signature du Contrat, soit le 28 octobre 2021.
Délégation de l'Assurance Emprunteur Entreprise :	désigne la délégation visée à l' <u>article 13.1 (ii)</u> ci-après, et dont le modèle figure en <u>Annexe 3</u> .
Délégation de la Garantie d'Actif-Passif :	désigne la convention de délégation imparfaite de la garantie d'actif et de passif établie en exécution de l' <u>article 13.1 (i) b.</u> ci-après.
Demande de Mise à Disposition :	désigne la demande écrite de l'Emprunteur à l'Agent des Crédits Senior devant être reçue par l'Agent des Crédits Senior au moins TROIS (3) Jours Ouvrés avant la Date de Mise à Disposition souhaitée, au titre des Crédits Senior, remise en exécution du point 2.1.5 ou 2.2.5 ou 2.3.6 de la <u>Partie 2 de l'Annexe 2</u> du Contrat et dont un modèle figure en <u>Annexe 4</u> .
Dettes Financières Brutes Consolidées :	désigne, sur la base des Comptes Consolidés de l'Emprunteur : (a) le montant du capital restant dû et des intérêts courus des emprunts et dettes financières bancaires à court, moyen et long terme (incluant notamment l'endettement relatif au retraitement en consolidation des contrats de crédit-bail et de location financière, à l'exclusion des locations simples) incluant les découverts et le montant utilisé des ouvertures de crédits ; (b) augmenté du montant en principal des emprunts obligataires émis par l'Emprunteur (en ce compris les OS) et/ou des comptes

courants d'associés dans la mesure où ils ne sont pas subordonnés aux Crédits Senior ;

- (c) augmenté des effets escomptés non échus, des cessions de créances « loi DAILLY » ou de toutes autres formes de cession ou mobilisation du poste client en ce compris l'affacturage (à l'exception de toute forme de cession ou mobilisation du poste client réalisée sans recours) ;
- (d) augmenté des engagements par signature donnés à titre de garantie ; et
- (e) de toute obligation de paiement différée contractée à l'occasion de l'acquisition d'un actif quelconque (dont les dettes sur immobilisations et comptes rattachés) dont la durée excèderait CENT VINGT (120) jours.

Une Dette Financière est tout élément cité au (a) à (e) de la présente définition.

Dettes Financières Nettes Consolidées :

désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur :

- (i) le montant des Dettes Financières Brutes Consolidées ;
- (ii) diminué de la Trésorerie.

Documents d'Acquisition :

désigne collectivement l'ensemble des actes et conventions suivants relatifs à l'Acquisition :

- (i) le Contrat d'Acquisition (en ce comprises la Garantie d'Actif-Passif et ses annexes) ;
- (ii) les ordres de mouvement de titres relatifs à l'Acquisition et les déclarations Cerfa n°2759 correspondantes ;
- (iii) et tout autre document afférent à l'Acquisition en exécution du Contrat d'Acquisition et remis au titre des Conditions Préalables ou des Conditions Suspensives.

Documents d'OS :

désigne l'ensemble des actes et conventions relatifs à l'émission des OS et notamment :

- (i) le procès-verbal de l'organe compétent de l'Emprunteur autorisant l'émission des OS et la conclusion du Contrat d'Emission des OS ;
- (ii) le Contrat d'Emission des OS stipulant, conformément au Contrat Inter-Créanciers, la subordination du remboursement ou de l'amortissement et des intérêts des OS au remboursement et paiement préalables et prioritaires de toutes sommes dues au titre des Documents de Financement Senior ;
- (iii) le cas échéant, si nécessaire en application des dispositions légales ou statutaires, tous rapports aux associés de l'Emprunteur

afférents à l'émission des OS, émanant soit du président de l'Emprunteur, soit de Commissaires aux comptes (en ce inclus le rapport du commissaire à l'évaluation de l'actif et du passif) ;

- (iv) les bulletins de souscription afférents aux OS ;
- (v) les inscriptions correspondantes portées dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels de porteurs de valeurs mobilières tenus par l'Emprunteur ;
- (vi) le Contrat Inter-Créanciers ;

tels que ces documents existent et tels qu'ils pourront être modifiés ou complétés par tout avenant ultérieur.

**Documents de
Financement Senior :**

désigne :

- (i) le Contrat ;
- (ii) le ou les Actes de Cession ;
- (iii) les Documents de Sûretés Senior ;
- (iv) le Contrat Inter-Créanciers ;
- (v) le(s) Contrat(s) de Couverture ;
- (vi) toute Demande de Mise à Disposition ;
- (vii) et tous autres documents désignés comme tels par l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés ou l'Emprunteur en exécution du Contrat.

**Documents de Sûretés
Senior :**

désigne :

- (i) la Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers KSM Production ;
- (ii) la Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers Thiebaut Industrie ;
- (iii) la Délégation de la Garantie d'Actif-Passif ;
- (iv) la Délégation de l'Assurance Emprunteur Entreprise ou la souscription de l'Assurance Emprunteur Entreprise avec clause bénéficiaire ;
- (v) et tous autres documents à signer au titre des Sûretés Senior.

Documents d'Opération :

désigne ensemble (i) les Documents d'Acquisition, et (iii) les Documents d'OS.

Domaine d'Activités :

désigne les activités exercées par le Groupe, à savoir, les activités de conception, achat, production et vente de portails, clôtures, menuiseries, huisseries, véranda et de tous produits métallurgiques à l'usage de fermeture.

EBITDA :

désigne, sur la base des Comptes Consolidés de l'Emprunteur, et pour chaque période annuelle considérée :

- (1) le résultat d'exploitation consolidé ;
- (2) augmenté des dotations, nettes des reprises, aux provisions d'exploitation sur actifs et aux provisions d'exploitation pour risques et charges ;
- (3) augmenté des dotations, nettes des reprises, aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles (incluant notamment les charges d'amortissement relatives au retraitement en consolidation des contrats de crédit-bail et de location financière, qu'ils soient retraités en dette dans le bilan consolidé ou mentionnés en engagements hors bilan, (à l'exclusion des locations simples) ;
- (4) augmenté des dotations aux amortissements des charges à répartir ;
- (5) augmenté de la charge de participation des salariés et diminué de la participation des salariés décaissée.

Emprunteur : désigne la société GROUPE BURGERMEISTER, plus amplement désignée en tête des présentes.

Encours : désigne, à une date donnée, le montant en principal des Crédits Senior mis à la disposition de l'Emprunteur et non encore remboursé.

Engagement : désigne, pour chaque Prêteur :

- (i) avant la Date de Mise à Disposition : le montant total maximal en principal qu'il s'engage à mettre à la disposition de l'Emprunteur au titre des Crédits Senior, tel que diminué, réduit à ZERO (0) ou annulé, le cas échéant, en vertu du Contrat ; le montant de l'Engagement des Prêteurs à la Date de Signature figure à l'article 16 du Contrat ;
- (ii) à compter de la Date de Mise à Disposition : le montant total maximal en principal qu'il a mis à la disposition de l'Emprunteur au titre des Crédits Senior, tel que diminué, réduit à ZERO (0) ou annulé, le cas échéant, en vertu du Contrat.

Engagements Hors Bilan : désigne (i) les engagements au sens du plan comptable général tels que "engagements de garanties donnés ou reçus", "engagements réciproques exceptionnels", "créances et dettes assorties de garanties" et "engagements pris en matière de pensions et obligations similaires" et (ii) les garanties ou Sûretés Personnelles ou Sûretés Réelles, données ou reçues qui ne seraient pas déjà visées au (i) qui précède.

Etat Conventionné :	désigne un Etat ayant signé un accord de non-double imposition avec l'Etat de Résidence de l'Emprunteur (le « Traité Fiscal »), qui prévoit une exonération totale d'Impôt prélevé par l'Etat de Résidence de l'Emprunteur sur les paiements d'intérêts.
Etat de Résidence de l'Emprunteur :	désigne l'Etat dans lequel l'Emprunteur est résident fiscal.
Etat ou Territoire Non Coopératif :	désigne un Etat ou un territoire non coopératif visé dans la liste de l'article 238-0 A du Code général des impôts, telle que cette liste peut être mise à jour.
EURIBOR :	désigne le taux d'intérêts annuel, administré par l'EMMI (<i>European Money Market Institute</i>) auquel des fonds en euros peuvent être obtenus sans garantie, sur le marché monétaire, par des établissements de crédit des pays de l'Union Européenne et de l'AELE pour une durée similaire à celle de la Période d'Intérêts considérée, publié à 11 heures 00 (heure de Bruxelles), DEUX (2) Jours TARGET2 avant le début d'une Période d'Intérêts.

En cas d'Evénement Affectant l'EURIBOR, le taux applicable à compter de la Date de l'Evénement Affectant l'EURIBOR sera :

- (i) le taux de remplacement de l'EURIBOR tel que formellement recommandé par une Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ; ou
- (ii) s'il n'existe pas de taux de remplacement applicable tel que désigné au paragraphe (i) ci-dessus, le taux correspondant à (x) la moyenne arithmétique de l'€STR entre le premier jour et le dernier jour de la Période de Référence concernée (y) augmentée d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre l'EURIBOR pour la durée (*tenor*) convenue et l'€STR, sur une période de TROIS CENT SOIXANTE CINQ (365) jours calendaires prenant fin à la Date de l'Evénement Affectant l'EURIBOR ; ou
- (iii) dans l'hypothèse où il n'est pas possible de déterminer un taux de remplacement comme prévu au paragraphe (ii) ci-dessus (en particulier en cas d'Evénement Affectant l'€STR), le taux correspondant à la moyenne arithmétique du taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour (*Eurosystem Deposit Facility Rate - EDFR*) utilisé par les banques au sein de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site entre le premier jour et le dernier jour de la période de référence concernée augmenté :

- (a) d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre l'EURIBOR pour la durée (*tenor*) convenue et l'€STR sur une période de TROIS CENT SOIXANTE CINQ (365) jours calendaires prenant fin à la Date de l'Événement Affectant l'EURIBOR ; et
- (b) d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre l'€STR et l'EDFR sur une période de TRENTE (30) Jours Ouvrés / Target2 prenant à la Date de l'Événement Affectant l'€STR.

Dans le cas où l'EURIBOR ou un taux défini comme exposé ci-dessus serait inférieur à ZERO (0), il sera réputé être égal à ZERO (0).

€STR :

désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel publié chaque Jour Target2 par la Banque Centrale Européenne (BCE) sur son site vers 08 h 00 (heure de Bruxelles) le jour TARGET2 suivant le Jour TARGET2 au cours duquel ont été effectuées les opérations qu'il représente.

Si l'€STR cesse d'être publié ou ne peut plus être utilisé, le taux applicable sera :

- (i) le taux de remplacement de l'€STR tel que formellement recommandé par une Autorité Compétente reconnue en France (au sens du droit européen en matière d'utilisation d'indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers), en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ; ou
- (ii) s'il n'existe pas de taux de remplacement applicable tel que désigné au paragraphe (i) ci-dessus, le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour (*Eurosystem Deposit Facility Rate - EDFR*) utilisé par les banques au sein de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre l'€STR et l'EDFR sur une période de 30 Jours Ouvrés / TARGET prenant fin à la date à laquelle l'€STR cesse d'être publié ou ne peut plus être utilisé.

Dans le cas où l'€STR ou un taux défini comme exposé ci-dessus serait inférieur à ZERO (0), il sera réputé être égal à ZERO (0).

Événement Affectant l'EURIBOR / l'€STR :

désigne, respectivement pour l'EURIBOR et/ou l'€STR, l'un des événements suivants :

- (i) l'indice considéré cesse d'une manière permanente ou indéfinie d'être publié sur la page écran concernée par le fournisseur d'information chargé de le faire et aucun autre fournisseur d'information n'assure sa publication ou celle d'une autre page écran à cet effet ; et/ou
- (ii) un communiqué ou une information publié(e)(s) par ou au nom de l'administrateur de l'indice considéré annonce qu'il a cessé ou va cesser de manière permanente ou indéfinie de fournir l'indice considéré (à condition qu'à ce moment il n'y ait pas d'administrateur désigné comme son successeur pour la publication de l'indice considéré) ; et/ou
- (iii) un communiqué ou une information publiés par l'autorité de supervision réglementaire de l'indice considéré, la Banque Centrale Européenne, une autorité compétente en matière de faillite en ce qui concerne l'administrateur de l'indice considéré, une autorité compétente en matière de résolution en ce qui concerne l'administrateur de l'indice considéré, une juridiction ou toute autre entité compétente dans des matières similaires à la faillite ou la résolution en ce qui concerne l'administrateur de l'indice considéré qui déclare que l'administrateur de l'indice considéré a cessé ou va cesser de manière permanente ou indéfinie de fournir l'indice considéré (à condition qu'à ce moment il n'y ait pas d'administrateur désigné comme son successeur pour la publication de l'indice considéré) ; et/ou
- (iv) un communiqué ou une information publié(e)(s) par l'autorité de supervision de l'administrateur de l'indice considéré déclarant (i) que l'indice considéré n'est plus ou ne sera plus représentatif du marché sous-jacent, (ii) que l'utilisation de l'indice considéré a été ou va être interdite ou (iii) que l'utilisation de l'indice considéré sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables ; et/ou
- (v) il est devenu ou va devenir interdit ou illégal pour les Parties de calculer tout paiement dû au titre du Contrat en utilisant l'indice considéré ; et/ou
- (vi) une décision de retirer l'autorisation ou l'enregistrement de tout administrateur antérieurement autorisé à publier l'indice considéré a été adoptée en application des dispositions de l'article 35 du Règlement (EU) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement ; et/ou
- (vii) les Parties conviennent de bonne foi que l'indice considéré a cessé d'être un indice de référence de marché reconnu par l'industrie ou les Parties conviennent de bonne foi que l'indice considéré n'est plus approprié pour déterminer le taux d'intérêts, compte tenu des circonstances du Contrat ;

Par « Date de l'Événement Affectant l'EURIBOR / l'€STR » il faut entendre :

- (a) pour les cas visés aux (i), (ii) et (iii) ci-dessus, la date à laquelle l'indice considéré cesse effectivement d'être publié ;
- (b) pour les cas visés aux (iv), (v) et (vi) ci-dessus, la date effective de la non-représentativité, de la prohibition, de l'illégalité, des restrictions ou des conséquences négatives, ou du retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administrateur de l'indice considéré (et non la date de publication de l'information ou de la déclaration publique correspondante) ;
- (c) pour le cas visé au (vii) ci-dessus, la date convenue de bonne foi entre les Parties.

**Événement Défavorable
Significatif :**

désigne la survenance de tout fait ou événement, quelle que soit sa nature ou son objet, affectant de façon défavorable et significative (i) la situation financière, la situation juridique, le patrimoine ou les activités de l'Emprunteur ou d'un autre membre du Groupe ou (ii) la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement Senior ou (iii) la légalité, la validité, l'opposabilité, le rang constitué ou le caractère exécutoire de l'une quelconque des Sûretés Senior.

Famille Burgermeister :

désigne M. René Burgermeister, M. Antoine Burgermeister et Mme Julie Burgermeister.

Filiale(s) :

désigne toute société dont l'une des Parties détient ou détiendra directement et/ou indirectement le contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce à compter de la Date d'Acquisition.

Fonds Propres :

désigne, sur la base des Comptes Consolidés de l'Emprunteur, et pour chaque période annuelle considérée :

- (a) le capital social, diminué du capital souscrit non appelé ;
- (b) augmenté (i) des primes, réserves et report à nouveau, (ii) du résultat net, (iii) des intérêts minoritaires et (iv) des emprunts obligataires émis par l'Emprunteur et/ou des comptes courants d'associés et/ou de crédits vis-à-vis de l'un quelconque de ses Associés dans la mesure où ils sont subordonnés (en capital et intérêts) aux Crédits Senior.

**Foreign Account Tax
Compliance Act – FATCA :**

désigne la réglementation américaine, ayant pour objectif la lutte contre l'évasion fiscale de contribuables américains :

- (i) visée aux sections 1471 à 1474 de l'*Internal Revenue Code* et toute réglementation y afférente ;
- (ii) tout traité, toute loi ou réglementation de toute autre juridiction, ou un accord intergouvernemental entre les Etats-Unis et toute autre juridiction, qui (dans chaque cas) facilite la mise en œuvre de toute loi ou réglementation mentionnée au Paragraphe (i) ci-dessus ; ou
- (iii) tout accord de mise en œuvre de tout traité, toute loi ou réglementation visés aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus conclus avec le Trésor public américain (*US Internal Revenue Service*), le gouvernement américain ou toute autre autorité gouvernementale ou fiscale de toute autre juridiction.

Frais Financiers Nets : désigne, sur la base des Comptes Consolidés de l’Emprunteur, et pour chaque période annuelle considérée :

- (a) les intérêts et charges assimilées afférents à l’ensemble des Dettes Financières Brutes (incluant notamment les charges d’intérêts relatives aux contrats de crédit-bail et de location financière, qu’ils soient retraités en dette dans le bilan consolidé ou mentionnés en engagements hors bilan, et y compris les charges d’intérêts relatives à l’affacturage, aux cessions Dailly ou autres formes de mobilisation de créances, avec ou sans recours) ;
- (b) diminués des produits en intérêts et produits assimilables (produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement) afférents aux disponibilités et valeurs mobilières de placement ;
- (c) diminués des produits nets et augmentés des charges nettes liés aux instruments de couverture de taux ;
- (d) diminués des frais et commissions au titre des Crédits Senior réglés sur l’exercice social clos au 31 décembre 2021.

Formalités d’Opposabilité : désigne les formalités à effectuer pour les besoins de l’opposabilité de chacun des Documents de Sûretés Senior.

Franck Arnoux : désigne M. Franck Arnoux, né le 10/09/1971 à Gray (70).

Garantie d’Actif-Passif : désigne la convention de garantie d’actif et de passif conclue à la Date d’Acquisition dans le cadre de l’Acquisition.

Groupe : désigne l’Emprunteur, la Cible et leurs Filiales respectives.

GT Concept : désigne la société GT Concept, société à responsabilité limitée, au capital de 20.000 €, ayant son siège social 1176 rue de la Boudière – 88170 Dommartin-sur-Vraine, immatriculée sous le numéro 801 902 628 RCS Epinal.

Impôt(s) :	désigne toute taxe, prélèvement, impôt ou redevance (en ce compris les intérêts et pénalités y afférents).
Introduction en Bourse :	désigne toute admission ou cotation ou négociation de valeurs mobilières émises par l’Emprunteur ou l’une quelconque des sociétés du Groupe sur un marché réglementé ou non réglementé.
Investissement(s) :	désigne, quel que soit leur mode juridique de réalisation (achat, location avec option d'achat financière ou longue durée, crédit-bail,...) tous investissements – relevant, lorsqu'ils sont acquis, d'une comptabilisation en "immobilisation" – incorporels, corporels ou financiers (en ce comprises toutes prises de participations minoritaires par voie de souscription, d’achat ou de toute autre façon, exception faite des opérations de Croissance Externe) et quelle que soit leur nature (immobilier, mobilier, matériels, outillages, installations, marques, fonds de commerce, droits sociaux, licences,...).
Jardimat :	désigne la société Jardimat, société par actions simplifiée, au capital de 150.000 €, ayant son siège social Parc d’Activité Eurespace – 25770 Serre-les-Sapins, immatriculée sous le numéro 722 820 503 RCS Besançon.
Jour Ouvré :	désigne tout jour entier (autre que le samedi et le dimanche et les jours fériés) où fonctionne le marché interbancaire et où les Prêteurs sont ouverts toute la journée à Paris (France), et qui est un Jour TARGET2.
Jour Target2 :	désigne un jour où le système <i>Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer</i> (TARGET) est ouvert.
KYC :	désigne les conditions " <i>Know Your Customer</i> ", c'est-à-dire les vérifications devant être mises en œuvre par l'Agent des Crédits Senior et à l’Agent des Sûretés et les Prêteurs au titre de leurs obligations légales, réglementaires et internes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
KSM Production :	désigne la société KSM Production, société par actions simplifiée, au capital de 1.000.000 €, ayant son siège social 1, rue Sittelles 66700 Argelès-sur-Mer, immatriculée sous le numéro 381 002 500 RCS PERPIGNAN.
Majorité des Prêteurs :	désigne : (i) avant la Date de Mise à Disposition : le ou les Prêteur(s) dont le total des Engagements représente plus de SOIXANTE SIX VIRGULE SOIXANTE SEPT POUR CENT (66,67 %) des Crédits Senior ;

	(ii) après la Date de Mise à Disposition : le ou les Prêteur(s) dont le total des Engagements représente plus de SOIXANTE SIX VIRGULE SOIXANTE SEPT POUR CENT (66,67 %) de l'Encours.
Marge :	désigne pour chacun des Crédits Senior la seconde composante du taux d'intérêt, telle que fixée à l' <u>article 6.2.3</u> du Contrat.
Matthieu Martin :	désigne M. Matthieu Martin né le 19/12/1987 à Châtenay Malabry (92).
Nantissement de Compte de Titres Financiers KSM Production :	désigne le nantissement consenti par l'Emprunteur au profit des Prêteurs, de l'Agent des Crédits Senior, de l'Agent des Sûretés et de la (des) Banque(s) de Couverture à compter de la souscription du(des) Contrat(s) de Couverture, de mille (1.000) actions représentant CENT POUR CENT (100,00 %) du capital social et des droits de vote de la Cible.
Nantissement de Compte de Titres Financiers Thiebaut Industrie :	désigne le nantissement consenti par l'Emprunteur au profit des Prêteurs, de l'Agent des Crédits Senior, de l'Agent des Sûretés et de la (des) Banque(s) de Couverture à compter de la souscription du(des) Contrat(s) de Couverture, de un million cinq cent trente mille (1.530.000) actions représentant CINQUANTE ET UN POUR CENT (51,00 %) du capital social et des droits de vote de la société Thiebaut Industrie.
Obligation de Majoration :	a le sens attribué à ce terme à l' <u>article 9.10</u> du Contrat.
OS ou Obligations Simples ou OS Subordonnées :	désigne les CINQUANTE (50) obligations simples émises en application du Contrat d'Emission des OS pour un montant en principal intégralement souscrit par ZENCAP et libéré au plus tard à la Date de Signature de CINQ MILLIONS D'EUROS (5.000.000,00 €).
Opération :	désigne ensemble (i) l'Acquisition et (ii) l'émission des OS.
Organigramme :	désigne l'organigramme du Groupe après l'Acquisition faisant apparaître la répartition précise et nominative du capital de chaque société du Groupe, remis à l'Agent des Crédits Senior au titre du point 1.20 de la <u>Partie 1 de l'Annexe 2</u> du Contrat.
Paiement à raison d'Impôt :	désigne un paiement majoré, effectué par l'Emprunteur à un Prêteur conformément aux stipulations de l' <u>article 14.4</u> , ou un paiement effectué conformément aux stipulations de l' <u>article 14.4.2</u> .
Partie Exemptée de FATCA :	désigne une Partie qui a le droit de recevoir les paiements sans Retenue à la Source FATCA.

Partie Protégée :	désigne un Prêteur redevable d'un Impôt à cause d'un paiement qu'il a reçu ou doit recevoir (ou qu'un texte fiscal considère comme ayant été ou devant être reçu) au titre d'un des Documents de Financement Senior.
Périmètre de Consolidation :	désigne les sociétés et entités (en ce compris l'Emprunteur) pris en compte dans les Comptes Consolidés.
Période d'Intérêts :	désigne chaque période d'intérêts dont la durée est définie à l' article 6.1 du Contrat.
Personne :	désigne une personne physique ou une entité.
Personne Sanctionnée :	désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales.
Prêt 2016 :	désigne ensemble (i) le prêt mis en place le 28 février 2016 au profit de l'Emprunteur par CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE et CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES à l'occasion de l'acquisition du groupe Thiebaut et dont le capital restant dû à ce jour s'élève à 1.076.126,79 € et (ii) le prêt mis en place le 29 février 2016 au profit de l'Emprunteur par BPIFRANCE FINANCEMENT à l'occasion de l'acquisition du groupe Thiebaut et dont le capital restant dû à ce jour s'élève à 1.320.000,00 €.
Prêteurs :	désigne CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE, et SOCIETE GENERALE (tel(le)s que désigné(e)s en tête du Contrat), et tous Prêteurs ou établissements financiers ou entité habilitée qui viendraient à acquérir ultérieurement un Engagement conformément aux termes de l' article 20 du Contrat, et « Prêteurs » inclut ses ou leurs successeurs, ayants-droits et/ou cessionnaires successifs.
Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal :	désigne un Prêteur qui : (i) est résident de l'Etat Conventionné au sens du Traité Fiscal ; (ii) n'exerce pas d'activité dans l'Etat de Résidence de l'Emprunteur à travers un établissement stable auquel se rattacherait effectivement la participation du Prêteur au tirage des Crédits Senior ; (iii) agit depuis une Agence de Crédit située dans l'état de son établissement ; et (iv) remplit toutes les autres conditions qui doivent être remplies en application du Traité Fiscal par les résidents de l'Etat Conventionné pour que les résidents de cet Etat puissent être exonérés d'Impôt prélevé sur les intérêts par l'Etat de Résidence de l'Emprunteur, sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Prêteur Éligible : désigne une banque ou un établissement de crédit ou toute autre personne ou entité habilitée à consentir un crédit aux entreprises :

- (i) dont l'Agence de Crédit est en France ; ou
- (ii) qui remplit les conditions imposées par le droit français, compte tenu, le cas échéant, des stipulations d'une convention fiscale de non double imposition en vigueur à la date concernée (sous réserve de l'accomplissement des formalités qu'elle prévoit), pour qu'un paiement ne soit pas soumis à une Retenue à la Source ou, le cas échéant, soit exempté d'une Retenue à la Source.

Prix d'Acquisition : désigne le prix devant être payé en numéraire, par l'Emprunteur aux Cédants en réalisation de l'Acquisition et égal à DIX NEUF MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (19.285.000 €) majoré de la trésorerie nette de la Cible au 31 octobre 2021. Il est précisé qu'à la date de réalisation de l'Acquisition, un prix provisoire de trente-deux millions quatre cent trente-six mille six cent quarante-cinq euros (32.436.645€) est versé aux Cédants par l'Emprunteur (dont 10% sur un compte séquestre, destiné à garantir le paiement du prix définitif), et ce, en attendant la détermination du prix de cession définitif, sur la base des comptes de la Cible à établir au 31 octobre 2021.

Procédure Collective : désigne, pour l'Emprunteur et/ou toute société du Groupe et/ou toute autre entité, le fait :

- (i) de faire l'objet d'une procédure d'alerte au sens des dispositions des articles L. 234-1, L. 234-2, L. 611-2 ou L. 612-3 du Code de commerce ou de toute procédure similaire applicable dans le pays où la société du Groupe concernée est immatriculée ou exerce ses activités ; ou
- (ii) de suspendre ses paiements ou d'admettre par écrit être dans l'incapacité de régler l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ; ou
- (iii) d'être en état de cessation des paiements au sens des dispositions de l'article L. 631-1 du Code de Commerce ou d'avoir des difficultés, qu'il(elle) n'est pas en mesure de surmonter, de nature à le(la) conduire à la cessation des paiements au sens des dispositions de l'article L. 620-1 du Code de Commerce ; ou
- (iv) d'être en état de cessation d'activité au sens des dispositions des articles L. 631-3 et L. 640-3 du Code de Commerce ; ou
- (v) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers (a) d'une liquidation amiable ou d'une dissolution, (b) d'une procédure de conciliation au sens des dispositions de l'article L. 611-4 du Code de Commerce en raison de difficultés financières, (c) d'une demande de désignation d'un mandataire ad hoc visé par les dispositions de l'article L. 611-3 du Code de commerce en raison

de difficultés financières, (d) d'un jugement ouvrant une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou (e) d'un plan de cession totale ou partielle ; ou

(vi) de prendre une mesure ou faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement ayant des effets similaires à ceux produits par une mesure, procédure ou un jugement visé(e) aux (i), (ii), (iii), (iv) ou (v) ci-dessus ; ou

(vii) d'être dans une situation ou de faire l'objet d'une procédure similaire ou ayant des effets équivalents à celles visées aux (i), (ii), (iii), (iv), (v) et (vi) ci-dessus dans toute autre juridiction concernée.

Rapports :

désigne, ensemble :

(i) le rapport de due diligence juridique, fiscale et sociale du cabinet Dumont Partners remis le 30 juin 2021 ;

(ii) le rapport de due diligence financière du cabinet Caderas Martin remis le 12 juillet 2021.

Ratio 1 – R1 (Ratio de Leverage) :

désigne le ratio calculé sur le Périmètre de Consolidation, et déterminé par le rapport Dettes Financières Nettes Consolidées sur EBITDA ; étant précisé qu'en cas d'EBITDA inférieur ou égal à 0, l'EBITDA retenu sera égal à 1.

Ratio 1 Pro Forma :

désigne le Ratio R1 établi au titre d'un exercice théorique de DOUZE (12) mois débutant le 1er janvier et s'achevant le 31 décembre, incluant le Groupe et la (les) Croissance(s) Externe(s) Eligible(s) acquise(s) au cours de l'exercice de référence.

Ratio 2 – R2 (Ratio de Debt Service Coverage) :

désigne le ratio calculé sur le Périmètre de Consolidation, et déterminé par le rapport Cash-Flow Libre sur Service de la Dette.

Ratios :

désigne collectivement le Ratio R1 et le Ratio R2 établis sur la base des Comptes Consolidés et certifiés au niveau du Groupe.

Règlementation OFAC :

désigne les règles et réglementations mises en œuvre par le Bureau de contrôle des actifs étrangers aux Etats-Unis du Département du Trésor Américain (*Office of Foreign Assets Control of the U.S. Department of the Treasury*).

René Burgermeister :

désigne M. René Burgermeister, de nationalité française, né le 12 novembre 1951 à Mulhouse.

Retenue à la Source :	désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre des Documents de Financement Senior, autre qu'une Retenue à la Source FATCA.
Retenue à la Source FATCA :	désigne une déduction ou une retenue à la source en application de FATCA applicable à un paiement au titre d'un Document de Financement.
Sanctions Internationales :	désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des Personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne ou tout Etat membre actuel ou futur de celle-ci, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), le Royaume-Uni (incluant notamment le Trésor britannique) ou toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant pouvoir d'édicter de telles sanctions.
Service de la Dette :	désigne, sur la base des Comptes Consolidés de l'Emprunteur, et pour chaque période annuelle considérée : (a) les Frais Financiers Nets ; (b) augmentés des remboursements en principal des Dettes Financières Brutes moyen et long terme réalisés au cours de l'exercice considéré, hors tout remboursement anticipé volontaires et obligatoires des Crédits Senior.
Sûreté Personnelle :	désigne tout cautionnement, garantie autonome au sens des dispositions de l'article 2321 du Code civil ou garantie de droit étranger ayant un objet ou un effet équivalent, aval, ou tout autre engagement mis en place en garantie d'obligations présentes ou futures.
Sûreté Réelle :	désigne tout gage, hypothèque, nantissement, privilège, servitude, fiducie-sûreté ou autre sûreté réelle ou droit, sur les actions, autres titres, biens, revenus et droits, présents ou futurs mis en place en garantie d'obligations présentes ou futures.
Sûretés Senior :	désigne toutes Sûretés Personnelles ou Sûretés Réelles et garanties constituées ou à constituer dans le cadre du Contrat et visées à l' <u>article 13</u> du Contrat.

Territoire Sous Sanction :	désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.
Thiebaut Industrie :	désigne la société Thiebaut Industrie, société par actions simplifiée, au capital de 3.000.000 €, ayant son siège social 801 rue de la Boudière – 88170 Dommartin-sur-Vraine, immatriculée sous le numéro 538 717 174 RCS Epinal.
Titulaire(s) d'OS :	désigne, en cette qualité, à la Date de Mise à Disposition Zencap et, ultérieurement tout titulaire d'OS.
Trésorerie :	désigne la somme des disponibilités et valeurs mobilières de placement utilisables ou réalisables dans un délai inférieur à TRENTE (30) Jours Ouvrés et de la position des comptes bancaires.
Voréal :	désigne la société Voréal, société par actions simplifiée, au capital de 210.000 €, ayant son siège social 11 rue Gutenberg – 68800 Vieux-Thann, immatriculée sous le numéro 433 568 342 RCS Mulhouse.
Zencap :	désigne tous fonds ou entités gérés par Zencap Asset Management, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 20-22, rue Vernier 75017 Paris, immatriculée sous le numéro unique d'identification 533 216 271 RCS PARIS.

1.2 Principes d'interprétation

Les titres des articles du Contrat sont utilisés uniquement à titre indicatif et n'affecteront en aucun cas l'interprétation du Contrat.

Toute définition résultant du Contrat aura la même signification qu'elle soit écrite en gras ou non et qu'il en soit fait usage au singulier ou au pluriel.

Sauf stipulation contraire, les termes comptables utilisés dans le Contrat ont la signification qui leur est donnée dans le plan comptable général.

Sauf stipulation contraire, toute référence dans le Contrat :

- (i) à « l'Agent des Crédits Senior » à « l'Agent des Sûretés », « l'Emprunteur », ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires, ayants cause et ayants droit autorisés par le Contrat ;
- (ii) aux « droits » ou aux « obligations » d'une Partie, sans autre précision, s'entendent des droits ou obligations de ladite Partie au titre du Contrat ;

- (iii) à des actifs, comprend les biens présents et futurs, les revenus et droits de toute nature ;
- (iv) à un document, ou tout autre convention ou acte, comprend les avenants à ces derniers ;
- (v) à une dette ou un endettement, s'entend de toute obligation, présente ou future, certaine ou éventuelle, souscrite à titre principal ou à titre de garantie, portant sur un paiement ou un remboursement de somme d'argent ;
- (vi) à une fusion, s'entend de toute fusion mise en œuvre dans le cadre des dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-24 du Code de commerce ;
- (vii) à une disposition d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement, s'entend de toute réglementation, règle, directive officielle, tout traité, principe directeur (ayant ou non force de loi), telle que modifiée ou révisée, émanant de tout organe, agence, département, autorité ou organisation gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale ;
- (viii) aux termes « s'engage à faire en sorte », « se porte fort », « en qualité de porte fort », « faire en sorte » ou « fera en sorte » utilisés dans le contexte des engagements pris par l'Emprunteur pour le compte de l'une ou plusieurs des sociétés du Groupe s'entendent comme une obligation de résultat de l'Emprunteur ;
- (ix) à un délai exprimé en jours doit s'entendre comme des jours calendaires, à moins qu'il ne soit précisé qu'il s'agit de Jour(s) Ouvré(s) ; et
- (x) une heure de la journée fait référence à l'heure de Paris – France.

2. CREDITS SENIOR – MONTANTS – DUREES

2.1 Montants

2.1.1 Crédit d'Acquisition

Sur le fondement des déclarations de **l'article 4** du Contrat et sous réserve des conditions prévues à **l'article 4** du Contrat, les Prêteurs consentent, dans la limite de leur Engagement, à l'Emprunteur, qui accepte, aux termes et conditions énoncés au Contrat, un Crédit d'Acquisition moyen terme amortissable d'un montant maximum en principal de DIX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (10.695.000,00 €).

2.1.2 Crédit Relais

Sur le fondement des déclarations de **l'article 4** du Contrat et sous réserve des conditions prévues à **l'article 4** du Contrat, les Prêteurs consentent, dans la limite de leur Engagement, à l'Emprunteur, qui accepte, aux termes et conditions énoncés au Contrat, un Crédit Relais court terme *in fine* d'un montant maximum en principal de TREIZE MILLIONS D'EUROS (13.000.000,00 €).

2.1.3 Crédit de Refinancement

Sur le fondement des déclarations de **l'article 4** du Contrat et sous réserve des conditions prévues à **l'article 4** du Contrat, les Prêteurs consentent, dans la limite de leur Engagement, à l'Emprunteur, qui accepte, aux termes et conditions énoncés au Contrat, un Crédit de Refinancement moyen terme amortissable d'un montant maximum en principal de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (2.241.000,00 €).

2.2 **Durées**

2.2.1 Crédit d'Acquisition

Le Crédit d'Acquisition est consenti pour une durée déterminée prenant effet à la Date de Mise à Disposition des fonds et prenant fin à la Date d'Échéance Finale Crédit d'Acquisition.

2.2.2 Crédit Relais

Le Crédit Relais est consenti pour une durée déterminée prenant effet à la Date de Mise à Disposition des fonds et prenant fin à la Date d'Échéance Finale Crédit Relais.

2.2.3 Crédit de Refinancement

Le Crédit de Refinancement est consenti pour une durée déterminée prenant effet à la Date de Mise à Disposition des fonds et prenant fin à la Date d'Échéance Finale Crédit de Refinancement.

2.3 **Contrat**

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée prenant effet à compter de la Date de Signature et prenant fin le jour où toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du Contrat auront été définitivement payées à leur(s) créancier(s).

3. **DESTINATION DES CRÉDITS SENIOR**

3.1 Les Crédits Senior sont exclusivement destinés à permettre à l'Emprunteur – qui s'engage, à titre de condition essentielle et déterminante, à respecter cette destination – de procéder :

- (i) s'agissant du Crédit d'Acquisition et du Crédit Relais, au financement (i) du Prix d'Acquisition et (ii) des frais afférents à l'Acquisition ;
- (ii) s'agissant du Crédit de Refinancement, au remboursement total anticipé du Prêt 2016.

3.2 L'Agent des Crédits Senior, l'Agent des Sûretés et les Prêteurs n'auront pas l'obligation de s'assurer du respect de cette destination et n'encourront aucune responsabilité en ce qui concerne l'utilisation des Crédits Senior.

4. DECLARATIONS – OBLIGATIONS PREALABLES – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'obligation pour les Prêteurs de mettre à disposition le montant des Crédits Senior et d'en permettre l'utilisation par l'Emprunteur est subordonnée :

- (i) à l'exactitude des déclarations visées à l'**article 4.1** du Contrat ; et,
- (ii) à la constatation de la réalisation :
 - (a) d'une part, de l'ensemble des obligations préalables et concomitantes visées à l'**article 4.2** du Contrat ; et
 - (b) d'autre part, des Conditions Suspensives visées à l'**article 4.3** du Contrat, stipulées au seul profit des Prêteurs.

4.1 Déclarations

L'Emprunteur, pour son compte et pour le compte des sociétés du Groupe, déclare et garantit ce qui suit à la Date de Signature, à l'Agent des Crédits Senior, à l'Agent des Sûretés et à chaque Prêteur. A moins qu'il ne soit précisé que ces déclarations et garanties sont faites exclusivement à la Date de Signature, ces déclarations et garanties seront, sous la même réserve, réputées être réitérées par l'Emprunteur, pour son compte et pour le compte des sociétés du Groupe, à la Date de Mise à Disposition, à tout moment au cours du Contrat et ce, jusqu'au complet remboursement et paiement par l'Emprunteur de toutes sommes dues au titre des Documents de Financement Senior, en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Il est entendu que lesdites déclarations et garanties figurant ci-dessous sont réputées effectuées sous réserve, et en ce qui concerne exclusivement les événements antérieurs à la Date d'Acquisition, des observations figurant dans les Rapports dont il ressort l'identification précise et non équivoque des risques.

Chaque Prêteur qui viendrait à acquérir des droits au titre des Crédits Senior en vertu de tout Acte de Cession se fondera sur lesdites déclarations.

4.1.1 Constitution et existence

L’Emprunteur, ainsi que chacune des sociétés du Groupe, est une société valablement constituée au regard des lois qui lui sont applicables, régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés, qui existe valablement, jouit de la personnalité morale et a pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, de même que pour mener les activités qu’elle exerce actuellement, détenir ses actifs, signer les Documents de Financement Senior et les Documents d’Acquisition et en respecter les termes et conditions ;

4.1.2 Capacité – Emprunteur averti

L’Emprunteur, ainsi que chacune des sociétés du Groupe, a la capacité de conclure les Documents de Financement Senior et les Documents d’Acquisition auxquels elle est partie et de remplir les obligations qui en découlent pour elle ;

L’Emprunteur est une personne avertie disposant de la capacité, de l’expérience et des moyens pour apprécier la portée des stipulations des Documents de Financement Senior, tant sur un plan juridique que financier, et s’engager ainsi en pleine connaissance de cause ;

L’Emprunteur reconnaît avoir disposé de l’ensemble des informations nécessaires de la part des Co-Arrangeurs, du Coordinateur, de l’Agent des Crédits Senior, de l’Agent des Sûretés et des Prêteurs préalablement à la signature des Documents de Financement Senior ; il donne décharge aux Co-Arrangeurs, au Coordinateur, à l’Agent des Crédits Senior, l’Agent des Sûretés et aux Prêteurs de l’exécution de leur devoir d’information et de mise en garde ;

4.1.3 Autorisations et pouvoirs

La conclusion et l’exécution des Documents de Financement Senior et des Documents d’Acquisition auxquels il est partie ont été dûment et valablement autorisées au préalable par les organes sociaux compétents de l’Emprunteur (ou de la société du Groupe concernée), entrent dans son objet social et ne requièrent aucune autorisation d’aucune autorité compétente qui n’ait été préalablement obtenue ;

Le(s) signataire(s) des Documents de Financement Senior et des Documents d’Acquisition au nom de l’Emprunteur (ou de la société du Groupe concernée) est (sont) dûment habilité(s) à cet effet ;

4.1.4 Conformité aux statuts et à la loi

La conclusion des Documents de Financement Senior et l’exécution des obligations qui en découlent pour l’Emprunteur (ou pour l’une des sociétés du Groupe) ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ou de tout autre document constitutif, ni à aucune stipulation des accords, contrats ou engagements auxquels il est lié, ni ne violent en aucune façon les lois ou règlements ni aucun jugement définitif ou non qui lui sont applicables ;

La conclusion des Documents d'Acquisition et l'exécution des obligations qui en découlent pour l'Emprunteur ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ou de tout autre document constitutif, ni à aucune stipulation des accords, contrats ou engagements auxquels il est lié, ni ne violent en aucune façon les lois ou règlements ni aucun jugement définitif ou non qui lui sont applicables ;

4.1.5 Validité des engagements

Sous réserve des Formalités d'Opposabilité, les Documents de Financement Senior et les Documents d'Opération constituent et constitueront des engagements légaux, valables et opposables auxquels l'Emprunteur (ou la société du Groupe concernée) sera lié(e) conformément à chacun de leurs termes ;

Sous réserve des Formalités d'Opposabilité, les conditions de forme requises pour assurer la validité des Documents d'Opération auxquels l'Emprunteur (ou la société du Groupe concernée) est partie et leur caractère obligatoire et les formalités nécessaires aux mêmes fins sont ou seront respectées ou accomplies ;

4.1.6 Égalité de rang

Les obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement Senior dont il est signataire sont inconditionnelles et, dans la mesure où ces obligations ne bénéficieraient pas d'une priorité particulière au titre d'une Sûreté Senior créée, constituent des obligations venant au moins au même rang que toutes ses autres dettes, emprunts, garanties et autres obligations non subordonnées, présents ou futurs, à l'exception des privilèges légaux ;

4.1.7 Sincérité des informations

Les documents et notamment ceux contenant des informations comptables et financières remis aux Co-Arrangeurs, au Coordinateur, à l'Agent des Crédits Senior, à l'Agent des Sûretés et aux Prêteurs, ainsi que les informations communiquées à ces derniers par l'Emprunteur en vue d'obtenir les Crédits Senior et au cours de la durée du Contrat, sont exacts, réguliers et sincères ;

4.1.8 Litiges – Conflits sociaux

Depuis le 1^{er} janvier 2021, aucun événement de nature juridique ou financière n'est survenu, aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale d'un montant unitaire de plus de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €) n'a été entreprise à l'encontre de l'Emprunteur ou d'une des sociétés du Groupe ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est sur le point d'être intentée ou engagée à son encontre ou à l'encontre d'une des sociétés du Groupe, qui serait de nature à empêcher ou interdire la signature ou l'exécution des Documents d'Opération, des Documents de Financement Senior, la constitution et la mise en jeu des Sûretés Senior, et qui constituerait un Événement Défavorable Significatif ;

L'Emprunteur, ni aucune des sociétés du Groupe, ne fait face à un conflit social significatif et n'a connaissance d'aucune action (préavis de grève inclus) d'une organisation syndicale à cet égard ;

4.1.9 Evènement Défavorable Significatif

Depuis le 1^{er} janvier 2021, il n'est pas intervenu ou ne subsiste d'Evènement Défavorable Significatif ;

4.1.10 Procédures Collectives

Ni l'Emprunteur, ni aucune des sociétés du Groupe ne fait l'objet d'une Procédure Collective ;

4.1.11 Documents comptables – Dividendes

Tous les états financiers et les documents comptables concernant l'Emprunteur et les sociétés du Groupe (y compris les comptes sociaux de l'Emprunteur et de chacune des sociétés du Groupe ainsi que les Comptes Consolidés) sont réguliers et sincères, ont été établis selon les principes comptables admis en France (ou dans l'Etat dans lequel la société concernée a son siège), ont été appliqués de manière constante d'un exercice à l'autre, ne font l'objet d'aucune réserve de la part des commissaires aux comptes concernés (autre éventuellement que des réserves de nature technique), le cas échéant, et décrivent sincèrement et fidèlement la situation financière, le patrimoine et les résultats de l'Emprunteur et des sociétés du Groupe pour chaque exercice social auxquels ils se rapportent ;

L'Emprunteur n'a décidé ni procédé, depuis le 31 décembre 2020, à aucune distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves ;

la Cible n'a décidé ni procédé, depuis le 31 décembre 2020 et jusqu'à la Date d'Acquisition, à aucune distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves quelle que soit la modalité juridique employée ;

4.1.12 Capital et Détention

Le capital social de l'Emprunteur et des sociétés du Groupe est entièrement souscrit et libéré ;

La répartition du capital social de l'Emprunteur et des sociétés du Groupe est conforme à celle figurant sur l'Organigramme ;

Tous les actionnaires ou associés de l'Emprunteur et des sociétés du Groupe détiennent leurs actions ou parts sociales en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sans prêt de titre ni opération de fiducie ;

Il n'existe pas, à la Date de Signature, d'option de souscription ou d'achat de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital social de l'Emprunteur et des sociétés du Groupe, ou plus généralement d'engagement, arrangement ou accord donnant à un tiers qui ne serait pas partie au Contrat Inter-Créanciers éventuellement accès au capital social de l'Emprunteur ou des sociétés du Groupe ;

Aucune réduction de capital n'est en cours ou projetée, tant chez l'Emprunteur, que dans les sociétés du Groupe ;

4.1.13 Fonds de commerce et droits de propriété intellectuelle

L'Emprunteur et les sociétés du Groupe sont propriétaires et exploitants de leurs fonds de commerce ou d'industrie et disposent de la pleine propriété et jouissance, ou de droits de jouissance (notamment en application de contrats de location, de licence ou de crédit-bail), de l'ensemble des actifs nécessaires à la conduite de leurs activités, notamment sur toutes licences, marques, brevets ou droits de propriété intellectuelle nécessaires à leurs activités respectives et à leur maintien et, à la connaissance de l'Emprunteur, il n'existe aucun obstacle ou empêchement de quelque nature que ce soit, pour l'utilisation de ces licences, marques, brevets, ou droits de propriété intellectuelle par l'Emprunteur ou les sociétés du Groupe ;

4.1.14 Dettes – Sûretés Réelles – Sûretés Personnelles – Engagements Hors Bilan

Il n'existe pas de Dettes Financières ou d'Engagements Hors Bilan à la Date de Signature, autres que (i) ceux figurant dans les documents comptables des sociétés du Groupe, (ii), le cas échéant, ceux déclarés aux Prêteurs préalablement à la signature du Contrat et figurant dans l'état remis au titre du point 1.18 de la **Partie 1 de l'Annexe 2** du Contrat et (iii) ceux résultant de la signature des Documents de Financement Senior ;

Aucune Sûreté Réelle ou Sûreté Personnelle conventionnelle n'a été inscrite ou accordée sur l'un quelconque des biens ou droits (meubles ou immeubles, corporels ou incorporels) appartenant à l'Emprunteur ou aux sociétés du Groupe, tant en garantie d'engagements qui sont propres à chacune d'elles, qu'en garantie d'engagements d'un tiers ou d'une des sociétés du Groupe, à l'exception (i) de celles qui sont mentionnées dans l'état remis au titre du point 1.18 de la **Partie 1 de l'Annexe 2** du Contrat, (ii) de celles qui sont autorisées aux termes du Contrat et, (iii) des Sûretés Senior ;

A la Date de Signature, aucune Sûreté Réelle judiciaire n'a été inscrite, ni à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, ne menace d'être inscrite, sur l'un quelconque des biens ou droits (meubles et immeubles, corporels et incorporels) de l'Emprunteur ou des sociétés du Groupe à quelque titre que ce soit et aucun de ces biens ou droits n'a fait l'objet, ni à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, ne menace de faire l'objet, d'une quelconque saisie, d'une procédure conservatoire ou d'exécution ;

L'Emprunteur et les sociétés du Groupe ne sont parties à aucune opération de fiducie, tant en qualité de constituant, qu'en qualité de fiduciaire ;

4.1.15 Cas de Défaut

Il n'existe aucun Cas de Défaut qui n'ait été porté à la connaissance de l'Agent des Crédits Senior ;

4.1.16 Activités

L'Emprunteur et les sociétés du Groupe ont pour principales activités celles désignées dans le Domaine d'Activités ;

4.1.17 Déclarations et garanties spécifiques relatives à l'activité

(i) Autorisations

L'Emprunteur et les sociétés du Groupe disposent ou bénéficient de tous les droits personnels ou réels, de toutes les autorisations administratives, licences, agréments ou accords et de toutes les autorisations de tiers nécessaires pour mener à bonne fin leurs activités ; ces autorisations, licences et accords demeurent en vigueur et il n'existe pas de circonstances portées à la connaissance de l'Emprunteur, aux termes desquelles ces autorisations licences et accords peuvent être rétractées, non-renouvelées ou modifiées en tout ou en partie ;

(ii) Conformité de la réalisation des activités

Toutes les activités effectuées en vertu des autorisations l'ont été conformément à celles-ci et alors que lesdites autorisations étaient en cours de validité et n'avaient pas été frappées de caducité pour quelque motif que ce soit ;

4.1.18 Assurances

L'Emprunteur et les sociétés du Groupe ont souscrit et maintiennent en vigueur auprès de compagnies d'assurance de premier rang, des polices d'assurances dommages, de responsabilité civile pour des montants et des niveaux de couverture de risques et de responsabilités conformes aux pratiques généralement admises dans leur Domaine d'Activités et que les primes afférentes aux polices d'assurance ainsi souscrites ont été réglées à bonne date, qu'aucun événement – du fait de l'Emprunteur ou de sociétés du Groupe – de nature à entraîner l'annulation, la résolution ou la résiliation des polices susvisées ou de donner lieu à une réduction significative de garantie, n'est survenu ;

4.1.19 Impôts et taxes

L'Emprunteur et les sociétés du Groupe ont déclaré et acquitté ou valablement provisionné selon le cas, dans les délais prévus par les lois et règlements, tous les impôts, droits et taxes leur incombant, ainsi que toutes les sommes dues aux organismes de Sécurité Sociale et de prévoyance ;

Toutes les demandes de remboursement ou dégrèvement, toutes options, toutes les contestations légitimes afférentes à tous les impôts, taxes, droits fiscaux et redevances ont été dûment effectuées par l’Emprunteur et les autres sociétés du Groupe, dans les délais impartis par l’administration fiscale, dans les formes et selon la réglementation applicable ;

A l’exception d’un contrôle de l’activité partielle de la société Thiebaut Industrie (dont l’enjeu est négligeable), ni l’Emprunteur, ni les sociétés du Groupe ne font l’objet d’aucun contrôle en cours de la part de l’Administration Fiscale, des organismes de Sécurité Sociale et/ou de prévoyance, de l’Inspection du travail ou des autorités chargées du respect de l’environnement et n’ont reçu depuis le 1^{er} janvier 2021 aucun avis de contrôle, qu’aucune réclamation amiable ou contentieuse, émanant de l’une quelconque de ces administrations ou de l’un quelconque de ces organismes n’a été notifiée à l’Emprunteur ou aux sociétés du Groupe, ou n’est – à la connaissance de l’Emprunteur – susceptible de l’être ;

4.1.20 Absence de Retenue à la Source

A la Date de Signature, aucun des paiements effectués ou à effectuer au titre des Documents de Financement Senior n’est soumis à une déduction ou une Retenue à la Source au titre d’un impôt ou taxe quelconque, ni au titre de FATCA ;

4.1.21 Respect des lois et réglementations

L’Emprunteur et les sociétés du Groupe sont et ont toujours été en conformité avec les lois, réglementations et usages qui leur sont applicables, notamment en matière d’environnement, de droit du travail, de la santé publique, d’hygiène et de sécurité, et de traitement des données personnelles, ainsi qu’aux injonctions délivrées par les autorités ;

L’ensemble des formalités légales et réglementaires, notamment de publicité et de modification d’inscription, à accomplir suite à l’Acquisition seront réalisées dans les délais légaux, afin d’assurer aux tiers l’opposabilité desdites opérations ;

4.1.22 Absence d’engagements significatifs

Depuis les derniers comptes audités, tant sociaux que consolidés, l’Emprunteur et les sociétés du Groupe n’ont procédé, à l’exception de l’Acquisition, à aucune acquisition ou cession de quelque nature que ce soit portant sur (i) des titres de société, des autres droits sociaux (hors valeurs mobilières de placement) ou (ii) des fonds de commerce ;

4.1.23 Périmètre du Groupe

A la Date de Signature, et en prenant en compte la réalisation de l’Acquisition, ni l’Emprunteur, ni les autres sociétés du Groupe ne détiennent de participation pour quelque montant que ce soit, dans quelque société que ce soit (hors valeurs mobilières de placement) (en ce comprises notamment toute société à responsabilité illimitée (type SNC)), à l’exception de celle(s) figurant à l’Organigramme ;

4.1.24 Opération – Documents d’Opération

L’Acquisition et l’émission des OS ont été réalisées conformément aux lois et règlements ;

Les Documents d’Opération qui ont été remis à l’Agent des Crédits Senior et à l’Agent des Sûretés représentent l’intégralité des accords ou engagements pris par l’Emprunteur ou à son profit (ou pris par ou au profit de l’une quelconque des sociétés du Groupe) dans le cadre de l’Opération ;

Aucun complément de prix au Prix d’Acquisition n’est prévu au titre de l’Acquisition ;

Aucun des Documents d’Opération ni aucune des opérations qui y sont visées n’a été modifié(e) ou résilié(e) de quelque manière que ce soit, depuis leur date de signature dans un sens qui affecte négativement les intérêts des Prêteurs au titre des Documents de Financement Senior ;

Les Documents d’OS qui ont été remis à l’Agent des Crédits Senior et à l’Agent des Sûretés au titre du point 1.17 de la **Partie 1 de l’Annexe 2** du Contrat, représentent l’intégralité des accords ou engagements pris par l’Emprunteur ou à son profit (ou pris par ou au profit de l’une quelconque des sociétés du Groupe) dans le cadre de l’émission des OS ;

Les Documents d’Acquisition ne comportent aucune stipulation ayant pour objet ou pour effet de contrevenir aux stipulations des Documents de Financement Senior et/ou de faire obstacle aux droits des Prêteurs ;

4.1.25 Centre des intérêts principaux

L’Emprunteur a son centre des intérêts principaux (tel que ce terme est utilisé dans l'article 3.1 du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) (le « **Règlement (refonte)** ») en France et l’Emprunteur n’a pas d’établissement (tel que ce terme est utilisé dans l'article 2, point (10) du Règlement (refonte)) dans un pays autre que la France ;

4.1.26 Anti-blanchiment et anti-corruption

Ni l’Emprunteur ni aucune des sociétés du Groupe, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants ni, à la connaissance de l’Emprunteur, aucun de ses agents ou employés, n’exerce ou n’a exercé une activité ou n’a commis d’acte ou ne s’est comporté d’une manière susceptible d’enfreindre les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente ;

A compter de la Date de Signature, l’Emprunteur prendra et maintiendra toutes les mesures nécessaires et notamment adoptera et mettra en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles ;

4.1.27 Sanctions Internationales

Ni l'Emprunteur ni aucune des sociétés du Groupe, ni ses/leurs dirigeants, administrateurs, représentants légaux ou employés respectifs, (i) n'est une Personne Sanctionnée, n'est une Personne (a) détenue ou contrôlée directement ou indirectement par une Personne Sanctionnée (b) située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction, (c) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée, (d) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée, (e) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

L'Emprunteur a institué et maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions Internationales ;

4.1.28 FATCA

L'Emprunteur, ni ses dirigeants, ni ses associés, ni aucune des sociétés du Groupe ne relève de la nationalité ou de la citoyenneté américaine (Etats-Unis), n'est résident américain (Etats-Unis), ni ne détient des avoirs ou des intérêts américains (Etats-Unis) ;

4.1.29 Business Plan – Budget Prévisionnel

L'Emprunteur déclare :

- (i) que le Business Plan et le Budget Prévisionnel ont été préparés par lui, sous son unique et entière responsabilité, de bonne foi, sur la base d'estimations, d'hypothèses et de projections réalistes compte-tenu des informations dont l'Emprunteur pouvait avoir raisonnablement connaissance ;
- (ii) qu'à sa connaissance, aucun événement n'est intervenu depuis la remise du Business Plan et du Budget Prévisionnel, susceptible d'affecter de façon significativement défavorable un élément ou une hypothèse quelconque retenu dans ces documents et qui justifierait une modification de ces derniers ou au moins une information des Prêteurs ;

4.1.30 Commissaires aux comptes

L'Emprunteur et les sociétés du Groupe, ont – lorsque cela est requis par la loi ou les statuts – désigné un Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un Commissaire aux comptes suppléant ;

4.1.31 Immobiliers - Baux

Les sociétés du Groupe sont régulièrement propriétaires ou titulaires de baux ou droit d'occupation pour l'occupation des biens et droits immobiliers nécessaires à la conduite de leurs activités.

4.2 Rappel des obligations exécutées préalablement ou concomitamment à la Date de Signature

Il a été remis à l'Agent des Crédits Senior, préalablement à la Date de Signature, dans une forme jugée, tant sur la forme que sur le fond, satisfaisante par l'Agent des Crédits Senior, les documents énumérés en **Partie 1 de l'Annexe 2** (ci-après les « **Conditions Préalables** »).

4.3 Conditions Suspensives à la mise à disposition des Crédits Senior

4.3.1 La mise à disposition des fonds au titre des Crédits Senior est subordonnée à la remise par l'Emprunteur à l'Agent des Crédits Senior dans une forme jugée, tant sur la forme que sur le fond, satisfaisante par l'Agent des Crédits Senior, des documents énumérés en **Partie 2 de l'Annexe 2** (les « **Conditions Suspensives** »).

4.3.2 Pour le cas où l'une quelconque des Conditions Suspensives ne serait pas réalisée conformément aux stipulations de l'**article 4.3.1** au plus tard le 28 octobre 2021, les Co-Arrangeurs, le Coordinateur, l'Agent des Crédits Senior, l'Agent des Sûretés et les Prêteurs seront déliés, sans indemnité, de toutes leurs obligations souscrites, afférentes aux Crédits Senior par le défaut de réalisation de la ou des Condition(s) Suspensive(s), sauf si l'unanimité des Prêteurs décide de renoncer dans les mêmes termes au bénéfice de la ou des Condition(s) Suspensive(s) dont la réalisation a fait défaut ou décide de prolonger les délais convenus de réalisation. Il est expressément stipulé que les Prêteurs ne seront jamais, en aucun cas, tenus de prendre une telle décision, qui ne ressort donc que de leur seul pouvoir discrétionnaire.

La responsabilité des Co-Arrangeurs, du Coordinateur, de l'Agent des Crédits Senior ou de l'Agent des Sûretés ou des Prêteurs ne pourra en rien être recherchée, à quelque titre que ce soit.

Les Crédits Senior devront être utilisés en totalité au plus tard le 28 octobre 2021 ; à défaut, l'Engagement des Prêteurs au titre des Crédits Senior sera automatiquement à cette date réduit à ZERO (0) et deviendra caduc.

5. MISE A DISPOSITION DES CREDITS SENIOR

5.1 Sous réserve (i) de la réalisation pleine et entière de toutes les Conditions Suspensives visées à l'**article 4.3** (i.e : **Partie 2 de l'Annexe 2**) du Contrat, et toutes les obligations préalables et Conditions Préalables de l'Emprunteur, notamment celles visées à l'**article 4.2** (i.e : **Partie 1 de l'Annexe 2**) du Contrat, étant réalisées à la satisfaction des Prêteurs, (ii) de l'absence de Cas de Défaut et (iii) de la réception par l'Agent des Crédits Senior de la Demande de Mise à Disposition, les fonds correspondant aux Crédits Senior seront mis à disposition de l'Emprunteur à la Date d'Acquisition, en UNE (1) seule fois, par l'Agent des Crédits Senior pour le compte des Prêteurs.

- 5.2** Une Demande de Mise à Disposition qui ne comporterait pas toutes les mentions indiquées dans le modèle de Demande de Mise à Disposition figurant en **Annexe 4**, ou qui ne respecterait pas les conditions prévues par le Contrat, ne pourra en aucun cas donner lieu à un versement des fonds à moins que les Prêteurs ne renoncent à l'unanimité auxdites conditions. La Demande de Mise à Disposition est effective à compter de sa réception par l'Agent des Crédits Senior, et une fois adressée, est irrévocable.
- 5.3** L'Agent des Crédits Senior communiquera aux Prêteurs la copie de la Demande de Mise à Disposition dans les meilleurs délais à compter de sa réception et le montant à verser correspondant à l'Engagement de chacun d'eux ainsi que les coordonnées bancaires du compte sur lequel les fonds devront être mis à disposition (« **l'Appel de Fonds** »).
- 5.4** Les Prêteurs seront tenus de verser à l'Agent des Crédits Senior, le montant de leur Engagement tel qu'indiqué dans l'Appel de Fonds, au titre des Crédits Senior valeur jour de la Date de Mise à Disposition. Chaque Prêteur confirmera à l'Agent des Crédits Senior, à la Date de Mise à Disposition, la réalisation effective de son virement.
- 5.5** La mise à disposition des fonds au titre des Crédits Senior se fera en UNE (1) fois par virement de l'Agent des Crédits Senior sur le compte de l'Emprunteur indiqué dans la Demande de Mise à Disposition.

6. INTERETS

6.1 Périodes d'Intérêts

- 6.1.1** Sous réserve des stipulations de l'**article 6.1.2** ci-après, la durée de chacune des Périodes d'Intérêts applicables aux Crédits Senior sera de TROIS (3) mois ; étant toutefois précisé qu'aucune Période d'Intérêts ne pourra aller au-delà, selon le Crédit Senior concerné, de la Date d'Échéance Finale Crédit d'Acquisition et/ou la Date d'Echéance Finale Crédit Relais et/ou la Date d'Echéance Finale Crédit de Refinancement.
- 6.1.2** Par dérogation à l'**article 6.1.1** ci-dessus, la première Période d'Intérêts pour les Crédits Senior commencera à courir à compter de la Date de Mise à Disposition et se terminera le 31 décembre 2021.
- 6.1.3** Les Périodes d'Intérêts suivantes commenceront à courir à compter du lendemain du jour de l'expiration de la première Période d'Intérêts ; les Périodes d'Intérêts se succéderont, selon le Crédit Senior concerné, jusqu'à la Date d'Échéance Finale Crédit d'Acquisition et/ou la Date d'Echéance Finale Crédit Relais et/ou la Date d'Echéance Finale Crédit de Refinancement, étant entendu qu'aucun intérêt ne sera dû par l'Emprunteur deux fois pour le même jour.

6.2 Calcul des Intérêts

6.2.1 Les intérêts applicables à l'Encours pour chaque Période d'Intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours exacts (en incluant le 1^{er} jour de la Période d'Intérêts et en excluant le dernier jour de la Période d'Intérêts) rapporté à une année d'une durée de TROIS CENT SOIXANTE (360) jours.

6.2.2 Le taux d'intérêt applicable au montant non remboursé des Crédits Senior et pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux EURIBOR TROIS (3) mois, majoré de la Marge sur la même Période d'Intérêts et des éventuels Coûts Obligatoires.

6.2.3 Dans l'hypothèse où l'Encours augmenterait ou diminuerait au cours d'une Période d'Intérêts du fait, notamment, de l'incorporation d'intérêts capitalisés ou d'un remboursement intervenant à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts, le calcul ci-dessus s'effectuera en prenant en compte cette augmentation ou cette diminution de l'Encours au cours de la Période d'Intérêts considérée sur une base *prorata temporis*.

6.2.4 Marge

6.2.3.1 Crédit d'Acquisition

La Marge au titre du Crédit d'Acquisition sera de UN VIRGULE QUATRE VINGT POUR CENT (1,80 %) (*i.e.* : CENT QUATRE VINGT (180) points de base) (taux exprimé pour une période d'une durée de DOUZE (12) mois) ; ainsi, à titre d'exemple, (i) si l'EURIBOR de référence est égal à ZERO VIRGULE VINGT CINQ POUR CENT (0,25 %), le taux d'intérêt du Crédit d'Acquisition sera de DEUX VIRGULE ZERO CINQ POUR CENT (2,05 %) (soit 0,25 % + 1,80 %) et (ii) si l'EURIBOR de référence est égal à MOINS ZERO VIRGULE VINGT CINQ POUR CENT (- 0,25 %), le taux d'intérêt du Crédit d'Acquisition sera de UN VIRGULE QUATRE VINGT POUR CENT (1,80 %) (soit - 0,25 %, contractuellement retenu à 0 %, + 1,80 %).

Par la suite, au plus tôt à compter de la Période d'Intérêts suivant celle au cours de laquelle le Certificat de Commissaire(s) aux Comptes aura été remis par l'Emprunteur à l'Agent des Crédits Senior et à condition qu'aucun Cas de Défaut ne soit survenu, la Marge au titre du Crédit d'Acquisition sera variable et calculée selon la grille ci-dessous, élaborée en fonction du Ratio R1 calculé au 31 décembre de chaque année (date de clôture des exercices sociaux des sociétés du Groupe) précédant l'année au cours de laquelle la Marge pourra être révisée :

Niveau de R1	Marge Applicable
$R1 \geq 3,0$ ou Cas de Défaut jusqu'à régularisation	1,80%
$3,0 > R1 \geq 2,0$	1,65%
$R1 < 2,0$	1,50%

Les taux indiqués dans le tableau ci-dessus sont exprimés pour une période d'une durée de DOUZE (12) mois.

Dans les CENT QUATRE VINGTS (180) jours de la date de clôture de l'exercice social (d'une durée de DOUZE (12) mois) de l'Emprunteur, il devra avoir été remis par l'Emprunteur à l'Agent des Crédits Senior les Comptes Consolidés annuels certifiés et le Certificat de Commissaire(s) aux Comptes à la date de clôture de l'exercice social ; à cet égard, il est précisé que pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, le Certificat de Commissaire(s) aux Comptes sera établi sur une base *pro forma*.

En fonction du résultat du Ratio R1, à la date de clôture de l'exercice social, et à condition qu'aucun Cas de Défaut ne soit survenu ou susceptible de survenir, la Marge effectivement applicable au Crédit d'Acquisition sera alors prise en compte avec effet au premier jour de la Période d'Intérêts suivant celle au cours de laquelle le Certificat de Commissaire(s) aux Comptes aura été remis à l'Agent des Crédits Senior, et pour la première fois au titre des comptes au 31 décembre 2021.

En cas de non remise du Certificat de Commissaire(s) aux Comptes dans le délai susvisé, la Marge au titre du Crédit d'Acquisition à la Date de Mise à Disposition, soit UN VIRGULE QUATRE VINGT POUR CENT (1,80 %) l'an, sera appliquée jusqu'à ce que le Certificat de Commissaire(s) aux Comptes ait été remis.

Par ailleurs, en Cas de Défaut, survenu ou susceptible de survenir, la Marge applicable au Crédit d'Acquisition sera, à compter du premier jour de la Période d'Intérêts au cours de laquelle cette situation est apparue, celle retenue à la Date de Mise à Disposition et ce jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts au cours de laquelle cette situation aura cessé ou aura fait l'objet d'une renonciation écrite par, selon la nature du Cas de Défaut, la Majorité ou l'unanimité des Prêteurs.

6.2.3.2 Crédit Relais

La Marge au titre du Crédit Relais sera de UN VIRGULE TRENTÉ CINQ POUR CENT (1,35 %) (*i.e.* : CENT TRENTÉ CINQ (135) points de base) (taux exprimé pour une période d'une durée de DOUZE (12) mois) ; ainsi, à titre d'exemple, (i) si l'EURIBOR de référence est égal à ZERO VIRGULE VINGT CINQ POUR CENT (0,25 %), le taux d'intérêt du Crédit Relais sera de UN VIRGULE SOIXANTE POUR CENT (1,60 %) (soit 0,25 % + 1,35 %) et (ii) si l'EURIBOR de référence est égal à MOINS ZERO VIRGULE VINGT CINQ POUR CENT (- 0,25 %), le taux d'intérêt du Crédit Relais sera de UN VIRGULE TRENTÉ CINQ POUR CENT (1,35 %) (soit - 0,25 %, contractuellement retenu à 0 %, + 1,35 %).

6.2.3.2 Crédit de Refinancement

La Marge au titre du Crédit d'Acquisition sera de UN VIRGULE QUATRE VINGT POUR CENT (1,80 %) (*i.e.* : CENT QUATRE VINGT (180) points de base) (taux exprimé pour une période d'une durée de DOUZE (12) mois) ; ainsi, à titre d'exemple, (i) si l'EURIBOR de référence est égal à ZERO VIRGULE VINGT CINQ POUR CENT (0,25 %), le taux d'intérêt du Crédit d'Acquisition sera de DEUX VIRGULE ZERO CINQ POUR CENT (2,05 %) (soit 0,25 % + 1,80 %) et (ii) si l'EURIBOR de référence est égal à MOINS ZERO VIRGULE VINGT CINQ POUR CENT (- 0,25 %), le taux d'intérêt du Crédit d'Acquisition sera de UN VIRGULE QUATRE VINGT POUR CENT (1,80 %) (soit - 0,25 %, contractuellement retenu à 0 %, + 1,80 %).

Par la suite, au plus tôt à compter de la Période d'Intérêts suivant celle au cours de laquelle le Certificat de Commissaire(s) aux Comptes aura été remis par l'Emprunteur à l'Agent des Crédits Senior et à condition qu'aucun Cas de Défaut ne soit survenu, la Marge au titre du Crédit d'Acquisition sera variable et calculée selon la grille ci-dessous, élaborée en fonction du Ratio R1 calculé au 31 décembre de chaque année (date de clôture des exercices sociaux des sociétés du Groupe) précédant l'année au cours de laquelle la Marge pourra être révisée :

Niveau de R1	Marge Applicable
$R1 \geq 3,0$ ou Cas de Défaut jusqu'à régularisation	1,80%
$3,0 > R1 \geq 2,0$	1,65%
$R1 < 2,0$	1,50%

Les taux indiqués dans le tableau ci-dessus sont exprimés pour une période d'une durée de DOUZE (12) mois.

Dans les CENT QUATRE VINGTS (180) jours de la date de clôture de l'exercice social (d'une durée de DOUZE (12) mois) de l'Emprunteur, il devra avoir été remis par l'Emprunteur à l'Agent des Crédits Senior les Comptes Consolidés annuels certifiés et le Certificat de Commissaire(s) aux Comptes à la date de clôture de l'exercice social ; à cet égard, il est précisé que pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, le Certificat de Commissaire(s) aux Comptes sera établi sur une base *pro forma*.

En fonction du résultat du Ratio R1, à la date de clôture de l'exercice social, et à condition qu'aucun Cas de Défaut ne soit survenu ou susceptible de survenir, la Marge effectivement applicable au Crédit de Refinancement sera alors prise en compte avec effet au premier jour de la Période d'Intérêts suivant celle au cours de laquelle le Certificat de Commissaire(s) aux Comptes aura été remis à l'Agent des Crédits Senior, et pour la première fois au titre des comptes au 31 décembre 2021.

En cas de non remise du Certificat de Commissaire(s) aux Comptes dans le délai susvisé, la Marge au titre du Crédit de Refinancement à la Date de Mise à Disposition, soit UN VIRGULE QUATRE VINGT POUR CENT (1,80 %) l'an, sera appliquée jusqu'à ce que le Certificat de Commissaire(s) aux Comptes ait été remis.

Par ailleurs, en Cas de Défaut, survenu ou susceptible de survenir, la Marge applicable au Crédit de Refinancement sera, à compter du premier jour de la Période d'Intérêts au cours de laquelle cette situation est apparue, celle retenue à la Date de Mise à Disposition et ce jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts au cours de laquelle cette situation aura cessé ou aura fait l'objet d'une renonciation écrite par, selon la nature du Cas de Défaut, la Majorité ou l'unanimité des Prêteurs.

6.3 Modification et/ou disparition de certains taux de référence

Sans préjudice de toute autre stipulation du Contrat, chaque Partie reconnaît et accepte au bénéfice des autres Parties que :

- (i) les taux de référence EURIBOR et tout autre taux de référence utilisé dans le Contrat (i) peuvent être soumis à des changements méthodologiques ou autres susceptibles d'affecter leur niveau, (ii) peuvent ne plus être conformes aux lois et règlements applicables et/ou (iii) peuvent cesser d'exister de manière définitive (en particulier l'EURIBOR qui est susceptible de disparaître à compter de décembre 2021).
- (ii) la survenance de l'un quelconque des événements susmentionnés peut avoir des conséquences défavorables susceptibles d'affecter significativement l'économie d'ensemble de l'opération de financement objet du Contrat.

Les Parties reconnaissent en outre que si l'un des événements susmentionnés devient imminent, elles devront entamer des négociations en vue de s'accorder sur les modifications nécessaires au Contrat (en ce comprise la modification de la Marge initialement convenue entre les Parties) afin de préserver l'économie d'ensemble de l'opération de financement objet dudit Contrat. Ces négociations seront menées par chaque Partie de bonne foi et en tenant compte de la pratique du marché alors en vigueur (sans préjudice des particularités, le cas échéant, de la transaction).

6.4 Paiement des intérêts

Les intérêts seront exigibles et payables à chaque Date de Paiement d'Intérêts, soit pour le 31/12, le 31/03, le 30/06 et le 30/09 de chaque année, et pour la première fois, le 31/12/2021.

7. REMBOURSEMENT – INTERETS DE RETARD

7.1 Remboursement des Crédits Senior

7.1.1 Crédit d'Acquisition

Sous réserve des stipulations de l'article 8, l'Emprunteur s'oblige à procéder au remboursement en principal du Crédit d'Acquisition en SEPT (7) échéances annuelles, conformément au tableau d'amortissement suivant :

Date d'amortissement	Capital amorti
30/06/2022	1.800.000 EUR
30/06/2023	1.650.000 EUR
30/06/2024	1.450.000 EUR
30/06/2025	1.450.000 EUR
30/06/2026	1.450.000 EUR
30/06/2027	1.450.000 EUR
30/06/2028	1.445.000 EUR

7.1.2 Crédit Relais

Sous réserve des stipulations de l'**article 8**, l'Emprunteur s'oblige à procéder au remboursement total en principal du Crédit Relais, à la Date d'Echéance Finale Crédit Relais soit le 31 mars 2022.

7.1.3 Crédit de Refinancement

Sous réserve des stipulations de l'**article 8**, l'Emprunteur s'oblige à procéder au remboursement en principal du Crédit de Refinancement en SEPT (7) échéances annuelles constantes en capital, conformément au tableau d'amortissement suivant :

Date d'amortissement	Capital amorti
30/06/2022	320.142,86 EUR
30/06/2023	320.142,86 EUR
30/06/2024	320.142,86 EUR
30/06/2025	320.142,86 EUR
30/06/2026	320.142,86 EUR
30/06/2027	320.142,86 EUR
30/06/2028	320.142,84 EUR

7.2 **Intérêts de retard**

- 7.2.1 Toute somme non payée à son échéance, normale ou anticipée, portera intérêts de plein droit depuis le jour de la date d'échéance et jusqu'à son remboursement intégral, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, au taux EURIBOR TROIS (3) mois majoré de la Marge applicable et de DEUX CENTS (200) points de base, outre, le cas échéant, tous Coûts de Réemploi.
- 7.2.2 Il en sera de même pour tous frais et débours qui seraient avancés par les Prêteurs et/ou l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés à l'occasion du Contrat pour quelque cause que ce soit.
- 7.2.3 Les intérêts de retard seront payables trimestriellement à terme échu par l'Emprunteur sur présentation du relevé d'intérêts par l'Agent des Crédits Senior.

7.2.4 Les intérêts seront capitalisés annuellement, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

7.2.5 Les stipulations du présent **article 7** ne pourront nuire à l'exigibilité anticipée et, par suite, valoir accord de délai de règlement, ni faire échec à d'autres sanctions applicables.

8. REMBOURSEMENTS ANTICIPES

8.1 Remboursement anticipé volontaire

8.1.1 Montant et Préavis

Sous réserve d'être à jour du paiement des sommes dues au titre du Contrat, l'Emprunteur pourra rembourser par anticipation, à tout moment (sous réserve, le cas échéant, des Coûts de Réemploi), tout ou partie des Crédits Senior, pour un montant en principal minimum de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €), ou au-delà de ce montant, pour un montant en principal multiple entier de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) ou, si ce montant est inférieur, pour l'intégralité du solde du Crédit Senior concerné, à condition d'en avoir donné préavis écrit à l'Agent des Crédits Senior par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins TRENTE (30) jours avant la date de remboursement.

8.1.2 Modalités

Tout avis de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur en application du présent **article 8.1** sera irrévocable et définitif. Sauf stipulation contraire dans le Contrat, l'avis de remboursement précisera la ou les date(s) de remboursement ainsi que le montant remboursé par anticipation.

Tout remboursement anticipé volontaire au titre des Crédits Senior s'imputera en priorité sur le Crédit Relais, puis sur le Crédit d'Acquisition, sur les échéances les plus lointaines, puis sur le Crédit de Refinancement, sur les échéances les plus lointaines.

Dès réception d'un avis de remboursement établi conformément aux stipulations du présent **article 8.1**, l'Agent des Crédits Senior en transmettra une copie aux Prêteurs et à l'Agent des Sûretés.

Un nouvel échéancier sera remis dans les meilleurs délais par l'Agent des Crédits Senior à l'Emprunteur et aux Prêteurs en suite de tout remboursement anticipé partiel volontaire des Crédits Senior.

8.1.3 Coûts de Réemploi

Tout remboursement anticipé qui serait réalisé à une date autre qu'à une Date de Paiement d'Intérêts donnera lieu, le cas échéant, au paiement des Coûts de Réemploi conformément à l'**article 9.8** ci-après.

Chaque Prêteur concerné devra communiquer à l'Agent des Crédits Senior, dans un délai raisonnable et sur demande de ce dernier, une attestation du montant des Coûts de Réemploi au titre de la Période d'Intérêts concernée, sans que le Prêteur concerné ne puisse être contraint de dévoiler des informations de nature confidentielle notamment sur son organisation interne ou sa stratégie de financement.

8.1.4 Pénalités

Les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à aucune pénalité. Toutefois, tout remboursement anticipé volontaire résultant, directement ou indirectement, d'un refinancement auprès d'un établissement autre qu'un ou plusieurs Prêteur(s), et intervenant avant le troisième anniversaire de la Date de Mise à Disposition Crédit d'Acquisition, donnera lieu au paiement d'une pénalité de DEUX POUR CENT (2,00 %) sur le montant en principal du remboursement anticipé au profit du(des) Prêteur(s) ne participant pas audit refinancement.

8.2 **Remboursement anticipé obligatoire**

Outre les autres cas de remboursements obligatoires visés aux Documents de Financement Senior et notamment les cas visés aux **articles 14.1** et **14.2**, les cas visés ci-après (ensemble ou séparément) constitueront des cas de remboursement anticipé obligatoire.

8.2.1 Changement de Contrôle

L'Emprunteur remboursera par anticipation la totalité des Crédits Senior en cas de Changement de Contrôle. Ce remboursement devra intervenir au plus tard SEPT (7) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle le Changement de Contrôle est intervenu.

8.2.2 Cessions d'actifs

Pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, sans préjudice du respect des stipulations de l'**article 11.2.7** ci-après, dans le cas où l'Emprunteur ou une des sociétés du Groupe procéderait à compter de la Date de Signature à la cession de l'un quelconque de ses actifs immobilisés (corporels, incorporels) à un tiers au Groupe pour un produit net de cession qui, cumulé avec le produit net de cession des autres actifs immobilisés cédés par l'Emprunteur et les sociétés du Groupe au cours du même exercice social, excéderait une franchise annuelle de CINQ CENT MILLE EUROS HORS TAXES (500.000,00 € HT), l'Emprunteur devra procéder au remboursement anticipé partiel obligatoire des Crédits Senior à hauteur du montant du produit net de ladite cession d'actifs excédant la franchise, et après avoir déduit les sommes affectées (les « **Sommes Réaffectées** »), au remplacement de l'actif cédé ou à un investissement nécessaire à l'exploitation du Groupe dans un délai total de CENT QUATRE VINGT (180) jours à compter de la perception du produit net de cession, sous réserve de la communication à l'Agent des Crédits Senior des justificatifs, jugés satisfaisants par les Prêteurs, de l'utilisation des Sommes Réaffectées.

Par « produit net de cession », on entend le prix de cession diminué uniquement de la valeur nette comptable résiduelle de l'actif cédé, des taxes, impôts (y compris notamment l'impôt sur la plus-value de cession) et, le cas échéant, de l'encours résiduel de la dette financière attaché à cet actif, ainsi que des coûts de transaction (notamment honoraires, frais et taxes) à la charge du cédant résultant directement de la cession.

Le remboursement anticipé des Crédits Senior par l'Emprunteur devra intervenir à la première échéance de Période d'Intérêts suivant l'expiration du délai de CENT QUATRE VINGT (180) jours stipulé au premier alinéa du présent article.

Il est expressément convenu que dans le cas où (i) il aurait été notifié à l'Agent des Crédits Senior la décision de l'Emprunteur ou de la société du Groupe concernée de réinvestir tout ou partie du produit net d'une cession d'actif dans un actif de même nature que l'actif cédé ou d'un actif nécessaire à l'exploitation de l'Emprunteur ou de la société du Groupe et où (ii) l'Agent des Crédits Senior n'aurait pas reçu, dans le délai de CENT QUATRE VINGT (180) jours calendaires susvisé, les justificatifs dudit réinvestissement ou de l'engagement de réinvestissement susvisé, le remboursement anticipé des Crédits Senior devra intervenir dans les conditions prévues au présent **article 8.2.2** à la première Date de Paiement d'Intérêts suivant l'expiration du délai de CENT QUATRE VINGT (180) jours calendaires susvisé.

Pour le cas où une société du Groupe serait une société commune entre l'Emprunteur et une ou plusieurs personnes ne faisant pas partie du Groupe, les stipulations du présent **article 8.2.2** seront mises en œuvre sous déduction du pourcentage détenu par cette ou ces personnes ne faisant pas partie du Groupe dans le capital social de la société du Groupe considérée.

8.2.3 Produits d'Assurance

Dans le cas où à la suite d'un sinistre ayant affecté l'Emprunteur ou l'une quelconque des autres sociétés du Groupe, et pour lequel le montant des indemnités d'assurance à percevoir au titre d'assurances de dommages aux biens (et hors (i) le(s) contrat(s) Assurance Homme Clé objet des stipulations de l'**article 8.2.4** ci-après et (ii) toute assurance pertes d'exploitation), cumulé avec les indemnités d'assurance de même nature que celles visées ci-avant déjà perçues par l'Emprunteur et les autres sociétés du Groupe au cours du même exercice social, excèderait CENT MILLE EUROS (100.000,00 €), et dans l'hypothèse où l'Emprunteur ou la société du Groupe concernée déciderait de ne pas affecter les indemnités d'assurance dans le délai de CENT QUATRE VINGT (180) jours suivant la perception desdites indemnités aux fins de la reconstruction, du remplacement ou de la remise en état de l'actif sinistré, les Crédits Senior feront l'objet d'un remboursement anticipé à hauteur d'un montant correspondant au montant desdites indemnités d'assurance nettes de tout droit, impôt, taxe et des frais raisonnablement exposés aux fins de recouvrement desdites indemnités d'assurance, après déduction des sommes affectées à l'éventuel remboursement du solde restant dû des crédits afférents au bien sinistré, et uniquement pour la quote-part au-delà de la franchise de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

Le remboursement anticipé des Crédits Senior par l’Emprunteur devra intervenir à la première échéance de Période d’Intérêts suivant l’expiration du délai de CENT QUATRE VINGT (180) jours tel que visé ci-dessus.

Il est expressément convenu que dans le cas où (i) il aurait été notifié par l’Emprunteur à l’Agent des Crédits Senior la décision de l’Emprunteur ou de la Société du Groupe concernée d’affecter, dans le délai de CENT QUATRE VINGT (180) jours suivant la perception desdites indemnités, les indemnités d’assurance à la reconstruction, au remplacement ou à la remise en état de l’actif sinistré et où (ii) l’Agent des Crédits Senior n’aurait pas reçu, dans le délai de CENT QUATRE VINGT (180) jours calendaires suivant la perception desdites indemnités susvisé, les justificatifs de la réalisation de la reconstruction, du remplacement ou de la remise en état de l’actif sinistré, le remboursement anticipé des Crédits Senior devra intervenir dans les conditions prévues au présent **article 8.2.3** à la première Date de Paiement d’Intérêts suivant l’expiration du délai de CENT QUATRE VINGT (180) jours calendaires susvisé.

Pour le cas où une Société du Groupe serait une société commune entre l’Emprunteur et une ou plusieurs personnes ne faisant pas partie du Groupe, les stipulations du présent **article 8.2.3** seront mises en œuvre sous déduction du pourcentage détenu par cette ou ces personnes ne faisant pas partie du Groupe dans le capital social de la Société du Groupe considérée.

Il est précisé que les stipulations du présent **article 8.2.3** ne seront pas applicables aux sommes qui résulteraient de la mise en œuvre de la police d’assurance Assurance Emprunteur Entreprise objet des stipulations de l’**article 8.2.4** ci-après.

8.2.4 Assurance Emprunteur Entreprise

En tant que de besoin, il est rappelé que les sommes qui résulteraient de la mise en œuvre de la police d’assurance Assurance Emprunteur Entreprise, après déduction d’une franchise de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) affectée au recrutement du successeur de l’assuré, seront affectées au remboursement anticipé des Crédits Senior. Ce remboursement interviendra le jour de paiement desdites sommes à l’Agent des Crédits Senior pour le compte des Prêteurs par la ou les compagnie(s) d’assurance.

8.2.5 Garantie d’Actif-Passif

Sans préjudice de l’application des stipulations de la Délégation de la Garantie d’Actif-Passif, il est rappelé que les sommes qui viendraient à être dues à l’Emprunteur ou à toute autre société du Groupe au titre de la Garantie d’Actif-Passif – en ce comprise(s) toute(s) somme(s) due(s) en application ou en exécution d’une garantie de la Garantie d’Actif-Passif – , seront automatiquement et à due concurrence, dans les conditions définies dans la Délégation de la Garantie d’Actif-Passif, affectées au remboursement anticipé des Crédits Senior. Ce remboursement interviendra conformément aux stipulations de la Délégation de la Garantie d’Actif-Passif.

8.2.6 Introduction en Bourse

L'Emprunteur remboursera par anticipation la totalité des Crédits Senior en cas d'Introduction en Bourse. Ce remboursement devra intervenir au plus tard SEPT (7) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle l'Introduction en Bourse est intervenue.

8.2.7 Illégalité de la Majoration des Paiements

L'Emprunteur remboursera par anticipation la totalité des Crédits Senior pour le cas où en application de toute loi ou règlement, l'application des stipulations de l'**article 14.4** serait ou deviendrait illégale.

8.3 **Modalités communes aux remboursements anticipés obligatoires**

8.3.1 Sous réserve de stipulation contraire, tout remboursement anticipé obligatoire devra intervenir à la date de survenance de l'événement constitutif du cas de remboursement anticipé obligatoire.

8.3.2 Tout montant en principal remboursé à son échéance contractuelle, par anticipation ou en retard sera accompagné des intérêts échus, intérêts de retard, frais, commissions et, le cas échéant, pénalités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat.

8.3.3 Tout montant en principal remboursé à son échéance contractuelle ou par anticipation sera définitif.

8.3.4 Tout remboursement anticipé partiel obligatoire au titre des Crédits Senior s'imputera en priorité sur le Crédit d'Acquisition, sur les échéances les plus lointaines, puis sur le Crédit de Refinancement, sur les échéances les plus lointaines, puis sur le Crédit Relais. Un nouvel échéancier de remboursement sera remis dans les meilleurs délais par l'Agent des Crédits Senior à l'Emprunteur à sa demande.

8.3.5 Les remboursements anticipés dans les cas prévus à l'**article 8.2** du Contrat ne donneront lieu à aucune pénalité (à l'exception, le cas échéant, des Coûts de Réemploi en cas de remboursement à une autre date qu'une Date de Paiement d'Intérêts).

8.3.6 Dans le cas où un remboursement anticipé devant être effectué par l'Emprunteur proviendrait d'une somme perçue d'une Filiale de l'Emprunteur tenu d'effectuer ledit remboursement anticipé en application des stipulations de l'**article 8.2.2 ou 8.2.3** ci-avant, et si la Capacité de Remboursement de l'Emprunteur (tel que définie ci-après) est inférieure au montant correspondant à un remboursement anticipé devant être effectué par ce dernier au titre des articles susvisés (ci-après un « **Remboursement Anticipé à Intervenir** »), et ne permet pas à l'Emprunteur, après en avoir dûment justifié à l'Agent des Crédits Senior, de satisfaire à temps à tout ou partie de ce Remboursement Anticipé à Intervenir, le solde du Remboursement Anticipé à Intervenir sera reporté à la première Date de Paiement d'Intérêts à compter de la date à laquelle ce Remboursement Anticipé à Intervenir pourra intervenir en considération de la Capacité de Remboursement de l'Emprunteur.

Par « **Capacité de Remboursement de l’Emprunteur** », on entend la somme :

- (i) des disponibilités et valeurs mobilières de placement détenues par l’Emprunteur ; et
- (ii) au niveau des Filiales de l’Emprunteur, des montants suivants, multiplié par le pourcentage de détention de l’Emprunteur dans les Filiales concernées :
 - (A) le résultat distribuable, net d’impôts, des membres du Groupe détenus par l’Emprunteur pour l’exercice de référence concerné ;
 - (B) les réserves distribuables (y compris le report à nouveau) des membres du Groupe détenus par l’Emprunteur pouvant lui être distribuées en numéraire disponible ; et
- (iii) des prêts ou avances ou créances (notamment en compte courant) de l’Emprunteur sur ses Filiales,

dans la limite, s’agissant des montants visés aux **paragraphes (ii) et (iii)** ci-dessus, des disponibilités et valeurs mobilières de placement des membres du Groupe concernés et de l’intérêt social des Filiales concernées.

9. COMPTABILISATION ET PAIEMENTS

9.1 Chacun des Prêteurs, en ce qui concerne son propre Engagement au titre des Crédits Senior, ouvrira et maintiendra dans ses livres, conformément à ses pratiques habituelles, un compte spécial ouvert au nom de l’Emprunteur et sur lequel seront reportés les montants en principal, intérêts, commissions et tout autre montant qui leur sont dus ainsi que les montants payés.

Chaque Prêteur s’engage à ne pas ouvrir ce compte dans un État ou Territoire Non Coopératif.

9.2 L’Agent des Crédits Senior établira et maintiendra également de son côté un compte spécial de contrôle indiquant le montant global de toutes les sommes prêtées par les Prêteurs et de tous les remboursements et paiements effectués par l’Emprunteur en exécution du Contrat. L’Agent des Crédits Senior s’engage à ne pas ouvrir ce compte dans un État ou Territoire Non Coopératif.

9.3 Chaque compte spécial est exclu de tout compte courant ouvert au nom de l’Emprunteur, il est exclusivement destiné à enregistrer les écritures relatives à la mise à disposition des Crédits Senior et à leur remboursement.

9.4 Le compte spécial tenu par l’Agent des Crédits Senior fera foi, sauf erreur manifeste, quant aux montants dus au titre du Contrat.

- 9.5** Tout paiement en principal, intérêts, frais, commissions, pénalités et accessoires en faveur des Prêteurs sera portable et devra être effectué par l’Emprunteur à l’Agent des Crédits Senior pour le compte des Prêteurs, par tout moyen et notamment pour l’Emprunteur, par le débit du compte ouvert à son nom dans les livres de l’Agent des Crédits Senior.

A cet effet, l’Emprunteur autorise irrévocablement l’Agent des Crédits Senior agissant pour le compte des Prêteurs à débiter le compte courant ouvert à son nom dans ses livres de toutes les sommes dues en capital, intérêts, frais, commissions, pénalités et accessoires dont l’Emprunteur sera débiteur en vertu du Contrat et s’engage à constituer sur ce compte une provision suffisante, préalable et disponible aux dates d’exigibilité de ces sommes. Dans la mesure où l’opération de débit autorisée par l’Emprunteur aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l’Emprunteur, ce dernier autorise l’Agent des Crédits Senior à contre-passer l’écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au Contrat.

- 9.6** Tous les versements et les paiements prévus au Contrat seront effectués de façon que les fonds soient disponibles à la date fixée pour ledit paiement et valeur jour du paiement.

- 9.7** Tout paiement sera effectué un Jour Ouvré. Dans le cas où la date d’exigibilité d’une somme quelconque due en vertu du Contrat ne tomberait pas un Jour Ouvré, le paiement correspondant sera reporté au Jour Ouvré suivant, sauf s’il en résulte un report du paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement devra être effectué le dernier Jour Ouvré précédant la date d’exigibilité initialement prévue et l’Agent des Crédits Senior pour le compte des Prêteurs modifiera en conséquence les calculs d’intérêts ou de commission concernés.

9.8 Coûts de Réemploi

Tout paiement qui serait réalisé à une date autre qu’à l’échéance d’une Période d’Intérêts donnera lieu, le cas échéant, au paiement des Coûts de Réemploi.

Chaque Prêteur concerné devra communiquer à l’Agent des Crédits Senior une attestation du montant des Coûts de Réemploi au titre de la Période d’Intérêts concernée, sans que le Prêteur concerné ne puisse être contraint de dévoiler des informations de nature confidentielle notamment sur son organisation interne ou sa stratégie de financement.

9.9 Paiement net

Le paiement de toute somme due par l’Emprunteur en vertu du Contrat sera effectué net de tous Impôts (à l’exclusion de l’impôt sur les sociétés du par les Prêteurs), Retenues à la Source, taxes, ou prélèvements applicables au titre des Crédits Senior, par l’effet de dispositions légales ou réglementaires en vigueur au jour de la Date de Signature ou postérieurement à la Date de Signature sauf si elle résulte de l’installation d’un Prêteur dans un État ou Territoire Non Coopératif.

9.10 Paiements additionnels

L’Emprunteur sera tenu aux obligations de paiements additionnels qui résulteraient de l’application des stipulations de l’**article 14** ci-après (une « **Obligation de Majoration** »), dans les limites et selon les termes dudit article.

9.11 Taxe sur la valeur ajoutée

Les paiements à effectuer à un (ou plusieurs) Prêteur(s), à l’Agent des Crédits Senior, à l’Agent des Sûretés et/ou à la (aux) Banque(s) de Couverture par une autre Partie aux termes des Documents de Financement Senior sont exprimés hors TVA.

Si une prestation fournie par un (ou plusieurs) Prêteur(s), l’Agent des Crédits Senior, l’Agent des Sûretés et/ou la (les) Banque(s) de Couverture à une autre Partie au titre d'un Document de Financement est assujettie à la TVA, celle-ci devra payer un montant égal à la TVA exigible, en plus de la somme due et en même temps que celle-ci.

9.12 Droits d'enregistrement

L’Emprunteur devra payer les droits d'enregistrement et toutes les taxes similaires auxquels les Documents de Financement Senior seraient assujettis et devra, dans les DIX (10) Jours Ouvrés de la demande d’un (ou plusieurs) Prêteur(s), de l’Agent des Crédits Senior, de l’Agent des Sûretés et/ou de la (des) Banque(s) de Couverture, le garantir contre tout coût, toute perte ou responsabilité relatif à ces droits ou taxes.

9.13 Imputation des Paiements

Tout paiement effectué par l’Emprunteur sera affecté dans l'ordre de priorité suivant :

1. paiement des honoraires, commissions, coûts ou dépenses impayés de l’Agent des Crédits Senior ;
2. paiement des honoraires, commissions, coûts ou dépenses impayés de l’Agent des Sûretés ;
3. paiement des intérêts échus, des autres commissions, frais, pénalités et accessoires exigibles mais impayés ;
4. paiement du principal exigible mais impayé.

9.14 Compensation

L’Emprunteur renonce à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement d’une somme due au titre du Contrat, y compris la compensation pour dettes connexes contre un ou les Prêteurs et/ou l'Agent des Crédits Senior et/ou l’Agent des Sûretés.

Les Parties reconnaissent expressément l'autonomie du Contrat et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant des Crédits Senior de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les Parties.

Tout Prêteur (y compris l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés en sa qualité d'Agent des Crédits Senior et/ou d'Agent des Sûretés) pourra, à tout moment à compter de l'exigibilité visée à l'**article 12.2**, procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par l'Emprunteur et les sommes qu'il lui devrait et qui seraient alors réputées exigibles. Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, le Prêteur concerné pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché selon ses pratiques habituelles pour les besoins de la compensation. Tout Prêteur ayant effectué une compensation devra en informer l'Emprunteur.

9.15 Monnaie

Tous paiements effectués par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement Senior le seront en euros.

10. COMMISSIONS

10.1 Commission d'arrangement

L'Emprunteur s'oblige à titre ferme et irrévocable à payer aux Co-Arrangeurs une commission de montage et d'arrangement des Crédits Senior. Le montant de cette commission a été arrêté entre l'Emprunteur et les Co-Arrangeurs par lettre séparée ; elle devra être payée comptant en intégralité à la Date de Mise à Disposition du Crédit d'Acquisition par l'Emprunteur par débit direct sur le compte courant de l'Emprunteur ouvert dans les livres de l'Agent des Crédits Senior qui en effectuera la répartition aux Co-Arrangeurs selon leurs accords.

10.2 Commission de participation

L'Emprunteur s'oblige à titre ferme et irrévocable à payer aux Prêteurs une commission de participation d'un montant de ZERO VIRGULE QUARANTE POUR CENT (0,40 %) du montant en principal du Crédit d'Acquisition et du Crédit de Refinancement soit CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE EUROS (51.744,00 €). Le montant de cette commission devra être payé comptant en intégralité à la Date de Mise à Disposition Crédit d'Acquisition, par l'Emprunteur par débit direct sur le compte courant de l'Emprunteur ouvert dans les livres de l'Agent des Crédits Senior. L'Agent des Crédits Senior reversera, à chaque Prêteur, à la Date de Mise à Disposition Crédit d'Acquisition, la quote-part du montant de la commission de participation lui revenant au *pro rata* de son Engagement.

L'Emprunteur s'oblige à titre ferme et irrévocable à payer aux Prêteurs une commission de participation d'un montant de ZERO VIRGULE VINGT POUR CENT (0,20 %) du montant en principal du Crédit Relais soit VINGT SIX MILLE EUROS (26.000,00 €). Le montant de cette commission devra être payé comptant en intégralité à la Date de Mise à Disposition Crédit Relais, par l'Emprunteur par débit direct sur le compte courant de l'Emprunteur ouvert dans les livres de l'Agent des Crédits Senior. L'Agent des Crédits Senior reversera, à chaque Prêteur, à la Date de Mise à Disposition Crédit Relais, la quote-part du montant de la commission de participation lui revenant au *pro rata* de son Engagement.

10.3 Commission de Coordination

L'Emprunteur s'oblige à titre ferme et irrévocable à payer au Coordinateur une commission de coordination au titre des Crédits Senior. Le montant de cette commission a été arrêté entre l'Emprunteur et le Coordinateur par lettre séparée ; elle devra être payée comptant en intégralité à la Date de Mise à Disposition du Crédit d'Acquisition par l'Emprunteur par débit direct sur le compte courant de l'Emprunteur ouvert dans les livres de l'Agent des Crédits Senior qui en effectuera la remise au Coordinateur.

10.4 Commission d'agent

L'Emprunteur s'oblige à titre ferme et irrévocable à payer à l'Agent des Crédits Senior et à l'Agent des Sûretés une commission annuelle d'agent. Le montant de cette commission a été arrêté entre l'Emprunteur et l'Agent des Crédits Senior et l'Agent des Sûretés par lettre séparée ; elle devra être payée conformément aux termes de cette lettre séparée, et à défaut à chaque date anniversaire de la Date de Signature et pour la première fois à la Date de Signature.

11. ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur, pour son compte et pour le compte des sociétés du Groupe à compter de la Date de Signature, prend les engagements suivants à l'égard des Prêteurs, de l'Agent des Crédits Senior et de l'Agent des Sûretés, étant précisé que ces engagements resteront en vigueur jusqu'au complet remboursement des Crédits Senior et paiement de toutes les sommes dues ou payables au titre du Contrat.

Toute modification de ces engagements ne sera valable que si elle est préalablement acceptée par écrit par la Majorité des Prêteurs et l'Emprunteur, sans préjudice des stipulations de l'**article 17.2** ci-après.

11.1 Engagements d'information

11.1.1 Comptes sociaux – Liasses fiscales – Comptes consolidés

fournir à l'Agent des Crédits Senior en version électronique, dès que possible et au plus tard dans un délai de CENT QUATRE-VINGTS (180) jours suivant la clôture de chacun des exercices sociaux :

- (i) à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les comptes sociaux (comprenant notamment un bilan accompagné de sa version détaillée, un compte de résultat accompagné de sa version détaillée, une copie intégrale de la liasse fiscale, un tableau de financement et les annexes) audités et certifiés par les Commissaires aux comptes, de l'Emprunteur et des sociétés du Groupe (qui sont dotées d'un Commissaire aux comptes), accompagnés des rapports sur les comptes annuels et spéciaux du Commissaire aux comptes (quand la société concernée est soumise à l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes) et du rapport de gestion de l'organe social habilité, certifiés conformes par le représentant légal de chaque société concernée ;
- (ii) à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les Comptes Consolidés (comprenant notamment le bilan, le compte de résultat consolidé ainsi que l'annexe, établis conformément aux dispositions des articles L. 233-20 et R. 233-3 et suivants du Code de commerce et suivant la méthode d'intégration globale) audités et certifiés par les Commissaires aux comptes de l'Emprunteur accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes et du rapport de gestion sur les Comptes Consolidés établi conformément aux dispositions de l'article L. 233-26 du Code de commerce, certifiés conformes par le représentant légal de l'Emprunteur ;
- (iii) à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et concomitamment avec la production des éléments visés aux alinéas (i) et (ii) qui précèdent au titre de cet exercice, le Certificat de Commissaire(s) aux Comptes (avec le détail des éléments ayant servi de base au calcul) ;

11.1.2 Changement des Commissaires aux comptes et départ des dirigeants

informer l'Agent des Crédits Senior de tout changement de ses dirigeants (en ce compris tout départ du Groupe et/ou toute cessation des fonctions, quelle qu'en soit la cause, d'un des dirigeants) ou de ceux des Sociétés du Groupe et de tout changement de ses Commissaires aux comptes ou de ceux des Sociétés du Groupe, dans les TRENTE (30) jours suivants ledit changement ;

11.1.3 Litiges et sinistres

informer l'Agent des Crédits Senior, dès qu'il en a connaissance, de tout sinistre l'affectant ou affectant une des sociétés du Groupe et constituant ou susceptible de constituer un Évènement Défavorable Significatif ;

informer l'Agent des Crédits Senior, dès qu'il en a connaissance, de toute procédure judiciaire, pénale, administrative ou arbitrale, sur le point d'être intentée ou engagée par ou à son encontre ou d'une des sociétés du Groupe, y compris les demandes reconventionnelles, susceptible d'entraîner, individuellement ou de façon cumulée, un décaissement de plus de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €) au niveau du Groupe qui ne serait pas clôturé dans l'année suivant sa survenance, ou constituant ou susceptible de constituer un Évènement Défavorable Significatif ;

11.1.4 Cas de Défaut – Remboursement Anticipé Obligatoire

notifier sans délai à l'Agent des Crédits Senior, dès qu'il en a connaissance, la survenance de tout événement constituant un Cas de Défaut ou pouvant constituer un Cas de Défaut, et relater et détailler à l'Agent des Crédits Senior tous les faits se rapportant à l'un ou l'autre de ces événements ;

notifier sans délai à l'Agent des Crédits Senior, dès qu'il en a connaissance, la survenance de tout événement constituant un cas de remboursement anticipé obligatoire au sens de **l'article 8.2** ci-dessus ou pouvant constituer un cas de remboursement anticipé obligatoire, et relater et détailler à l'Agent des Crédits Senior tous les faits se rapportant à l'un ou l'autre de ces événements ;

11.1.5 Organisation de réunions d'information

organiser au moins UNE (1) fois par an dans les CENT QUATRE-VINGTS (180) jours suivant la clôture de chaque exercice social et ce pour la première fois s'agissant de l'exercice clos le 31 décembre 2021, et également à chaque demande raisonnable de l'Agent des Crédits Senior agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs, des réunions d'information avec les Prêteurs sur l'évolution et les perspectives du Groupe ou sur tout autre aspect nécessitant une information des Prêteurs et dans les QUINZE (15) jours à compter de la demande de l'Agent des Crédits Senior ;

11.1.6 Prévention des difficultés des entreprises

fournir, dans toute la mesure permise par la loi, à l'Agent des Crédits Senior toutes informations et renseignements relatifs à l'ouverture de toute Procédure Collective et/ou toute procédure le concernant ou concernant une ou plusieurs sociétés du Groupe et entrant dans le champ d'application du Titre 1 du Livre 6 du Code de commerce ;

11.1.7 Budget Prévisionnel

remettre à l'Agent des Crédits Senior une copie certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur du Budget Prévisionnel du Groupe, dans les TROIS (3) mois qui suivent l'ouverture de chaque exercice social et ce pour la première fois s'agissant de l'exercice social qui sera ouvert le 1^{er} janvier 2022 ;

11.1.8 Sanctions Internationales

informer sans délai l'Agent des Crédits Senior et les Prêteurs de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le Contrat, et notamment de l'existence de toute réclamation, action, poursuite, procédure, enquête dirigée contre lui dans le cadre des Sanctions Internationales ;

communiquer à l'Agent des Crédits Senior et aux Prêteurs toutes demandes de vérifications imposées à l'Emprunteur et/ou aux sociétés du Groupe en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme et de Sanctions Internationales ;

11.1.9 Informations complémentaires

fournir à l'Agent des Crédits Senior toutes informations et autres renseignements juridiques, fiscaux, financiers ou comptables disponibles le concernant ou concernant les sociétés du Groupe que les Prêteurs pourraient raisonnablement demander, y compris pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires pesant sur l'Agent des Crédits Senior, l'Agent des Sûretés ou les Prêteurs ;

fournir spontanément à l'Agent des Crédits Senior, concernant l'Emprunteur et les sociétés du Groupe :

- dès leur modification, une copie certifiée conforme des statuts et dès sa mise à jour, un nouvel extrait K-Bis original, dans l'hypothèse où des modifications auraient été apportées aux mentions qui y sont reproduites ;
- dans les QUINZE (15) jours de sa réception par l'Emprunteur ou l'une quelconque des sociétés du Groupe, une copie de tout courrier ou demande d'explications émanant du Commissaire aux comptes, des actionnaires ou associés, du comité social et économique ou du Président du Tribunal de commerce, mettant en œuvre la procédure d'alerte ;
- dans le cadre de cette procédure d'alerte, dans les QUINZE (15) jours, une copie de la réponse formulée par les organes sociaux compétents et de tous les échanges ultérieurs jusqu'à l'extinction de cette procédure ;
- dès qu'il en aura connaissance, toute information relative à des faits ou circonstances constituant ou de nature à constituer un Événement Défavorable Significatif.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à informer l'Agent des Crédits Senior sans délai de :

- tout projet de modification de la répartition du capital social et/ou des droits de vote de l'Emprunteur ou de toute(s) Société(s) du Groupe ;
- tout événement qui remettrait sensiblement en cause l'exactitude des déclarations et garanties, dès qu'il en aura connaissance.

11.2 Engagement de ne pas faire

11.2.1 Sûretés – Engagements Hors Bilan

(i) Sûretés Réelles

ne pas consentir, et faire en sorte qu'aucune des sociétés du Groupe ne consente, tant comme débiteur principal que comme caution ou garant, de Sûretés Réelles sur l'un quelconque de leurs biens résultant d'Investissement(s), présents ou futurs, que ces biens soient meubles ou immeubles, corporels ou incorporels ;

précision étant faite, en tant que de besoin, que le présent engagement ne concerne ni (i) les Sûretés Senior ni (ii) les Sûretés Réelles existantes à la Date de Signature, ni (iii) les Sûretés Réelles consenties exclusivement en garantie de l'endettement autorisé à l'**article 11.2.2** ou en garantie du financement des Investissements compris dans la Limite d'Investissements telle que définie à l'**article 11.2.3** ci-après et portant exclusivement sur les biens et actifs corporels ainsi financés ni (iv) les Sûretés Réelles judiciaires ou conservatoires nés dans le cadre de procédures administratives, arbitrales ou judiciaires donnant lieu à contestation de bonne foi par la ou les sociétés du Groupe concernées ni (v) toute Sûreté Réelle consentie par une société qui devient membre du Groupe après la Date de Signature, quand cette Sûreté Réelle a été consentie avant la date à laquelle la société est devenue membre du Groupe, dès lors que (a) elle n'a pas été consentie dans la perspective de l'acquisition de la société concernée, (b) le montant principal garanti n'a pas été augmenté dans la perspective de, ou depuis, cette acquisition et (c) la Sûreté Réelle est éteinte ou a fait l'objet d'une mainlevée dans les SIX (6) mois suivant la date à laquelle la société devient membre du Groupe sauf à ce que qu'à l'issue de ce délai, cette Sûreté Réelle soit autorisée au titre d'une autre des exceptions listées ci-dessus ;

(ii) Sûretés Personnelles

ne pas consentir, et faire en sorte qu'aucune des sociétés du Groupe ne consente, de Sûretés Personnelles ;

précision étant faite, en tant que de besoin, que le présent engagement ne concerne ni (i) les Sûretés Senior ni (ii) les Sûretés Personnelles existantes à la Date de Signature, ni (iii) les Sûretés Personnelles consenties en garantie de l'endettement autorisé à l'**article 11.2.2** ni (iv) toute Sûreté Personnelle consentie par une société qui devient membre du Groupe après la Date de Signature, quand cette Sûreté Personnelle a été consentie avant la date à laquelle la société est devenue membre du Groupe, dès lors que (a) elle n'a pas été consentie dans la perspective de l'acquisition de la société concernée, (b) le montant principal garanti n'a pas été augmenté dans la perspective de, ou depuis, cette acquisition et (c) la Sûreté Personnelle est éteinte ou ait fait l'objet d'une mainlevée dans les SIX (6) mois suivant la date à laquelle la société devient

membre du Groupe sauf à ce que qu'à l'issue de ce délai, cette Sûreté Personnelle soit autorisée au titre d'une autre des exceptions listées ci-dessus ;

(iii) Engagements Hors Bilan

ne pas consentir, et faire en sorte qu'aucune des sociétés du Groupe ne consente, d'Engagements Hors Bilan, à l'exception (i) des Engagements Hors Bilan résultant du(ou des) Contrat(s) de Couverture, (ii) des Engagements Hors Bilan existant à la Date de Signature, (iii) des Engagements Hors Bilan donnés dans le cadre d'une croissance externe, de mise en place d'un put & call ou d'un complément de prix, (iii) des Engagements Hors Bilan liés aux opérations de couverture de change, de devise dans le cadre normal du cours des affaires dans le Domaine d'Activités et selon les pratiques antérieures, (iv), s'il y a lieu, des Engagements Hors Bilan au titre de l'intéressement et de la participation des salariés et (v) des Engagements Hors Bilan donnés par une société qui devient membre du Groupe après la Date de Signature, quand ces Engagements Hors Bilan ont été donnés avant la date à laquelle la société est devenue membre du Groupe, dès lors que (a) ils n'ont pas été donnés dans la perspective de l'acquisition de la société concernée, (b) les Engagements Hors Bilan n'ont pas été augmentés dans la perspective de, ou depuis, cette acquisition et (c) les Engagements Hors Bilan sont éteints dans les SIX (6) mois suivant la date à laquelle la société devient membre du Groupe sauf à ce que qu'à l'issue de ce délai, ces Engagements Hors Bilan soient autorisés au titre d'une autre des exceptions listées ci-dessus ;

(iv) Sûretés garantissant les OS

ne pas consentir, et faire en sorte qu'aucune des sociétés du Groupe ne consente, tant comme débiteur principal que comme caution ou garant, de Sûretés en garantie du paiement de toute(s) somme(s) due(s) au titre des OS, à l'exception, dans le respect des stipulations du Contrat Inter-Créanciers, de :

- a. un nantissement de second rang sur le compte de titres financier KSM Production ;
- b. un nantissement de second rang sur le compte de titres financiers Thiebaut Industrie ;
- c. une délégation de second rang de la Garantie d'Actif-Passif.

11.2.2 Dettes Financières

ne pas contracter et faire en sorte qu'aucune des sociétés du Groupe ne contracte de Dettes Financières (à court, moyen et long terme y compris sous forme de crédit-bail ou de cessions de créances avec recours) dépassant la limite globale annuelle suivante :

- au titre de l'exercice 2021 : UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000 €) ;
- au titre de l'exercice 2022 : UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000 €) ;
- au titre de l'exercice 2023 et des exercices suivants : DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 €) ;

et à l'exception des Dettes Financières contractées par toute entité acquise par un membre du Groupe dans le cadre d'une opération de Croissance Externe préalablement à l'acquisition en question (une « **Dettes Acquises** ») et, à moins que ces Dettes Acquises ne soient autorisées par ailleurs aux termes du présent article 11.2.2, remboursées dans les SIX (6) mois de la réalisation de cette acquisition ;

en outre, à l'exception des OS, régies par leurs termes et conditions et par le Contrat Inter-Créanciers, ne pas souscrire de Dettes Financières prévoyant des intérêts payés cash au-delà de 4 % l'an ;

11.2.3 Investissements

ne pas dépasser et faire en sorte que les sociétés du Groupe ne dépassent pas une limite globale, par exercice social, d'Investissements de :

- UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000,00 €) au titre de l'exercice 2021 ;
- UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000,00 €) au titre de l'exercice 2022 ;
- DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000,00 €) au titre de l'exercice 2023 et des exercices suivants ;

(ci-après la « **Limite d'Investissements** ») (hors production immobilisée).

Cette Limite d'Investissements, par exercice social, est fixée pour toute la durée des Crédits Senior et s'apprécie en faisant la somme des Investissements réalisés par l'Emprunteur et les sociétés du Groupe sur un même exercice, que le prix ou le coût de ces Investissements soit ou non payé sur l'exercice considéré.

Au-delà de cette Limite d'Investissements, un accord écrit et préalable de la Majorité des Prêteurs devra être sollicité par l'Emprunteur. Pour ce faire, il adressera à l'Agent des Crédits Senior un dossier complet précisant notamment la nature de l'Investissement envisagé, son utilité, le retour sur investissement attendu et son mode de financement ; précision étant faite que l'obligation qui est faite à l'Emprunteur de solliciter l'autorisation préalable des Prêteurs, n'a pas pour objet de permettre à ces derniers de vérifier le bien-fondé, la faisabilité ou la régularité de l'opération envisagée notamment sur le plan financier, industriel, juridique et fiscal, mais seulement d'apprécier si l'opération envisagée est susceptible, immédiatement ou à terme, de porter atteinte à la capacité de l'Emprunteur à faire face à ses obligations de paiement au titre des Crédits Senior ; il appartiendra à l'Emprunteur de vérifier, sous sa pleine et entière responsabilité et en s'entourant éventuellement des conseils extérieurs de son choix, le bien-fondé et la régularité de l'opération envisagée, notamment sur le plan financier, industriel, juridique et fiscal. En aucun cas, l'accord de la Majorité des Prêteurs ne vaudra accord des Prêteurs sur une éventuelle demande de financement ;

la Limite d'Investissements convenue ci-dessus s'applique à tous les Investissements (tel que ce terme est défini à l'**article 1**), qu'ils soient de nature corporelle, incorporelle et notamment à toutes prises de participation par voie de souscription, d'achat ou de toute autre façon (exception faite des opérations de Croissance Externe) ;

si la Limite d'Investissements n'est pas atteinte sur un exercice (N), la différence (ci-après la Différence) entre la Limite d'Investissements et le montant des Investissements réalisés, pourra être reportée à concurrence de CENT POUR CENT (100,00 %) de son montant sur l'exercice (N + 1), précision étant faite que cette faculté de report ne porte que sur l'exercice (N + 1), le report étant utilisé après la Limite d'Investissements de l'exercice N+1 ;

11.2.4 Opérations de Croissance Externe

ne pas effectuer, et faire en sorte qu'aucune des sociétés du Groupe n'effectue sans accord écrit et préalable de la Majorité des Prêteurs, d'opérations de Croissance Externe autre(s) que des opérations de Croissance(s) Externe(s) Eligible(s), et pour autant :

- (i) que ces Croissances Externes ne conduisent pas au non-respect du Ratio R1 à la date de test du Ratio R1 précédant la réalisation de la Croissance Externe considérée, ce qui devra être attesté par la remise à l'Agent des Crédits Senior au plus tard DIX (10) Jours Ouvrés avant la date de réalisation de toute opération de Croissance Externe envisagée d'un Certificat de Commissaire(s) aux Comptes sur une base *pro forma* établie au titre des comptes à la dernière période de test après prise en compte de l'opération de Croissance Externe concernée, confirmant que le Ratio R1 *Pro Forma* sera respecté en cas de réalisation de l'opération de Croissance Externe concernée ;
- (ii) qu'il soit remis aux Prêteurs préalablement à la date de réalisation de l'opération concernée, un mémorandum d'information relatif à l'opération envisagée et des conditions y afférentes, signée par un représentant habilité de l'Emprunteur, confirmant que l'opération constitue une Croissance Externe Eligible et respecte les conditions fixées par le Contrat, et comportant (a) une présentation du projet de développement et d'intégration de la cible éligible dans le Groupe, (b) l'activité et la structure juridique de la cible concernée, (c) le montant de l'endettement financier net de la cible concernée, ainsi qu'un état des Engagements Hors Bilan, des Sûretés Réelles et des Sûretés Personnelles consenties par la cible concernée et ses Filiales (le cas échéant), (d) les termes et conditions envisagées de l'acquisition (incluant notamment un tableau emplois ressources de l'opération, le détail de la valeur d'entreprise (incluant tout paiement différé ou complément de prix) et les frais afférents à ladite acquisition), (e) si applicable, les termes principaux de la garantie d'actif et de passif et, le cas échéant, de la garantie bancaire afférentes à ladite acquisition, (f) si la cible concernée est une société, une copie des comptes sociaux annuels certifiés et, s'ils existent, des comptes consolidés annuels certifiés de la cible concernée relatifs aux DEUX (2) derniers exercices clos (s'ils existent), accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes si la réglementation applicable exige une certification des comptes de la cible concernée et (g) le cas échéant, tous rapports d'audit, avis juridiques et éléments d'information relatifs à l'opération concernée ;

11.2.5 Crédits

ne pas accorder de crédit, d'avance ou de prêt, sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, à quelque personne, physique ou morale, que ce soit et faire en sorte que les sociétés du Groupe n'accordent de crédit, d'avance ou de prêt, sous quelque forme que ce soit à quelque personne, physique ou morale, que ce soit, à l'exception :

- (i) des délais de paiement courants consentis par les sociétés du Groupe à leurs cocontractants dans le cadre de leurs activités habituelles ;
- (ii) des prêts et avances entre les sociétés du Groupe régulièrement consentis ; et
- (iii) des avances sur salaire et prêts éventuellement réalisés au profit des membres du personnel du Groupe dans le cadre des pratiques habituelles ;

11.2.6 Fusion, scission

ne participer à aucune opération de fusion, tant en qualité de société absorbante que de société absorbée, ne pas procéder à une scission ou à toute autre opération emportant transmission universelle de patrimoine, n'effectuer aucun apport, à titre pur et simple, à titre onéreux ou à titre d'apport partiel d'actif, au profit de qui que ce soit, faire en sorte qu'aucune des sociétés du Groupe ne participe à une opération de fusion, à quelque titre que ce soit, ne procède à une scission ou à toute autre opération emportant transmission universelle de patrimoine ou n'effectue une opération d'apport à titre pur et simple, à titre onéreux ou à titre d'apport partiel d'actif, au profit de qui que ce soit, à l'exception des opérations intervenant exclusivement entre sociétés du Groupe, sous réserve (i) que si l'Emprunteur y participe, il devra demeurer l'entité subsistante et (ii) que les Sûretés Senior devront demeurer non affectées par une telle opération ;

le tout sans l'accord écrit et préalable de la Majorité des Prêteurs ; précision étant faite que l'obligation qui est faite à l'Emprunteur de solliciter l'autorisation préalable des Prêteurs, n'a pas pour objet de permettre à ces derniers de vérifier le bien-fondé, la faisabilité ou la régularité de l'opération envisagée notamment sur le plan économique, stratégique, juridique et fiscale, mais seulement d'apprécier si l'opération envisagée est susceptible, immédiatement ou à terme, de porter atteinte au remboursement des Crédits Senior ;

il appartiendra à l'Emprunteur de vérifier, sous sa pleine et entière responsabilité et en s'entourant éventuellement des conseils extérieurs de son choix, le bien-fondé et la régularité de l'opération envisagée, notamment sur le plan économique, stratégique, juridique et fiscal ;

11.2.7 Cessions d'actifs – fiducie

ne vendre, ne prêter, ne donner ou ne transférer (y compris par voie de fiducie), aucun actif immobilisé mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel au-delà d'un montant global maximum annuel de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €) par exercice social (ce montant s'entendant de façon globale pour l'Emprunteur et les sociétés du Groupe), à l'exception des opérations, ordinaires et habituelles dans le cadre du cours normal des affaires et sans remise en cause de la substance économique et financière de l'Emprunteur, de cession entre sociétés du Groupe, et ce jusqu'à parfait remboursement des Crédits Senior, sauf accord préalable de la Majorité des Prêteurs ;

ne transférer aucun actif, à quelque titre que ce soit, dans le cadre d'une fiducie ;

11.2.8 Date de clôture des exercices sociaux

ne pas modifier la date de clôture de son exercice social et faire en sorte que la date de clôture des exercices sociaux des sociétés du Groupe ne soit pas modifiée (sauf pour aligner la date de clôture d'une société nouvellement acquise au 31 décembre) et demeure fixée au 31 décembre de chaque année ;

11.2.9 Forme juridique – Statuts

ne pas modifier, et faire en sorte qu'aucune des sociétés du Groupe, ne modifie son objet social (à l'exception de toute adjonction d'activités complémentaires au Domaine d'Activités) et sa forme juridique en une forme juridique entraînant la responsabilité solidaire et/ou illimitée des associés ;

ne pas procéder, et à faire en sorte que les sociétés du Groupe ne procèdent pas, à toute autre modification de leurs statuts ou aux autres documents constitutifs, à l'exception (i) des modifications statutaires rendues obligatoires par la loi ou (ii) des modifications n'affectant pas défavorablement les droits des Prêteurs au titre des Documents de Financement Senior ; étant précisé que l'émission et/ou l'attribution de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et destinées à intéresser au capital les salariés ou dirigeants des sociétés du Groupe n'est pas considérée comme une opération affectant défavorablement les droits des Prêteurs au titre des Documents de Financement Senior dès lors qu'elle n'entraîne pas un Changement de Contrôle ;

ne pas introduire de clause d'agrément dans les statuts de la Cible et/ou les statuts de Thiebaut Industrie ;

11.2.10 Titrisation – Affacturage – Opérations Assimilées

ne pas procéder, et à faire en sorte que les sociétés du Groupe ne procèdent pas à des opérations de titrisation et autres opérations sur actifs et notamment sur créances ;

11.2.11 Joint-venture, participations, etc

ne pas conclure, et faire en sorte qu'aucune des sociétés du Groupe ne conclue avec des tiers des accords de "joint-venture" ou autres dans lesquels les membres ou associés sont solidairement et/ou indéfiniment responsables ; les accords contractuels de coopération commerciale et/ou technique conclus à des conditions ordinaires et de droit et dans le respect de l'intérêt social de l'Emprunteur et des sociétés du Groupe pourront être conclus dès lors qu'il n'exposent pas la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de l'Emprunteur et/ou de membre(s) du Groupe ;

11.2.12 Opération

ne consentir à aucune renonciation de droits au titre de l'un quelconque des Documents d'Opération et ne pas exercer ses droits au titre des Documents d'Opération d'une manière contraire aux intérêts des Prêteurs ;

11.2.13 Participation – Droits de Vote – Périmètre

ne pas réduire sa participation en capital et/ou droits de vote détenue directement ou indirectement dans les sociétés du Groupe ;

jusqu'à parfait remboursement des Crédits Senior, ne pas céder les titres qu'il détiendra, postérieurement à l'Acquisition, dans les sociétés du Groupe ;

11.2.14 Réduction de capital – modification de la répartition du capital

ne pas réduire le capital social ou procéder au rachat de ses propres actions (à l'exception (i) des réductions de capital motivées par des pertes et rendues obligatoire par la loi, et (ii) des rachats d'actions en vue de les attribuer à des membres salariés et/ou dirigeants des sociétés du Groupe) ;

11.2.15 Conventions et paiements aux Associés et aux Titulaires d'OS

sous réserve des stipulations du Contrat Inter-Créanciers, ne procéder à aucun paiement et/ou remboursement (en capital et/ou intérêts) à quelque titre que ce soit au profit des Associés et/ou de(s) Titulaire(s) d'OS, et ce jusqu'au parfait remboursement des Crédits Senior, à l'exception du paiement des rémunérations des dirigeants-Associés de l'Emprunteur dans la limite d'un plafond annuel total et global de UN MILLION d'EUROS H.T. (1.000.000 € HT) ;

11.2.16 Dividendes

L'Emprunteur s'engage à ne pas procéder, et faire en sorte que son représentant légal et ses organes sociaux ne procèdent, sous quelque forme que ce soit (numéraire, nature ou en actions), à aucune distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves, et qu'aucune distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves, ne soit mise en paiement ou payée sous quelque forme que ce soit (en numéraire, en nature ou en actions), y compris par inscription en compte courant, à compter de la Date de Signature et jusqu'à parfait remboursement des Crédits Senior ;

11.2.17 Opérations de change et/ou de taux

ne pas réaliser et faire en sorte que les sociétés du Groupe ne réalisent pas d'opérations de change et/ou de taux, autres que celles résultant du Contrat de Couverture et/ou pour les besoins liés à l'activité normale et ordinaire du Groupe ;

11.2.18 Changement d'activité

ne pas procéder et faire en sorte que les sociétés du Groupe ne procèdent pas à un changement d'activité par rapport à celle(s) désignées dans le Domaine d'Activités à l'exception de l'exercice d'activités similaires, complémentaires ou annexes au Domaine d'Activité ;

11.2.19 Sanctions Internationales

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement le produit des Crédits Senior et ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles lesdits produits à tout membre du Groupe, joint-venture ou à un quelconque partenaire en co-entreprise, ou toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaires :

- (i) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ; ou
- (ii) susceptible de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris toute Personne participant au Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues aux Prêteurs au titre du Contrat.

L'Agent des Crédits se réserve le droit de suspendre ou de rejeter une opération de paiement ou de transfert émise ou reçue, ou à bloquer les fonds et les comptes de l'Emprunteur lorsque, selon son analyse, l'exécution de cette opération serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

Les Prêteurs peuvent être amenés à demander à l’Emprunteur de leur fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d’une opération tels que la nature, la destination et la provenance des fonds, ainsi que tous justificatifs, notamment en cas d’opération inhabituelle par rapport aux opérations couramment enregistrées sur son compte.

L’Emprunteur est tenu de communiquer les informations et justificatifs exigés. A défaut de remise des documents demandés dans un délai raisonnable compte tenu de la nature des informations ou justificatifs demandés, les Prêteurs se réservent le droit de ne pas exécuter ses instructions et de bloquer les fonds et comptes de l’Emprunteur.

L’Emprunteur est informé du fait que les Prêteurs peuvent également être amenés à réaliser des recherches et investigations dans le cadre de la réalisation de toute opération qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales conduisant le cas échéant, à retarder l’exécution des instructions de l’Emprunteur.

La responsabilité de l’Agent des Crédits et des Prêteurs ne pourra être recherchée par l’Emprunteur en cas de retard ou de non-exécution d’une instruction ou de rejet d’une opération, intervenus dans le cadre des Sanctions Internationales. De même, aucune pénalité ou indemnité contractuelle ne sera due à l’Emprunteur dans de telles circonstances.

11.3 Engagements de faire

11.3.1 Respect de la réglementation

se conformer et faire en sorte que les sociétés du Groupe se conforment aux lois et règlements qui leur sont applicables et notamment en matière de droit du travail, de droit de l’environnement, d’hygiène et de sécurité ;

mettre en œuvre les contrôles raisonnables nécessaires pour s’assurer du respect de cet engagement ;

11.3.2 Autorisations

obtenir et maintenir en vigueur, et faire en sorte que les sociétés du Groupe obtiennent et maintiennent en vigueur, tous permis, licences, autorisations administratives et autres autorisations de toutes autorités compétentes nécessaires dans le cadre de l’exercice de leurs activités respectives et de leurs droits et obligations au titre des Documents d’Acquisition ;

11.3.3 Tenue de la comptabilité

tenir, et faire en sorte que les sociétés du Groupe tiennent, une comptabilité en conformité avec les principes et normes comptables admis en France (ou, en ce qui concerne les entités étrangères, dans leur pays), appliqués de manière constante d’un exercice à l’autre et décrivant sincèrement et fidèlement sa situation comptable et financière et ses résultats d’exploitation ;

établir les Comptes Consolidés selon les principes comptables et les règles d'évaluation du Code de commerce français y compris dans l'hypothèse où l'établissement de ces Comptes Consolidés ne résulterait pas d'une obligation légale notamment au regard des dispositions de l'article L. 233-17 du Code de commerce ;

11.3.4 Droits de propriété intellectuelle

prendre et accomplir, et faire en sorte que les sociétés du Groupe prennent et accomplissent, toutes dispositions, toutes démarches et tous enregistrements auprès des autorités et organes compétents, nécessaires en vue de maintenir la protection juridique des marques, brevets, licences, droits de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit, nécessaires à son activité ; mettre en œuvre les contrôles nécessaires pour s'assurer du respect de cet engagement ;

11.3.5 Actifs

maintenir, et faire en sorte que les sociétés du Groupe maintiennent, l'ensemble de leurs actifs, nécessaires à leur exploitation, meubles et immeubles, corporels et incorporels, dans un état d'utilisation et d'entretien conformes à ses pratiques passées et à mettre en œuvre les contrôles nécessaires pour s'assurer du respect de cet engagement ;

11.3.6 Gestion de la trésorerie

gérer sa trésorerie, et faire en sorte que la trésorerie des sociétés du Groupe soit gérée de façon avisée et prudente (c'est-à-dire notamment sans aucun placement à risque ou spéculatif) ;

11.3.7 Maintien du rang – *pari passu*

maintenir ses obligations au titre du Contrat, dans la mesure où ces obligations ne bénéficient pas d'une priorité particulière au titre d'une sûreté créée et/ou conférée au titre des Documents de Financement Senior, au moins au même rang (*pari passu*) que toutes leurs autres dettes, emprunts, garanties et autres obligations non subordonnées et chirographaires présentes ou futures ;

11.3.8 Impôts, taxes et autres charges

déclarer et payer, et faire en sorte que les sociétés du Groupe déclarent et paient, dans les délais légaux tous Impôts, taxes et droits fiscaux et toutes cotisations de sécurité sociale et charges assimilées conformément aux réglementations fiscales et sociales applicables ;

11.3.9 Assurances

souscrire et maintenir en vigueur, et faire en sorte que les sociétés du Groupe souscrivent et maintiennent en vigueur, auprès de compagnies d'assurances de premier rang, des assurances pour des montants et des couvertures de risques de dommages et de responsabilités (y compris les pertes d'exploitation) conformes aux pratiques antérieures et à celles généralement admises dans le Domaine d'Activités du Groupe et tenant compte des risques à couvrir ; remettre à l'Agent des Crédits Senior sur demande, les copies des polices d'assurance régulièrement souscrites par le Groupe ;

11.3.10 Dividendes

sans préjudice des stipulations de l'**article 11.2.16** concernant l'Emprunteur, faire en sorte que les sociétés du Groupe adoptent, dans les limites fixées par les réglementations en vigueur, une politique de distribution de dividendes ou assimilés (en ce compris toutes primes de fusion et d'émission) permettant d'assurer le paiement des intérêts et le remboursement des Crédits Senior ;

11.3.11 Documents de Financement Senior et Documents d'Opération

respecter les Documents de Financement Senior et les Documents d'Opération et procéder ou faire procéder à ses frais à toutes les formalités nécessaires pour assurer et maintenir la légalité, la validité, l'opposabilité et le caractère exécutoire des Documents de Financement Senior et des Documents d'Opération ; réitérer, en tant que de besoin et s'il y a lieu, la décharge au titre de l'article 1216-1 du Code civil en cas de cession par un Prêteur sur le fondement de l'article 1216 et suivants du Code civil ;

notifier aux Prêteurs toute remise en cause ou contestation ou notification quelconque au titre des Documents d'Opération ;

11.3.12 Assurance Emprunteur Entreprise

souscrire au plus tôt, et au plus tard dans les QUATRE (4) mois, à compter de la Date de Signature, la ou les police(s) Assurance Emprunteur Entreprise pour la durée du Contrat, et remettre annuellement à l'Agent des Crédits Senior un courrier justificatif relatif au bon paiement des cotisations et primes attachées à cette(ces) police(s) ;

11.3.13 Contrat(s) de Couverture

conclure dans un délai de QUATRE (4) mois au plus tard suivant la Date de Mise à Disposition, le(s) Contrat(s) de Couverture avec les Banques de Couverture de telle sorte que l’Emprunteur soit protégé, sur une durée de QUARANTE HUIT (48) mois minimum, sur CINQUANTE POUR CENT (50,00 %) au moins de l'Encours au titre du Crédit d’Acquisition et du Crédit de Refinancement, contre les conséquences d’une hausse de l’EURIBOR TROIS (3) mois au-delà de CENT (100) points de base par rapport à sa valeur à la Date de Mise à Disposition Crédit d’Acquisition ; et remettre une copie du(des) Contrat(s) de Couverture à l’Agent des Crédits Senior ;

11.3.14 Demandes de l’Agent des Crédits Senior et de l’Agent des Sûretés

répondre à toute demande raisonnable et motivée de l’Agent des Crédits Senior et/ou de l’Agent des Sûretés, agissant sur demande des Prêteurs ;

11.3.15 Dirigeants – Homme clé

remplacer le président de l’Emprunteur dans les SIX (6) mois de cessation de ses fonctions ;

11.3.16 Sociétés du Groupe

conserver à tout moment pendant la durée des Crédits Senior toute participation acquise dans le cadre d’une Croissance Externe Autorisée ;

11.3.17 Sûretés Senior

assurer et maintenir la validité des Sûretés Senior pendant toute la durée des Crédits Senior ;

11.3.18 Commissaire aux Comptes

maintenir en fonction et faire en sorte que toutes les sociétés du Groupe, maintiennent en fonction un Commissaire aux comptes lorsque la désignation d’un Commissaire aux comptes est rendue obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires ;

11.3.19 Intégration fiscale

Intégrer la Cible dans le régime d’intégration fiscale au sein du Groupe et ce à compter de l’exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2022 et maintenir au sein du Groupe ce régime d’intégration fiscale jusqu’à parfait remboursement des Crédits Senior ;

11.4 Engagements financiers

outre les engagements prévus aux **articles 11.2.1, 11.2.2, 11.2.3, 11.2.4 et 11.2.5**, maintenir les Ratios au niveau figurant dans le tableau ci-après à la date d'arrêté de la période de test considérée, étant précisé qu'ils seront calculés sur la base des Comptes Consolidés se rapportant à la période considérée, en cas d'opération de Croissance Externe, sur une base *pro forma* intégrant la cible de l'opération considérée, certifiée par le Commissaire aux comptes) :

Date de test	R1 (maximum)	R2 (minimum)
31/12/2021	< 3,50x	≥ 1,00
31/12/2022	< 3,25x	≥ 1,00
31/12/2023	< 3,00x	≥ 1,00
31/12/2024	< 2,75x	≥ 1,00
31/12/2025 et au-delà	< 2,50x	≥ 1,00

12. **EXIGIBILITE ANTICIPEE**

12.1 **Événements constituant un Cas de Défaut**

Constitue un Cas de Défaut, dès sa survenance, et quelle qu'en soit la raison, l'un quelconque des événements suivants :

12.1.1 **Non-paiement**

le non-paiement à son échéance de toute somme en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, accessoires due par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement Senior, sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique non imputable à l'Emprunteur et le paiement est effectué par la suite dans les CINQ (5) Jours Ouvrés à compter de sa date d'échéance ;

12.1.2 **Non-respect des Ratios**

l'un quelconque des Ratios ou des engagements visés à l'**article 11.4** du Contrat n'est pas respecté à la date à laquelle il doit être respecté ;

12.1.3 Non-respect d'engagements au titre d'un Document de Financement Senior

le non-respect par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements (autres que l'un des engagements visés aux **articles 12.1.1, 12.1.2 et 12.1.7**) prévus dans l'un quelconque des Documents de Financement Senior si, dans la mesure où il peut être remédié à ce non-respect, il n'y est pas remédié dans les SEPT (7) Jours Ouvrés à compter de la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le Président de l'Emprunteur a eu connaissance de cette défaillance ou (ii) la première présentation à l'Emprunteur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui lui sera adressée par l'Agent des Crédits Senior demandant à ce que la défaillance en question soit régularisée, étant entendu que la faculté de remédiation n'est pas applicable au cas de non-respect des engagements stipulés aux **articles 11.1.8 et 11.2.19** ci-avant ;

12.1.4 Utilisation non conforme

le non-respect de la destination des Crédits Senior telle que cette dernière est convenue à l'**article 3** du Contrat ;

12.1.5 Déclarations

une déclaration de l'Emprunteur, dans le cadre des Documents de Financement Senior auxquels il est partie ou dans tout certificat, rapport ou avis (autre qu'un document prévisionnel) remis en exécution des Documents de Financement Senior auquel il est partie, se révèle inexacte à la date à laquelle elle a été faite ou réitérée, et il n'y est pas remédié – dans la mesure où il est possible d'y remédier – dans un délai de SEPT (7) Jours Ouvrés à compter de la première des dates suivantes (i) la date à laquelle le Président de l'Emprunteur a eu connaissance de cette inexactitude ou (ii) la date de la réception par l'Emprunteur de la notification demandant qu'il y soit remédié, étant entendu que la faculté de remédiation n'est pas applicable au cas d'inexactitude des déclarations stipulées aux **articles 4.1.26 et 4.1.27** ci-avant ;

12.1.6 Défaut croisé

la survenance d'un défaut de paiement et/ou d'une déclaration d'exigibilité anticipée (quelle que soit sa dénomination), au titre de toute(s) Dette(s) Financière(s), pour un montant supérieur à CENT MILLE EUROS (100.000 €), contractée(s) par l'Emprunteur ou l'une quelconque des sociétés du Groupe (en ce expressément comprises les OS), qu'il s'agisse de dettes présentes ou futures, que le défaut de paiement ou l'exigibilité anticipée concerne l'Emprunteur ou l'une quelconque des sociétés du Groupe, dès lors que la dette impayée ou devenue exigible de façon anticipée n'aura pas été réglée dans un délai de SEPT (7) jours calendaires courant à compter de la notification du défaut de paiement ou de l'exigibilité anticipée au débiteur concerné, sauf contestation sérieuse, de bonne foi et fondée sur une erreur manifeste du créancier (à justifier à l'Agent du Crédit Senior par la remise de l'ensemble des pièces et actes relatifs à la compréhension de la situation et à l'argumentation de l'Emprunteur ou de la Société du Groupe) de l'Emprunteur ou de la société du Groupe concernée ;

la survenance d'un défaut de paiement et/ou d'une déclaration d'exigibilité anticipée (quelle que soit sa dénomination), au titre de toute(s) dette(s) contractée(s) par l'Emprunteur ou l'une quelconque des sociétés du Groupe (autre(s) que toute(s) Dette(s) Financière(s)), pour un montant supérieur à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €), qu'il s'agisse de dettes présentes ou futures, que le défaut de paiement ou l'exigibilité anticipée concerne l'Emprunteur ou l'une quelconque des sociétés du Groupe, dès lors que la dette impayée ou devenue exigible de façon anticipée n'aura pas été réglée dans un délai de QUINZE (15) Jours Ouvrés courant à compter de la notification du défaut de paiement ou de l'exigibilité anticipée au débiteur concerné, sauf contestation sérieuse, de bonne foi et fondée sur une erreur manifeste du créancier (à justifier à l'Agent du Crédit Senior par la remise de l'ensemble des pièces et actes relatifs à la compréhension de la situation et à l'argumentation de l'Emprunteur ou de la Société du Groupe) de l'Emprunteur ou de la société du Groupe concernée ;

12.1.7 Sûretés Senior – Documents de Financement Senior

- (i) la nullité, la caducité, le caractère non exécutoire ou la perte du rang de tout ou partie des Sûretés Senior ;
- (ii) la nullité, la caducité, le caractère non exécutoire ou le non-respect de tout engagement de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement Senior ;

12.1.8 Garantie – Saisies – Expropriation

l'inscription par un tiers, à titre de sûreté conservatoire ou à un quelconque autre titre, de toute Sûreté Réelle ou toute saisie, tout séquestre ou autre procédure équivalente affectant tout ou partie de l'un quelconque des actifs, biens, revenus ou droits, de l'Emprunteur et/ou de société(s) du Groupe, à moins que l'Emprunteur et/ou la(les) société(s) du Groupe n'ai(en)t contesté raisonnablement et de bonne foi cette procédure ou que les sommes garanties soient inférieures à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €) ;

tout ou partie des actifs, biens, revenus ou droits, de l'Emprunteur et/ou de l'une des sociétés du Groupe, essentiels à la poursuite de l'activité de l'Emprunteur ou du Groupe, fait l'objet d'une mesure d'expropriation ou de nationalisation ;

12.1.9 Refus de certification des comptes

tout refus de certification ou toute certification avec réserve(s) substantielle(s) des Comptes Consolidés et/ou des comptes sociaux de l'Emprunteur ou d'une société du Groupe, par les Commissaires aux comptes formulé dans leur rapport sur les comptes (une réserve étant considérée comme substantielle lorsqu'elle porte sur des faits ou des actes d'une société du Groupe concerné raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable et significatif sur la situation financière, les actifs, le patrimoine ou l'activité d'une société du Groupe ou de remettre en cause la sincérité des comptes ou la continuité de l'exploitation de la société du Groupe concerné) ;

12.1.10 Incidents de paiement

sous réserve des dispositions légales impératives, l'Emprunteur ou une société du Groupe connaît un incident de paiement substantiel, ou déclaré Banque de France, non régularisé dans un délai de CINQ (5) Jours Ouvrés à compter de la survenance de cet incident de paiement ;

12.1.11 Procédures Collectives

sous réserve des dispositions légales impératives, l'Emprunteur ou une société du Groupe fait l'objet d'une Procédure Collective ;

12.1.12 Changement ou Cessation d'activité – Transfert de siège

le domaine d'activités de l'Emprunteur ou d'une société du Groupe ne correspond plus au Domaine d'Activités ou à une activité connexe, similaire ou complémentaire du Domaine d'Activités, ou l'Emprunteur ou d'une société du Groupe cesse ou suspend ses activités volontairement ou non ;

l'Emprunteur ou l'une quelconque des sociétés du Groupe, dont le siège est en France, transfère son siège social hors de France métropolitaine ;

l'Emprunteur fait l'objet d'une liquidation ou dissolution amiable ;

12.1.13 Illégalité, résolution ou nullité de l'Opération

l'un quelconque des Documents d'Opération cesse, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, d'être un engagement valable d'une partie à ce Document d'Opération ou est ou devient, en tout ou partie, illégal, inapplicable, inopposable, caduc, nul, résolu ou invalide ou d'une manière générale cesse de produire ses effets ;

12.1.14 Procédures

la condamnation définitive par un tribunal compétent pour un montant supérieur à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €), cette condamnation étant insusceptible de recours ordinaire(s) (au sens de l'article 527 du Code de procédure civile), dans le cadre de nouvelle(s) instance(s) ou de nouvelle(s) procédure(s) judiciaire(s), administrative(s) ou arbitrale(s) engagée(s) à l'encontre de l'Emprunteur et/ou de Société(s) du Groupe pour laquelle (lesquelles) l'Emprunteur et/ou la(les) Société(s) du Groupe ne serai(en)t pas effectivement couvert(s) par une police d'assurance ;

le défaut d'exécution par l'Emprunteur et/ou une ou plusieurs Société(s) du Groupe d'une décision judiciaire, administrative, ou arbitrale prononcée à l'encontre de l'Emprunteur et/ou de Société(s) du Groupe pour un montant supérieur à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €), cette décision étant insusceptible de recours ordinaires au sens du précédent paragraphe ;

12.1.15 Réduction de capital de l’Emprunteur

toute opération de réduction ou d’amortissement de son capital par l’Emprunteur, à l’exception des cas de réduction(s) de capital motivée(s) par des pertes et des cas de rachat d’actions régulièrement autorisés en vue de les attribuer à des salariés ou dirigeants des sociétés du Groupe ;

12.1.16 Événement Défavorable Significatif

la survenance d’un Événement Défavorable Significatif ;

12.1.17 Documents d’Opération

sans préjudice des stipulations du Contrat Inter-Créanciers, toute modification de tout Document d’Opération, non acceptée au préalable par la Majorité des Prêteurs et ayant pour effet de porter atteinte défavorablement aux droits des Prêteurs au titre des Documents de Financement Senior ;

sans préjudice des stipulations du Contrat Inter-Créanciers, toute renonciation de l’Emprunteur à un droit ou à l’exercice d’un droit au titre des Documents d’Opération, non acceptée au préalable par la Majorité des Prêteurs ou autorisée aux termes des présentes et ayant pour effet de porter atteinte défavorablement aux droits des Prêteurs au titre des Documents de Financement Senior ;

sans préjudice des stipulations du Contrat Inter-Créanciers, toute acceptation par l’Emprunteur d’une charge supplémentaire nouvelle au titre des Documents d’Opération, non acceptée au préalable par la Majorité des Prêteurs et ayant pour effet de porter atteinte défavorablement aux droits des Prêteurs au titre des Documents de Financement Senior ;

12.1.18 Distributions et paiements par l’Emprunteur à ses associés

toute distribution ou tout paiement par l’Emprunteur ou une société du Groupe à ses actionnaires ou associés d’un dividende (ou de toutes sommes assimilées à des dividendes) ou de toute somme à quelque titre que ce soit en contradiction avec les stipulations des **articles 11.2.15 et 11.2.16** et/ou avec les stipulations du Contrat Inter-Créanciers ;

12.2 Conséquences générales de la survenance d’un Cas de Défaut

En cas de survenance de l’un quelconque des Cas de Défaut et sous réserve de la décision des Prêteurs dans les conditions visées ci-après, l’ensemble des sommes dues aux Prêteurs par l’Emprunteur, en capital, intérêts, commissions, frais, pénalités et accessoires deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles, sans qu’il soit nécessaire de faire prononcer en justice la déchéance du terme des Crédits Senior et sans que les Prêteurs aient à remplir une quelconque formalité, autre que celles précisées ci-après.

Pour rendre exigibles par anticipation les sommes dues au titre des Crédits Senior, l'Agent des Crédits Senior, après avoir consulté l'ensemble des Prêteurs qui devront se prononcer à la Majorité des Prêteurs, informera l'Emprunteur de leur décision de mettre en œuvre la présente clause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'Emprunteur disposera alors d'un délai de CINQ (5) jours courant à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour :

- faire disparaître le Cas de Défaut, s'il est possible d'y remédier ;
- et en justifier à l'Agent des Crédits Senior également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A cet égard, il est expressément précisé qu'à ce stade de la procédure, l'Emprunteur devra justifier de la disparition du Cas de Défaut et non pas simplement de mesures prises ou à prendre visant à faire disparaître dans un avenir, même proche, le Cas de Défaut concerné. A l'appui de ces déclarations, l'Emprunteur devra fournir à l'Agent des Crédits Senior, tous les justificatifs appropriés, permettant à ce dernier de constater par lui-même la disparition du Cas de Défaut. Quoi qu'il en soit, le caractère probant des justificatifs qui seront fournis par l'Emprunteur reste soumis à l'appréciation des Prêteurs qui seront consultés par l'Agent des Crédits Senior à ce sujet. La décision de considérer la situation comme régularisée sera prise à la Majorité des Prêteurs.

Il est expressément convenu qu'aucune mise à disposition de fonds ne pourra plus intervenir à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception visée ci-dessus et informant l'Emprunteur de la décision des Prêteurs de prononcer la déchéance du terme des Crédits Senior et l'exigibilité anticipée des sommes prêtées. Par ailleurs, le Contrat continuera à s'appliquer jusqu'à parfait paiement de toutes les sommes dues par l'Emprunteur.

A défaut pour l'Emprunteur de procéder à la correction du Cas de Défaut dans le délai imparti, l'Agent des Crédits Senior informera alors l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la déchéance du terme et de l'exigibilité immédiate de toutes les sommes mises à disposition de l'Emprunteur par les Prêteurs au titre des Crédits Senior. En conséquence, toutes ces sommes, ainsi que les intérêts courus sur celles-ci et plus généralement toutes les sommes dues en vertu des Crédits Senior, deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles, sans mise en demeure préalable ou délai de préavis supplémentaire.

L'Emprunteur devra alors régler immédiatement aux Prêteurs, l'ensemble des sommes dues ainsi que les intérêts courus sur celles-ci. Par ailleurs, il est précisé que les paiements et régularisations postérieurs à la déchéance du terme ne seront pas susceptibles de remettre en cause l'exigibilité anticipée.

13. SURETES SENIOR

- 13.1** A la garantie du paiement et du remboursement de toutes les sommes dues au titre du Crédit d'Acquisition et du Crédit Relais, en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires les sûretés et garanties suivantes sont ou seront constituées :

- (i) à la Date de Mise à Disposition Crédit d'Acquisition :
 - a. le nantissement de premier rang et sans concours au profit *pari passu* des Prêteurs, de l'Agent des Crédits Senior, de l'Agent des Sûretés et de la (des) Banque(s) de Couverture à compter de la souscription du(des) Contrat(s) de Couverture, et dans les termes et conditions de la Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers KSM Production, de MILLE (1.000) actions représentant CENT POUR CENT (100,00 %) du capital social et des droits de vote de la Cible ;
 - b. la Délégation imparfaite de la Garantie d'Actif Passif à l'Agent des Sûretés au nom et pour le compte des Prêteurs, de l'Agent des Sûretés et de la (des) Banque(s) de Couverture à compter de la souscription du(des) Contrat(s) de Couverture, et dans les termes et conditions de la Délégation de la Garantie d'Actif-Passif ;
- (ii) dans les TRENTE (30) jours suivant la date de sa souscription, la délégation imparfaite de la compagnie d'assurance au titre de la(des) police(s) d'Assurance Emprunteur Entreprise dans les conditions visées à la Délégation de l'Assurance Emprunteur Entreprise formant l'**Annexe 3**, au profit de l'Agent des Sûretés au nom et pour le compte des Prêteurs, de l'Agent des Sûretés et de la (des) Banque(s) de Couverture à compter de la souscription du(des) Contrat(s) de Couverture, sauf dans l'hypothèse où les Prêteurs, l'Agent des Crédits Senior et l'Agent des Sûretés et de la (des) Banque(s) de Couverture à compter de la souscription du(des) Contrat(s) de Couverture sont désignés en qualité de bénéficiaires acceptant de cette(ces) police(s) ;

13.2 A la garantie du paiement et du remboursement de toutes les sommes dues au titre du Crédit de Refinancement, en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires la sûreté suivante sera constituée à la Date de Mise à Disposition Crédit de Refinancement : le nantissement de premier rang et sans concours au profit *pari passu* des Prêteurs, de l'Agent des Crédits Senior, de l'Agent des Sûretés et de la (des) Banque(s) de Couverture à compter de la souscription du(des) Contrat(s) de Couverture, et dans les termes et conditions de la Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers Thiebaut Industrie, de UN MILLION CINQ CENT TRENTE MILLE (1.530.000) actions représentant CINQUANTE ET UN POUR CENT (51,00 %) du capital social et des droits de vote de la société THIEBAUT INDUSTRIE.

13.3 Toutes Sûretés consenties dans le cadre du Contrat bénéficieront à chaque Prêteur à rang égal mais en proportion de son Engagement dans les Crédits Senior. Les Sûretés Senior et garanties consenties dans le cadre du Contrat sont cumulatives et non alternatives, mais elles ne sont pas interdépendantes, en ce sens que la nullité de l'une d'entre elles n'entraînera pas la nullité des autres. Les Prêteurs pourront décider d'exécuter une garantie sans être pour autant obligés d'exécuter l'ensemble des autres garanties dont ils bénéficient. Sauf manifestation contraire, expresse et écrite de volonté, toute Sûreté Senior demeurera en vigueur nonobstant toute modification, prorogation, novation ou autres aménagements des Crédits Senior.

13.4 La ou les Banque(s) de Couverture ne bénéficieront, *pari passu* avec les Prêteurs, des Sûretés Senior, que si elles ont expressément adhéré au bénéfice desdites Sûretés Senior.

13.5 En cas de cession ou de transfert, conformément à **l'article 20** du Contrat :

- (i) de tout ou partie de ses droits et obligations par l'un des Prêteurs dans les conditions visées aux articles 1216 et suivants du Code civil, l'Emprunteur consent, en tant que de besoin, au maintien des droits, actions, privilèges et des sûretés conférés au titre des présentes en faveur du Prêteur Cessionnaire de ce Prêteur Cédant, conformément aux termes de l'article 1216-3 du Code civil ; et
- (ii) de tout ou partie de ses droits et obligations par l'un des Prêteurs dans des conditions telles que cette cession entraînerait novation, l'Emprunteur consent, en tant que de besoin, au maintien des droits, actions, privilèges et des sûretés conférés au titre des présentes en faveur du Prêteur Cessionnaire concerné, conformément aux dispositions de l'article 1334 alinéa 2 du Code civil.

14. ILLEGALITE – CIRCONSTANCES NOUVELLES – PERTURBATION DE MARCHÉ – MAJORATION DES PAIEMENTS

14.1 Illégalité – Circonstances nouvelles

14.1.1 Illégalité

Au cas où un Prêteur constaterait qu'un changement quelconque est intervenu après la Date de Signature dans la législation ou la réglementation applicable à un ou plusieurs Prêteurs ou dans la façon dont elles sont appliquées ou interprétées par les autorités judiciaires ou administratives et que ce changement a pour conséquence qu'il devient illégal pour le Prêteur concerné d'exécuter le Contrat et/ou de maintenir tout ou partie de son Engagement, selon le cas, le Prêteur concerné pourra envoyer une notification motivée écrite à l'Agent des Crédits Senior et à l'Emprunteur accompagnée de justificatifs appropriés et ainsi mettre un terme à ses obligations en vertu du Contrat et l'Emprunteur remboursera au Prêteur concerné par l'intermédiaire de l'Agent des Crédits Senior, sans pénalités, à la date que le Prêteur notifiera à l'Emprunteur, le principal de l'Engagement du Prêteur concerné mis à disposition au titre du Contrat, les intérêts courus, exigibles ou non. Un tel remboursement aura un caractère définitif.

14.1.2 Circonstances nouvelles

Au cas où interviendrait en France ou à l'étranger postérieurement à la Date de Signature une modification de la législation ou de la réglementation applicable aux Prêteurs, ou une directive, un règlement ou une recommandation ayant force obligatoire, ou un changement dans leur interprétation, qui entraînerait pour un ou plusieurs Prêteurs (ou ses Affiliés) :

- (i) une charge ou un coût frappant spécifiquement l'octroi de crédit par ce(s) Prêteur(s) ou leur refinancement, ou une modification sensible des conditions d'application de telles charges ou coûts ;
- (ii) l'établissement, la modification ou la constitution de réserves ou de dépôts, en ce qui concerne les actifs détenus par eux ou les dépôts effectués auprès d'eux ou pour leur compte ;
- (iii) une modification des règles de gestion auxquelles ils sont assujettis, notamment en matière de fonds propres, de solvabilité, de contrôle des grands risques, de liquidité ou de coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ;
- (iv) des limites quantitatives au montant total des concours qu'ils peuvent distribuer ou au montant total d'une catégorie de concours dans laquelle doivent être rangés les Crédits Senior ;
- (v) toute autre charge relative à son ou leur Engagement ou au financement ou maintien de cet ou cet Engagement ou affectant le paiement de toute somme due au titre du Contrat ;

et si le résultat de ce qui précède est d'augmenter pour ce ou ces Prêteurs (ou ses(leurs) Affiliés) le coût de financement de son ou leur Engagement, ou de réduire son ou leur produit avant impôts au titre du Contrat, le ou les Prêteurs concerné(s) en avisera(ont) l'Agent des Crédits Senior dès que possible en indiquant l'évaluation du coût supplémentaire ou de la réduction de rémunération qui résulte pour lui(eux) de ces circonstances, sans que le ou les Prêteurs concerné(s) ne puisse(nt) être contraint(s) de dévoiler des informations de nature confidentielle notamment sur son(leur) organisation interne ou sa(leur) stratégie de financement.

L'Agent des Crédits Senior notifiera ces informations à l'Emprunteur en vue d'une concertation de bonne foi avec les Prêteurs et l'Emprunteur sur les modalités d'une solution permettant de compenser cette augmentation de coût ou cette réduction de rémunération.

Si un accord sur une telle solution n'intervient pas dans un délai de TRENTE (30) jours suivant la date de la notification visée ci-dessus, l'Emprunteur prendra intégralement à sa charge, à compter de la date de la première des notifications susvisées, ce coût supplémentaire ou cette réduction de rémunération.

Dans le cas où (i) en vertu de la législation alors applicable, l'Emprunteur ne pourrait prendre en charge le coût supplémentaire ou la réduction de rémunération susvisée, ou (ii) l'Emprunteur notifierait à l'Agent des Crédits Senior qu'il ne souhaite pas prendre en charge un tel coût ou une telle réduction à l'avenir, alors l'Emprunteur disposera d'un délai de SIX (6) mois pour procéder au remboursement par anticipation sans pénalité à chacun des Prêteurs concernés l'intégralité de son Engagement ainsi que les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement effectif au titre de cet Engagement.

Par exception à ce qui précède, l’Emprunteur ne prendra pas à sa charge le coût supplémentaire ou la réduction de rémunération susvisée, dès lors que celui-ci résulterait d’un manquement intentionnel du Prêteur concerné ou de ses Affiliés à la réglementation applicable.

14.2 Perturbations de Marché

Dans le cas où, préalablement au début d’une Période d’Intérêts (une « **Période d’Intérêts Visée** ») la Majorité des Prêteurs avise l’Agent des Crédits Senior que l’EURIBOR ne saurait refléter fidèlement le coût de financement pour ces Prêteurs de la mise en place ou du maintien de leur Engagement respectif dans l’Encours des Crédits Senior pour la Période d’Intérêts Visée, alors l’Agent des Crédits Senior devra notifier la survenance de l’un de ces événements à l’Emprunteur (la « **Notification** »).

Pendant une période de TRENTÉ (30) jours suivant l’émission de la Notification, l’Emprunteur, l’Agent des Crédits Senior et les Prêteurs négocieront de bonne foi pour déterminer, d’un commun accord, un mode de calcul de substitution de l’intérêt à appliquer aux Crédits Senior ou, selon le cas, à l’encours des Crédits Senior ou à toute autre somme due au titre des Crédits Senior pour la Période d’Intérêts Visée.

Si, durant ce délai de TRENTÉ (30) jours, l’Emprunteur et les Prêteurs s’accordent par écrit sur un nouveau mode de calcul, celui-ci s’appliquera conformément à ce qu’auront décidé les Parties.

Si l’Emprunteur et les Prêteurs ne parviennent pas à déterminer un nouveau mode de calcul dans le délai de TRENTÉ (30) jours qui leur est imparti, l’Agent des Crédits Senior notifiera à l’Emprunteur (cette notification étant définitive en l’absence d’erreur manifeste et liera les Parties) un mode de calcul sur le fondement duquel les Prêteurs détermineront raisonnablement les intérêts pour la Période d’Intérêts Visée. Ce mode de calcul tiendra compte du coût supporté par les Prêteurs, à savoir le refinancement des Crédits Senior ou, selon le cas, de l’Encours des Crédits Senior ou de toute autre somme due au titre des Crédits Senior, obtenu auprès de différentes sources de financement, y compris pour des périodes de financement différentes, augmenté de la Marge et sera rétroactif depuis le début de la Période d’Intérêts Visée.

L’Emprunteur disposera toujours dans l’hypothèse visée au présent **article 14.2** d’un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la Notification pour procéder au remboursement par anticipation, sans pénalité de l’intégralité de l’encours des Crédits Senior accompagné du paiement des intérêts courus jusqu’à la date de remboursement effectif de cet encours calculé conformément aux stipulations du présent article.

14.3 Atténuations

Si certaines circonstances relatives à un Prêteur justifient la mise en œuvre des stipulations des **articles 14.1** (*Illégalité, Circonstances nouvelles*) ou **14.2** (*Perturbations du marché*), alors, sans que cela ne limite ou ne réduise les obligations de l’Emprunteur au titre des articles précités, le Prêteur concerné notifiera sans délai à l’Agent des Crédits Senior et à l’Emprunteur la survenance des circonstances en question. En accord avec l’Agent des Crédits Senior et l’Emprunteur, le Prêteur concerné proposera toute mesure raisonnable pour atténuer les effets de ces circonstances y compris, notamment par voie de :

- (i) changement de l’entité où se trouve logée son Engagement ; ou
- (ii) la cession de ses droits et obligations stipulés aux termes du Contrat, conformément aux stipulations de l’**article 20** du Contrat.

Le Prêteur concerné ne sera pas obligé d’agir de la sorte lorsque ceci aurait ou pourrait avoir pour conséquence une influence défavorable sur ses affaires, ses activités ou sa condition financière ou le contraindrait à encourir des responsabilités ou des obligations (y compris en matière fiscale) substantielles ou réduirait le rendement de son Engagement.

Aucun Prêteur ne sera tenu de révéler à l’Emprunteur une quelconque information concernant sa situation fiscale.

14.4 Majoration des paiements

14.4.1 Retenue(s) à la Source

L’Emprunteur devra effectuer tous paiements au titre des Documents de Financement Senior nets de toute Retenue à la Source, sauf à ce qu’une Retenue à la Source soit imposée par une loi d’ordre public et comme devant restée à la charge finale des Prêteurs.

Dans la mesure du possible, les Prêteurs et l’Emprunteur feront leurs meilleurs efforts pour satisfaire aux conditions prévues par la loi ou tout traité ou convention fiscale pour que le paiement à réaliser par l’Emprunteur ne donne pas lieu à Retenue à la Source.

L’Emprunteur et/ou les Prêteurs informeront l’Agent des Crédits Senior de toute Retenue à la Source et/ou de toute modification du calcul (en taux ou en base) d’une Retenue à la Source dès qu’il(s) en aura(ont) connaissance. L’Agent des Crédits Senior en informera ensuite l’Emprunteur et/ou les Prêteurs.

Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l’Emprunteur, le montant du paiement dû par l’Emprunteur devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n’avait pas supporté une Retenue à la Source.

Un paiement ne sera pas majoré en application du présent **article 14.4.1** en raison d'une Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par l'Etat français, si à la date à laquelle ce paiement devient exigible le paiement aurait pu être effectué au Prêteur concerné sans Retenue à la Source s'il était un Prêteur Eligible mais à cette date ce Prêteur n'est pas ou n'est plus un Prêteur Eligible pour une raison autre qu'une modification, intervenue après qu'il est devenu Prêteur au titre du Contrat, de la loi ou d'une convention fiscale (ou de leur interprétation ou application) ou d'une pratique ou d'une tolérance publiées par une autorité fiscale compétente, étant précisé que l'exclusion visée au présent alinéa ne s'appliquera pas en cas de Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par la France sur un paiement effectué au profit d'un Prêteur, si cette Retenue à la Source est due uniquement parce que ce paiement est fait sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de ce Prêteur dans une institution financière située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

L'Emprunteur devra effectuer les Retenues à la Source auxquelles ses paiements sont soumis et régler à l'autorité compétente le montant correspondant conformément à la loi applicable.

Au plus tard TRENTE (30) jours après avoir effectué une Retenue à la Source ou payé à l'autorité compétente le montant correspondant, l'Emprunteur adressera à l'Agent des Crédits Senior, pour le compte du Prêteur concerné, les éléments de preuve permettant à celui-ci de conclure que la Retenue à la Source a été effectuée ou, le cas échéant, que le paiement correspondant a été dûment effectué à l'autorité compétente.

14.4.2 Indemnisation du risque fiscal

L'Emprunteur versera aux Prêteurs, alors Partie Protégée, dans les DIX (10) Jours Ouvrés suivant la demande faite par l'Agent des Crédits Senior (accompagnée de justificatifs appropriés), une somme égale, selon la détermination du ou des Prêteurs concerné(s), à la perte qu'il(s) a(ont) subie ou qu'il(s) pourra(ont) subir (directement ou indirectement) au titre d'un des Documents de Financement Senior du fait d'un Impôt, ou au montant de l'Impôt qu'elle doit payer au titre d'un des Documents de Financement Senior.

Un Prêteur qui se prévaut, ou qui entend se prévaloir des stipulations du présent **article 14.4.2**, s'engage à en informer l'Agent des Crédits Senior dans les meilleurs délais et à lui fournir tout justificatif à l'appui de sa demande. L'Agent des Crédits Senior en informera ensuite l'Emprunteur en lui transmettant lesdits justificatifs.

Le présent **article 14.4.2** ne s'appliquera pas lorsque :

- (i) l'Impôt est supporté par un Prêteur :
 - (a) en application de la législation du pays de son siège ou, si celui-ci est différent, du ou des pays dans lesquels il est traité comme résident par la réglementation fiscale ; ou
 - (b) à raison d'un paiement qu'il reçoit ou devra recevoir dans le pays de son Agence de Crédit, en application de la législation de ce pays,

dès lors que cet Impôt est assis sur le revenu net (en ce compris l'impôt sur les sociétés ou équivalent d'un Prêteur) qu'il a effectivement perçu ou doit effectivement percevoir, ou calculé par référence à ce revenu (à l'exclusion de tout revenu qu'il est simplement réputé avoir reçu ou devoir recevoir) ; ou

- (c) dans la mesure où la perte ou son obligation de payer l'Impôt :
 - (a) est compensée par un paiement majoré conformément à **l'article 14.4.1** ; ou
 - (b) aurait dû être compensée par un paiement majoré conformément à **l'article 14.4.1** mais ne l'a pas été sur le fondement de l'exception visée au à **l'article 14.4.1** ; ou
 - (c) se rapporte à une Retenue à la Source FATCA devant être effectuée par une Partie.

Dès réception d'un paiement par l'Emprunteur conformément aux stipulations du présent **article 14.4.2**, le(s) Prêteur(s) concerné(s) en informera(ont) l'Agent des Crédits Senior.

14.4.3 Crédit d'Impôt

Si l'Emprunteur effectue un Paiement à raison d'Impôt et que le Prêteur concerné détermine :

- (i) que ce paiement ouvre droit à un Crédit d'Impôt soit au titre d'un paiement majoré dont ce Crédit d'Impôt fait partie ou au titre de ce Paiement à raison d'Impôt ; et
- (ii) qu'il a obtenu et utilisé ce Crédit d'Impôt, et que l'avantage qui en découle lui est définitivement acquis ;

le Prêteur concerné devra verser à l'Emprunteur un montant tel, selon sa propre détermination, que sa situation après Impôts sera identique à celle dans laquelle il se serait trouvé si l'Emprunteur n'avait pas été tenu d'effectuer le Paiement à raison d'Impôt.

- 14.4.4 L'Emprunteur ne sera pas tenu de majorer un paiement d'intérêts au titre de **l'article 14.4** en raison d'une Obligation de Majoration, dès lors qu'à la date à laquelle ce paiement devient exigible, le Prêteur concerné n'est pas ou n'est plus un Prêteur Éligible pour une raison autre qu'une modification, intervenue après qu'il soit devenu un Prêteur, de la loi ou d'une convention fiscale (ou de leur interprétation ou application) ou d'une pratique ou d'une tolérance publiées par une autorité fiscale compétente, et que le paiement aurait pu lui être fait sans prélèvement ou retenue à la source par l'Emprunteur si il avait été un Prêteur Éligible.

14.5 FATCA

14.5.1 Information FACTA

- (i) Sous réserve des stipulations du **paragraphe (iii)** ci-après, chaque Partie devra, dans les DIX (10) Jours Ouvrés suivant une demande raisonnable d'une autre Partie :
 - (a) confirmer à cette autre Partie si :
 - (A) elle est une Partie Exemptée de FATCA ; ou
 - (B) elle n'est pas une Partie Exemptée de FATCA ;
 - (b) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut au regard de FATCA que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations FATCA ;
 - (c) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations au titre de toute autre loi, réglementation ou système d'échange d'informations.
- (ii) Si une Partie confirme à une autre Partie qu'elle est une Partie Exemptée de FATCA conformément au **paragraphe (i) (a)** ci-dessus et qu'elle apprend par la suite qu'elle n'est pas ou a cessé d'être une Partie Exemptée de FATCA, cette Partie devra rapidement en informer l'autre Partie ;
- (iii) Le **paragraphe (i)** ci-dessus n'oblige aucun Prêteur ni l'Agent des Crédits Senior à faire quelque chose, et le **paragraphe (i) (c)** ci-dessus n'oblige aucune autre Partie à faire quelque chose, qui constituerait ou pourrait raisonnablement constituer selon elle une violation :
 - (a) d'une loi ou d'une réglementation ;
 - (b) d'une obligation fiduciaire ; ou
 - (c) d'un devoir de confidentialité.
- (iv) Si une Partie n'a pas confirmé qu'elle est ou non une Partie Exemptée de FATCA ou n'a pas fourni les formulaires, documents ou autres informations requis en application du **paragraphe (i) (a) ou (b)** ci-dessus (y compris lorsque le **paragraphe (iii)** ci-dessus s'applique), cette Partie sera considérée pour les besoins des Documents de Financement Senior (et des paiements effectués à ce titre) comme n'étant pas une Partie Exemptée de FATCA jusqu'à ce que cette Partie fournisse les confirmations, formulaires, documents et autres informations requis.
- (v) Chaque Prêteur devra :

- (a) à la Date de Signature (pour ce qui concerne chaque Prêteur partie au Contrat à la Date de Signature) ;
- (b) à la Date de Cession indiquée dans l'Acte de Cession (visé en **Annexe 1** pour ce qui concerne tout Prêteur Cessionnaire) ;
- (c) à la date à laquelle l'Agent des Crédits Senior en fait la demande ;

fournir à l'Agent des Crédits Senior :

- (a) le certificat de Retenue à la Source établi sur le Formulaire W-8, le Formulaire W-9 ou tout autre formulaire applicable certifiant son statut de Partie Exemptée de FATCA ; ou
 - (b) toute déclaration de Retenue à la Source ou autre document, autorisation ou dispense que l'Agent des Crédits Senior peut demander afin de certifier ou d'établir le statut de ce Prêteur au regard de FATCA ou de toute autre loi ou réglementation y afférente.
- (vi) L'Agent des Crédits Senior devra fournir à l'Emprunteur tout certificat de Retenue à la Source, déclaration de Retenue à la Source, document, autorisation ou dispense qu'il reçoit d'un Prêteur conformément au **paragraphe (v)** ci-dessus.
 - (vii) Si le certificat de Retenue à la Source, la déclaration de Retenue à la Source, le document, l'autorisation ou la dispense fourni(e) à l'Agent des Crédits Senior par un Prêteur conformément au **paragraphe (v)** ci-dessus est ou devient significativement inexact(e) ou incomplet(e), ce Prêteur devra rapidement le(la) mettre à jour et fournir le certificat de Retenue à la Source, la déclaration de Retenue à la Source, le document, l'autorisation ou la dispense mis(e) à jour à l'Agent des Crédits Senior à moins qu'il ne soit pour le Prêteur illégal de le faire (auquel cas, le Prêteur devra en informer l'Agent des Crédits Senior rapidement). L'Agent des Crédits Senior devra fournir ledit(ladite) certificat de Retenue à la Source, déclaration de Retenue à la Source, document, autorisation ou dispense mis(e) à jour à l'Emprunteur.
 - (viii) L'Agent des Crédits Senior pourra se fonder sur tout certificat de Retenue à la Source, déclaration de Retenue à la Source, document, autorisation ou dispense qu'il reçoit d'un Prêteur conformément au **paragraphe (v) ou (vii)** ci-dessus sans autre vérification. L'Agent des Crédits Senior ne sera pas tenu responsable des actions qu'il entreprendra au titre ou en relation avec les **paragraphe (v), (vi) ou (vii)** ci-dessus.
 - (ix) Si une Partie apprend qu'elle n'est pas ou a cessé d'être une Partie Exemptée de FATCA, cette Partie devra rapidement en informer l'Agent des Crédits Senior qui en informera l'Emprunteur et les autres Prêteurs.

14.5.2 Retenue à la Source FATCA

- (i) Chaque Partie peut effectuer toute Retenue à la Source FATCA et tout paiement requis en rapport avec cette Retenue à la Source FATCA, et aucune des Parties ne sera tenue de majorer un paiement au titre duquel elle effectue une Retenue à la Source FATCA ou autrement indemniser le bénéficiaire du paiement pour cette Retenue à la Source FATCA.
- (ii) Chaque Partie devra rapidement, dès qu'elle aura connaissance de son obligation d'effectuer une Retenue à la Source FATCA (ou qu'il y a une modification du taux ou de l'assiette de la Retenue à la Source FATCA), en informer la Partie au profit de laquelle elle effectue le paiement, ainsi que l'Emprunteur et l'Agent des Crédits Senior, et l'Agent des Crédits Senior devra en informer les autres Prêteurs.

14.6 **Confirmation du statut fiscal du Prêteur**

Chaque Prêteur lorsqu'il devient Partie à ce Contrat devra indiquer au bénéfice de l'Agent des Crédits Senior et sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Emprunteur, qu'il :

- (i) n'est pas un Prêteur Eligible ; ou
- (ii) est un Prêteur Eligible (autre qu'un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal) ; ou
- (iii) est un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal.

Le Prêteur devra également préciser à l'Agent des Crédits Senior qu'il n'est pas constitué, domicilié, établi et qu'il n'agit pas à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

Si un Prêteur n'indique pas son statut en application du présent **article 14.6**, ce Prêteur sera traité pour les besoins du Contrat (y compris par l'Emprunteur) comme s'il n'était pas un Prêteur Eligible jusqu'à ce qu'il notifie à l'Agent des Crédits Senior le statut qui lui est applicable (et l'Agent des Crédits Senior, à la réception de cette notification, devra informer l'Emprunteur).

- 14.7** L'Emprunteur reconnaît que les stipulations particulières de l'**article 14** du Contrat ne constituent pas un accroissement des charges des Crédits Senior faisant partie du taux effectif global.

15. ARRANGEURS – AGENT DES CREDITS SENIOR – AGENT DES SURETES

15.1 Arrangeurs

Les Co-Arrangeurs ou l'un quelconque de leurs administrateurs, dirigeants ou employés ne seront aucunement responsable du caractère satisfaisant de la bonne exécution, de la validité, de l'opposabilité ou du contenu des Documents de Financement Senior et/ou des Documents d'Acquisition ou de tout document remis ou établi au titre des Documents de Financement Senior.

15.2 Agent des Crédits Senior – Agent des Sûretés

15.2.1 Mandat

Chacun des Prêteurs nomme l'Agent des Crédits Senior et l'Agent des Sûretés comme son mandataire pour agir en son nom et pour son compte dans le cadre du Contrat et des autres Documents de Financement Senior et pour prendre toute mesure et exercer tous les droits, pouvoirs et facultés discrétionnaires d'appréciation qui lui sont expressément confiés ou délégués aux termes du Contrat et des autres Documents de Financement Senior ainsi que ceux qui en seraient raisonnablement la conséquence.

Chacun des Prêteurs donne irrévocablement mandat à l'Agent des Crédits Senior et à l'Agent des Sûretés, qui acceptent de le représenter pour tous les actes, notifications et formalités (sauf les actions en justice, tant en demande qu'en défense) concernant sa relation avec l'Emprunteur et toute autre Partie dans le cadre du Contrat et des autres Documents de Financement Senior.

L'Agent des Crédits Senior et l'Agent des Sûretés n'auront que les obligations, pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation expressément spécifiés dans le Contrat et les autres Documents de Financement Senior.

15.2.2 Devoirs

Si une Partie remet à l'Agent des Crédits Senior et/ou à l'Agent des Sûretés l'original ou une copie d'un document à l'intention d'une autre Partie, il transmettra alors ce document à celle-ci dans les meilleurs délais.

Sauf stipulation expresse contraire dans le Contrat, l'Agent des Crédits Senior et l'Agent des Sûretés n'ont aucune obligation d'examiner ou de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité d'un document reçu d'une Partie et transmis à une autre Partie.

Si l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés reçoit d'une Partie une notification qui se réfère au Contrat, et décrit des faits qualifiés dans la notification de Cas de Défaut, il devra en informer les Prêteurs dans les meilleurs délais.

Si l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés a connaissance du non-paiement d'un montant de principal, intérêt, intérêts de retard, indemnités, commissions, frais ou accessoires dus au titre du Contrat à un Prêteur autre que lui-même, il en avisera les autres Prêteurs dans les meilleurs délais.

Les devoirs de l'Agent des Crédits Senior et de l'Agent des Sûretés au titre du Contrat et des autres Documents de Financement Senior sont exclusivement de nature technique et administrative.

15.2.3 Sûretés Senior

Conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil, mais sans application des dispositions des articles 2488-6 et suivants du Code civil, chaque Prêteur donne par le Contrat mandat à l'Agent des Sûretés qui accepte, à l'effet de prendre au nom et pour le compte de chaque Prêteur, toutes mesures et exercer tous pouvoirs relatifs à la collecte et la conservation, pour compte commun des Prêteurs, des Sûretés Senior et garanties prévues au Contrat ainsi que ceux qui en seront raisonnablement la conséquence.

Par suite, et en tant que de besoin, les Prêteurs accordent par les présentes et dès à présent tous pouvoirs à l'Agent des Sûretés pour signer tous Documents de Sûretés Senior au nom et pour le compte des Prêteurs.

Les Prêteurs donnent dès à présent mandat irrévocable à l'Agent des Sûretés à l'effet de donner mainlevée des Sûretés Senior en leur nom et pour leur compte à première demande et aux frais de l'Emprunteur à condition que (i) toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre des Crédits Senior aient été remboursées et/ou payées, ou (ii) en cas d'accord exprès et unanime des Prêteurs sur ladite mainlevée.

Pour tous les actes relatifs à la gestion ou à la mise en jeu des Sûretés Senior, l'Agent des Sûretés agira sur instructions de la Majorité des Prêteurs, sans préjudice des stipulations de l'**article 17.2** ci-après.

Les Sûretés Senior seront constituées en faveur des Prêteurs, de l'Agent des Crédits Senior, de l'Agent des Sûretés, et, le cas échéant, de la ou des Banque(s) de Couverture si elle(s) décide(nt) d'y adhérer, étant entendu que ni l'Agent des Crédits Seniors, ni l'Agent des Sûretés ne pourront être tenus responsables du défaut de signature par la ou des Banque(s) de Couverture de l'acte d'adhésion à l'une quelconque des Sûretés Senior.

L'encaissement des produits de réalisation éventuelle des Sûretés Senior sera centralisé par l'Agent des Sûretés.

Les produits de réalisation éventuelle des Sûretés Senior, déduction faite des sommes dues à l'Agent des Sûretés et de l'Agent des Crédits Senior, seront répartis – *pari passu* – entre les Prêteurs, au prorata de leurs Engagements, et, le cas échéant, la ou les Banque(s) de Couverture.

15.2.4 Relations d'affaires avec le Groupe

L'Agent des Crédits Senior et l'Agent des Sûretés peuvent accepter des dépôts d'un membre du Groupe, lui consentir des crédits et, plus généralement, peut entretenir toute relation d'affaires avec les membres du Groupe.

15.2.5 Droits et prérogatives

- (i) L'Agent des Crédits Senior et l'Agent des Sûretés peuvent légitimement se fonder sur :
 - (a) toute déclaration, notification ou document qui semble raisonnablement authentique, exact et dûment autorisé ; et
 - (b) toute déclaration faite par un administrateur, un représentant habilité ou un préposé d'une personne sur des questions dont il(s) peut(peuvent) raisonnablement supposer que cette personne a connaissance ou peut la vérifier.
- (ii) L'Agent des Crédits Senior et l'Agent des Sûretés peuvent légitimement supposer, sauf information contraire reçue en sa qualité de mandataire des Prêteurs, que :
 - (a) aucun Cas de Défaut n'est intervenu (à moins qu'il n'ait effectivement connaissance d'un Cas de Défaut visé à l'**article 12.1.1**) (*Défaut de paiement*) ; et
 - (b) un droit, une prérogative ou un pouvoir appartenant à une Partie ou à la Majorité des Prêteurs n'a pas été exercé.
- (iii) L'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés peuvent (à leurs frais et charges, sauf pour les hypothèses visées à l'**article 23** ci-après, et les Prêteurs étant tenus de le rembourser au prorata de leur Engagement) engager et rémunérer des avocats, des comptables, des analystes et d'autres experts, se fier à leurs conseils et se fonder sur les résultats de leurs prestations.
- (iv) L'Agent des Crédits Senior et l'Agent des Sûretés peuvent agir, en ce qui concerne les Documents de Financement Senior, par l'intermédiaire de leurs préposés ou représentants.
- (v) L'Agent des Crédits Senior et l'Agent des Sûretés peuvent divulguer à toute autre Partie toute information qu'il(s) peut(peuvent) raisonnablement estimer avoir reçue en qualité de mandataire au titre du Contrat et des autres Documents de Financement Senior.

- (vi) Nonobstant toute stipulation contraire du Contrat, l'Agent des Crédits Senior et l'Agent des Sûretés n'auront aucune obligation de faire quelque chose ou de s'abstenir de faire quelque chose s'il peut en résulter la violation d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un devoir fiduciaire ou de confidentialité ; toutefois, cette obligation sera levée notamment pour toute divulgation intervenant (i) dans le cadre du respect de toute obligation légale, (ii) dans le cadre de toute procédure contentieuse initiée par l'une des Parties afin de préserver ou d'exercer ses droits, (iii) sur autorisation expresse et préalable de l'Emprunteur, ou (iv) dans les cas autorisés par les dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

15.2.6 Instructions de la Majorité des Prêteurs

- (i) Sauf stipulation contraire du Contrat, l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés (i) exercera les droits qui lui sont conférés en qualité d'Agent des Crédits Senior et/ou d'Agent des Sûretés conformément aux instructions de la Majorité des Prêteurs ou, selon le cas de l'unanimité des Prêteurs (ou, si la Majorité des Prêteurs le lui(leur) demande ou, selon le cas, l'unanimité des Prêteurs le lui(leur) demande, s'abstiendra d'exercer les droits qui lui sont conférés en cette qualité) et (ii) n'engagera pas sa responsabilité à l'occasion d'un acte (ou d'une omission) s'il agit (ou s'abstient d'agir) sur instruction de la Majorité des Prêteurs.
- (ii) Sauf stipulation contraire du Contrat, une instruction donnée par la Majorité des Prêteurs liera tous les Prêteurs.
- (iii) Tant qu'il n'aura pas reçu les garanties qu'il pourra demander pour l'indemniser de tous frais, pertes et responsabilités (plus la TVA éventuellement due) qu'il est susceptible d'encourir en respectant les instructions de la Majorité des Prêteurs (ou, selon les cas, de l'unanimité des Prêteurs), l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés est(sont) en droit de s'abstenir d'appliquer de telles instructions.
- (iv) En l'absence d'instructions de la Majorité des Prêteurs (ou, selon les cas, de l'unanimité des Prêteurs), l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés est(sont) en droit d'agir (ou de s'abstenir d'agir) selon ce qu'il considère être conforme à l'intérêt des Prêteurs.
- (v) L'Agent des Crédits Senior et l'Agent des Sûretés ne seront pas habilités à agir au nom et pour le compte d'un Prêteur dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale relative au Contrat, sans avoir préalablement reçu pouvoir de celui-ci à cet effet.

15.2.7 Responsabilité pour la documentation

L'Agent des Crédits Senior et l'Agent des Sûretés :

- (i) ne sont pas responsables de l'exactitude ou de l'exhaustivité des informations, orales ou écrites, obtenues de l'Emprunteur ou de toute autre personne concernant les Documents de Financement Senior, et transmis par l'Agent des Crédits Senior et/ou à l'Agent des Sûretés ; et
- (ii) ne sont pas responsable de la légalité, de la validité, du caractère adéquat ou de la possibilité de mettre en œuvre les droits découlant des Documents de Financement Senior ou de tout autre acte ou document concernant ou préparé en vue de la signature des Documents de Financement Senior.
- (iii) ne sont pas responsables pour déterminer si une information fournie ou devant être fournie à une Partie constitue une information non-publique dont l'utilisation peut être réglementée ou prohibée par des lois ou réglementations applicables aux transactions entre initiés ou autrement.

15.2.8 Exclusion de responsabilité

- (i) Sans préjudice des stipulations du **paragraphe (ii)** ci-après, la responsabilité de l'Agent des Crédits Senior et/ou de l'Agent des Sûretés ne pourra pas être engagée pour les actes accomplis en application des Documents de Financement Senior ou concernant ceux-ci, sauf faute lourde ou dol de sa(leur) part.
- (ii) Aucune Partie ne pourra invoquer la responsabilité d'un mandataire social, d'un préposé ou d'un représentant de l'Agent des Crédits Senior et/ou de l'Agent des Sûretés dans le cadre de la mise en jeu de la responsabilité de l'Agent des Crédits Senior et/ou de l'Agent des Sûretés ou pour tout acte ou omission en rapport avec des Documents de Financement Senior. Ces personnes peuvent se prévaloir des stipulations du présent **article 15**.
- (iii) La responsabilité de l'Agent des Crédits Senior et/ou de l'Agent des Sûretés ne pourra pas être engagée :
 - a. pour les dommages, coûts ou pertes subis par une personne, toute diminution de valeur ou toute responsabilité quelle qu'elle soit résultant des actes ou omissions effectués au titre d'un Document de Financement Senior, sauf faute lourde ou dol ;
 - b. par l'exercice ou l'abstention d'exercice de tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté d'appréciation discrétionnaire qui lui sont conférés par, ou en relation avec un Document de Financement Senior ou tout autre contrat, acte ou document conclu, préparé ou signé en vue, au titre ou dans le cadre, d'un Document de Financement Senior, sauf faute lourde ou dol ;
- (iv) Aucune stipulation du Contrat n'oblige l'Agent des Crédits Senior et/ou de l'Agent des Sûretés à effectuer :

- a. des procédures d'identification des contreparties (*know your customer*) ou autres vérifications au sujet de quelque personne que ce soit ; ou
- b. des vérifications afin de déterminer dans quelle mesure une transaction en rapport avec le Contrat pourrait être illégale pour un Prêteur,

pour le compte d'un Prêteur et chaque Prêteur confirme à l'Agent des Crédits Senior et/ou de l'Agent des Sûretés qu'il est seul responsable des vérifications qu'il est tenu d'effectuer et qu'il ne saurait se fonder sur les déclarations de l'Agent des Crédits Senior et/ou de l'Agent des Sûretés relatives à de telles vérifications.

- (v) L'Agent des Crédits Senior et l'Agent des Sûretés ne sont pas responsable d'un retard à créditer un compte d'une somme qu'il(s) doit(doivent) payer en application des Documents de Financement Senior (ou des conséquences qui peuvent résulter d'un tel retard) s'il(s) a(ont) entrepris toutes les démarches nécessaires, dans des délais raisonnables, pour respecter les règlements et les procédures opérationnelles d'un système de compensation ou de règlement reconnu.

15.2.9 Indemnisation par les Prêteurs

Dans les TROIS (3) Jours Ouvrés d'une demande à cet effet de l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés, et à proportion de sa(leur) part dans l'Engagement au titre des Crédits Senior, chaque Prêteur indemniserà l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés de tous frais, pertes et responsabilités supportés par celui-ci en qualité d'Agent des Crédits Senior et/ou d'Agent des Sûretés, sauf faute lourde ou dol de sa(leur) part et sauf si l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés a été remboursé par l'Emprunteur conformément aux stipulations du Contrat.

15.2.10 Démission

- (i) L'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés peut(peuvent), moyennant préavis aux autres Prêteurs et à l'Emprunteur, démissionner et se substituer toute entité de son(leur) groupe agissant par l'intermédiaire de son agence située en France.
- (ii) L'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés peut(peuvent) également informer les autres Prêteurs et l'Emprunteur de son(leur) intention de démissionner sans toutefois désigner de successeur, auquel cas la Majorité des Prêteurs, après accord préalable de l'Emprunteur (lequel ne saurait être refusé ou retardé sans motif légitime), peut nommer son(leur) successeur qui ne devra pas être résident fiscal d'un Etat ou Territoire Non Coopératif et ne pas agir à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

- (iii) Si, dans les TRENTE (30) jours calendaires après que l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés ait informé les Prêteurs et l'Emprunteur de son(leur) intention de démissionner, la Majorité des Prêteurs n'a pas nommé de successeur conformément au **paragraphe (ii)** ci-dessus, l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés, après consultation de l'Emprunteur, pourra(pourront) le nommer (le nouvel Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés devra exercer ses fonctions par l'intermédiaire de son agence située en France).
- (iv) L'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés démissionnaire tiendra à disposition de son(leur) successeur, à ses(leur) propres frais, tous documents, tous livres et lui(leur) fournira toute l'assistance que celui-ci(ceux-ci) pourrait(pourraient) raisonnablement demander aux fins de remplir ses fonctions d'Agent des Crédits Senior et/ou d'Agent des Sûretés au titre des Documents de Financement Senior.
- (v) La démission de l'Agent des Crédits Senior et/ou de l'Agent des Sûretés ne prendra effet qu'à compter de la nomination de son(leur) successeur et de l'acceptation de cette nomination par le successeur.
- (vi) Dès la nomination de son successeur, l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés démissionnaire sera(seront) déchargé(s) de toute obligation au titre du Contrat mais pourra(pourront) toujours se prévaloir des stipulations du présent **article 15**. Les relations juridiques entre son(leur) successeur et chacune des autres Parties seront identiques à celles qui les auraient liées si le successeur de l'Agent des Crédits Senior et/ou de l'Agent des Sûretés avait été une Partie dès l'origine.
- (vii) Après consultation de l'Emprunteur, la Majorité des Prêteurs peut demander à l'Agent des Crédits Senior et/ou à l'Agent des Sûretés de démissionner dans les conditions prévues au **paragraphe (ii)** ci-dessus. L'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés, une fois informé par la Majorité des Prêteurs, démissionnera(ont) dans les conditions prévues au **paragraphe (ii)** ci-dessus.
- (viii) L'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés devra(devront) démissionner conformément au **paragraphe (ii)** ci-dessus (et, le cas échéant, devra(devront) prendre les mesures raisonnables afin de nommer un Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés successeur conformément au **paragraphe (iii)** ci-dessus) si à la date qui précède de TROIS (3) mois la plus proche Date d'Application FATCA relative à un paiement à l'Agent des Crédits Senior et/ou à l'Agent des Sûretés au titre des Documents de Financement Senior ou postérieurement à cette date, soit :
 - (a) l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés ne répond pas à une demande au titre de l'**article 14.5.1** (*Information FATCA*) et un Prêteur ou l'Emprunteur a des motifs raisonnables de croire que l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement ;

- (b) l'information fournie par l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés conformément à l'**article 14.5.1** (*Information FATCA*) démontre que l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement ; ou
- (c) l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés informe l'Emprunteur et les Prêteurs qu'il ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement,

et (dans chaque cas), un Prêteur ou l'Emprunteur a des motifs raisonnables de croire qu'une Partie devra effectuer une Retenue à la Source FATCA qui n'aurait pas été requise si l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés était une Partie Exemptée de FATCA, et ce Prêteur, par notification adressée à l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés, lui demande de démissionner.

15.2.11 Analyse de crédit

Sans préjudice de la responsabilité de l'Emprunteur pour les informations fournies par lui ou pour son compte dans le cadre de la préparation et la négociation des Documents de Financement Senior, chaque Prêteur confirme aux Co-Arrangeurs et au Coordinateur avoir fait sa propre analyse, sous sa propre responsabilité, de manière indépendante et pour son propre compte, des risques résultant des Documents de Financement Senior et notamment en ce qui concerne :

- (i) la situation financière, le statut et les caractéristiques de l'Emprunteur et des sociétés du Groupe ;
- (ii) la légalité, la validité, le caractère adéquat et la possibilité de mettre en œuvre les droits découlant des Documents de Financement Senior et de tout autre acte ou document concernant un, ou préparé en vue de la signature des Documents de Financement Senior ;
- (iii) les recours, et notamment leur nature et étendue, dont pourra éventuellement disposer le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur ou de l'un de ses actifs au titre des Documents de Financement Senior, des opérations envisagées par ceux-ci ou des autres accords ou documents concernant ou préparés en vue de la signature des Documents de Financement Senior ; et
- (iv) le caractère adéquat, l'exactitude et/ou le caractère exhaustif des informations fournies par l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés, une Partie ou une autre personne en rapport avec les Documents de Financement Senior, les opérations qu'ils organisent ou toute autre convention, accord ou document concernant ou préparé en vue de la signature des Documents de Financement Senior.

16. ENGAGEMENT

16.1 Sous réserve de réalisation de l'ensemble des Conditions Préalables et des Conditions Suspensives visées à l'**article 4** du Contrat, et conformément aux stipulations du Contrat, les Crédits Senior sont répartis entre les Prêteurs, comme suit :

(i) s'agissant du Crédit d'Acquisition

Prêteur	%	€
CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE	23,375 %	EUR 2.500.000
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES	26,60 %	EUR 2.845.000
CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE	26,65 %	EUR 2.850.000
SOCIETE GENERALE	23,375 %	EUR 2.500.000
Total	100,00 %	EUR 10.695.000

(ii) s'agissant du Crédit Relais

Prêteur	%	€
CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE	27,40 %	EUR 3.566.668
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES	27,40 %	EUR 3.566.666
CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE	27,40 %	EUR 3.566.666
SOCIETE GENERALE	17,70 %	EUR 2.300.000
Total	100,00 %	EUR 13.000.000

(iii) s'agissant du Crédit de Refinancement

Prêteur	%	€
CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE	50,00 %	EUR 1.120.500
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES	50,00 %	EUR 1.120.500
CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE	0,00 %	EUR 0
SOCIETE GENERALE	0,00 %	EUR 0
Total	100,00 %	EUR 2.241.000

16.2 L'obligation de chaque Prêteur aux termes du Contrat est de mettre à disposition le montant de son Engagement au titre des Crédits Senior, conformément aux termes et conditions du Contrat. Chaque Prêteur participera au *pro rata* de son Engagement dans les Crédits Senior.

17. DECISIONS DES PRETEURS

17.1 Toutes modifications, autorisations, renonciations, avenants ou toutes autres formes d'accord au titre des Documents de Financement Senior seront décidés à la Majorité des Prêteurs et communiqués par l'Agent des Crédits Senior à l'Emprunteur. Ces décisions s'imposeront alors à tous les Prêteurs.

17.2 Toutefois, les décisions visées ci-après ne pourront être valablement prises qu'à l'unanimité des Prêteurs :

- (i) une modification du montant ou de l'objet des Crédits Senior ;
- (ii) le changement d'Emprunteur ;
- (iii) une modification de la durée des Crédits Senior ;
- (iv) le report de la date d'exigibilité ou l'octroi d'un délai de paiement au titre de toute somme en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires due par l'Emprunteur au titre du Contrat ;
- (v) la réduction du montant de tout paiement en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires ;
- (vi) une modification (autre que celles visées à l'**article 6.3** du Contrat) de la définition du taux d'intérêt et/ou de la Marge au titre des Crédits Senior ;
- (vii) une renonciation à un cas de remboursement anticipé obligatoire au sens de l'**article 8.2** ci-avant ;
- (viii) la renonciation, la modification, l'abandon ou la mainlevée (à moins que ladite mainlevée ne soit la conséquence du remboursement et du paiement intégral des sommes garanties par les Documents de Sûretés Senior) de tout ou partie des Sûretés Senior ;
- (ix) la réduction ou l'abandon par les Prêteurs d'une créance ou d'un paiement, en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires, à l'encontre de l'Emprunteur au titre des Crédits Senior (y compris dans tous les cas de remboursement anticipés prévus à l'**article 8.2** ci-avant) ;
- (x) l'augmentation de l'Engagement d'un Prêteur ;
- (xi) la modification des modalités d'amortissement des Crédits Senior ;
- (xii) une modification de la définition « Majorité des Prêteurs » ;
- (xiii) une modification de la définition « Sanctions Internationales » et plus généralement de toutes les stipulations relatives aux Sanctions Internationales ;
- (xiv) une renonciation aux obligations de l'Emprunteur visées aux **articles 11.1.8** et **11.2.19** ci-dessus ;
- (xv) une modification de l'**article 20** ci-après ;

(xvi) les autres cas requérant l'unanimité et visés au Contrat ;

(xii) une modification de l'article 17 du Contrat.

17.3 Les décisions des Prêteurs résultent, après consultation de l'ensemble des Prêteurs, du consentement de la Majorité des Prêteurs ou de l'unanimité exprimée dans un même écrit ou exprimée sur des écrits de chaque Prêteur.

17.4 A toutes fins utiles, il est précisé que, dans sa prise de décision, chaque Prêteur devra se prononcer en son nom propre et sans se référer à une éventuelle décision de la Majorité ou de l'unanimité des Prêteurs selon le cas ; toutefois chaque Prêteur pourra décider de se rallier à la décision de la Majorité des Prêteurs hors son propre pourcentage.

17.5 Les droits et obligations de l'Agent des Crédits Senior et/ou ceux de l'Agent des Sûretés ne pourront pas être modifiés sans son(leur) accord.

18. PEREQUATION DES PAIEMENTS – PAIEMENTS A L'AGENT DES CREDITS SENIOR ET OU L'AGENT DES SURETES

18.1 L'Agent des Crédits Senior doit reverser tous les paiements qu'il reçoit pour le compte d'un autre Prêteur à cet autre Prêteur dans les meilleurs délais en même date de valeur en faisant créditer le compte dont cet autre Prêteur lui aura communiqué les références précises en temps utile.

18.2 L'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés pourra considérer que les fonds correspondant à tout paiement dû à un Prêteur ont été transférés entre ses mains à la date à laquelle ce paiement est exigible et procéder au paiement du Prêteur bénéficiaire dudit paiement. Toutefois, si, sans avoir en réalité reçu les fonds correspondants, il verse une somme à un Prêteur, celui-ci, après en avoir été informé dès que l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés en aura connaissance, devra à première demande de l'Agent des Crédits Senior et/ou de l'Agent des Sûretés lui en rembourser le montant, augmenté d'une somme correspondant à des intérêts pour la période courant depuis le paiement jusqu'au remboursement, calculés à un taux annuel correspondant au coût supporté par l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés pour le financement de l'acquisition de la somme (s'agissant d'une somme versée à un Prêteur) ou à ce même taux majoré de la Marge (s'agissant d'une somme versée à l'Emprunteur).

18.3 Au cas où l'un des Prêteurs recevrait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des sommes qui seraient dues par l'Emprunteur au titre du Contrat à un autre Prêteur ou à l'Agent des Crédits Senior ou à l'Agent des Sûretés, que ce soit par paiement volontaire de l'Emprunteur ou de toute autre manière, le Prêteur concerné remettra, dans un délai de QUINZE (15) jours, ce montant à l'Agent des Crédits Senior qui en effectuera la répartition entre le ou les Prêteurs concerné(s), étant entendu que si le Prêteur ayant encaissé l'excédent est ensuite contraint à le rembourser à l'Emprunteur, les autres Prêteurs ayant bénéficié d'une partie proportionnelle de ce paiement devront la retourner au Prêteur concerné sans intérêt (exception faite des intérêts perçus sur cette somme par les Prêteurs en ayant bénéficié).

- 18.4** L'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés pourra toujours rappeler toutes sommes versées aux Prêteurs dans le cadre du Contrat pour le cas où il s'avérerait que le compte de l'Emprunteur n'était pas suffisamment provisionné pour assurer la bonne fin desdits paiements rappelés ; les Prêteurs devront alors procéder avec diligence au reversement des sommes perçues, sans discussion possible, ni exception, ni compensation et sans intérêts.
- 18.5** De convention expresse, en cas de Procédure Collective affectant l'Emprunteur, les Prêteurs conviennent de procéder à un rééquilibrage de la perte finale éventuelle, sur la base de l'Engagement de chacun des Prêteurs par rapport à l'Engagement global, de manière à ce que la perte finale soit proportionnellement équivalente entre les Prêteurs.

Un Prêteur ne sera pas tenu de partager les sommes reçues ou recouvrées par lui au terme d'une procédure judiciaire ou arbitrale avec tout Prêteur qui, informé de cette procédure, n'y serait pas intervenu volontairement ou qui n'aurait pas entamé une procédure judiciaire ou arbitrale distincte.

19. ABSENCE DE SOLIDARITE

- 19.1** L'Agent des Crédits Senior, l'Agent des Sûretés, les Co-Arrangeurs, le Coordinateur et les Prêteurs s'engagent sans solidarité. Sans préjudice des stipulations du Contrat subordonnant une action ou une décision à la Majorité des Prêteurs, les obligations des Prêteurs sont conjointes et divisibles ; chaque Prêteur, l'Agent des Crédits Senior, l'Agent des Sûretés, les Co-Arrangeurs et le Coordinateur sont titulaires de créances séparées et indépendantes.
- 19.2** En conséquence, et nonobstant toute autre interprétation du Contrat, aucun Prêteur ne sera responsable des obligations incombant à un autre Prêteur.
- 19.3** Par ailleurs, l'Agent des Crédits Senior, l'Agent des Sûretés, les Co-Arrangeurs, le Coordinateur et chacun des Prêteurs seront en droit de prendre les mesures nécessaires à la protection et à l'exercice de leurs droits résultant du Contrat, et ni l'Agent des Crédits Senior, ni l'Agent des Sûretés, ni les Co-Arrangeurs, ni le Coordinateur ni aucun des Prêteurs (selon le cas) n'auront l'obligation de se joindre en tant que parties additionnelles à toute procédure à cet effet.

20. CESSION

- 20.1** L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ou transférer, quelle que soit la forme ou le fondement juridique, ses droits ou droits et obligations découlant du Contrat sans l'accord préalable de l'unanimité des Prêteurs.
- 20.2** Chacun des Prêteurs aura la faculté de céder ou de transférer tout ou partie de ses droits ou tout ou partie de ses droits et obligations découlant du Contrat à toute autre banque ou établissement de crédit ou entité habilitée, qui en acceptera la transmission sous réserve :

- (i) d'en informer l'Agent des Crédits Senior et l'Agent des Sûretés au moins CINQ (5) Jours Ouvrés avant la Date de Cession (telle que définie dans le modèle d'Acte de Cession figurant en **Annexe 1**) ;
- (ii) du versement à l'Agent des Crédits Senior et à l'Agent des Sûretés, pour son propre compte, d'une commission de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) H.T. par Prêteur Cessionnaire ;
- (iii) que le montant cédé ne soit pas inférieur à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) par Prêteur Cessionnaire et porte en proportions égales sur chacun des Crédits Senior ;
- (iv) si le Prêteur Cessionnaire n'est pas un Prêteur Eligible, de l'accord de l'Emprunteur, étant précisé que cet accord ne sera pas requis (a) pour le cas où, à la Date de Cession (telle que définie dans le modèle d'Acte de Cession figurant en **Annexe 1**), un Cas de Défaut serait survenu et subsisterait et/ou (b) pour le cas où le Prêteur Cessionnaire serait alternativement déjà Prêteur au sens du Contrat et/ou un Affilié d'un Prêteur au sens du Contrat.

20.3 Si un Prêteur transfère tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations, le transfert prendra effet à compter de la date de cession stipulée à l'Acte de Cession.

L'Agent des Crédits Senior devra, dans les meilleurs délais après avoir signé un Acte de Cession, en adresser une copie à l'Emprunteur.

La cession sera notifiée à l'Emprunteur, conformément à l'article 1324 ou 1216, selon le cas, du Code civil, par le Prêteur Cessionnaire, à ses frais.

Toute cession en application du présent **article 20** et en application de l'article 1216 du Code civil emportera libération pour l'avenir du Prêteur Cédant, dans la mesure stipulée à l'Acte de Cession, ce que l'Emprunteur reconnaît et accepte, conformément aux dispositions de l'article 1216-1 alinéa 1er du Code civil.

L'Emprunteur s'engage expressément à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires requises par le Prêteur Cessionnaire aux fins de la cession de ses droits et/ou droits et obligations.

20.4 Chacun des Prêteurs pourra notifier à l'Agent des Crédits Senior, à l'Agent des Sûretés, aux autres Prêteurs, à l'Emprunteur une nouvelle adresse au sein de son établissement où sera logé son Engagement.

- 20.5** L’Emprunteur autorise chaque Prêteur à divulguer, dans le respect des dispositions de l’article L. 511-33 du Code monétaire et financier, à un cessionnaire potentiel au titre de l’article 20.2 du Contrat, à une banque sous-participante, se proposant de conclure un Acte de Cession avec un Prêteur en ce qui concerne le Contrat, toute information en la possession de ce Prêteur relative à l’Emprunteur ou au Groupe qui serait nécessaire à la prise de décision du cessionnaire potentiel. Chaque Prêteur devra s’assurer que les cessionnaires potentiels et que les Prêteurs sous-participants se conformeront aux obligations de confidentialité visées notamment par les dispositions de L. 511-33 du Code monétaire et financier.
- 20.6** Les références aux « Prêteurs » et à la « Majorité des Prêteurs » doivent s’entendre comme faisant référence aux Prêteurs à la Date de Signature et à tous autres Prêteurs qui détiendront un Engagement dans les Crédits Senior.
- 20.7** Chacun des Prêteurs se réserve également la faculté de se faire contre-garantir par convention autonome, en risque et/ ou en trésorerie, son Engagement au titre des Crédits Senior.
- 20.8** En cas de cession ou transfert de tout ou partie des droits et/ou droits et obligations d’un Prêteur, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire du transfert ou la personne ainsi subrogée bénéficiera des droits découlant des Sûretés Senior et garanties prévues aux Documents de Financement Senior qui demeurent attachés aux droits et obligations résultant des Documents de Financement Senior.
- 20.9** Sans préjudice des stipulations qui précèdent, chaque Prêteur pourra librement, sans information, notification ou consultation de l’Emprunteur, consentir toute cession, transfert, nantissement ou toute autre Sûreté Réelle de, ou sur, tout ou partie de ses créances ou droits au titre des Documents de Financement Senior auprès de toute banque centrale (en ce compris la Banque de France et la Banque Centrale Européenne), de toute réserve fédérale ou de toute autre entité de place ayant pour activité le refinancement des établissements de crédit ou des entreprises d’assurance (telle que la société de titrisation EURO SECURED NOTES ISSUER – ESNI), toute Banque régie par les lois d’un Etat de l’Union Européenne ou du Royaume-Uni, toute institution financière ou toute entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédit, en ce compris, sans limitation, tout assureur, réassureur, véhicule de titrisation, fonds fiduciaire (*trust*) ou autre fonds, y compris toute cession de droits à un véhicule *ad’ hoc* dans le cadre de laquelle une Sûreté Réelle doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule *ad’ hoc* au profit de toute banque centrale (en ce compris la Banque de France et la Banque Centrale Européenne) ou de toute réserve fédérale.
- Il est expressément convenu que les droits du Prêteur Cédant au titre de toute Sûreté Senior consentie par l’Emprunteur seront automatiquement cédés ou nantis à la banque centrale ou la réserve fédérale concernée, ce que l’Emprunteur reconnaît et accepte irrévocablement dès la Date de Signature.
- 20.10** Sauf stipulation ultérieure explicite contraire, aucun Prêteur Cédant ne répond vis-à-vis d’un Prêteur Cessionnaire :

- (i) de la solvabilité de l’Emprunteur envers le Prêteur Cessionnaire ;
- (ii) de la légalité, de la validité, du caractère effectif ou adéquat ou de l'opposabilité des Documents de Financement Senior ou de tout autre document ;
- (iii) de la situation financière de l’Emprunteur ;
- (iv) de l'exécution et du respect par l’Emprunteur de ses obligations au titre des Documents de Financement Senior ou de tout autre document ; ou
- (v) de l'exactitude de toute affirmation (écrite ou orale) faite dans, ou concernant, un Document de Financement Senior ou tout autre document,

20.11 Sauf stipulation explicite ultérieure contraire, aucun Prêteur Cédant ne sera tenu de restituer à un Prêteur Cessionnaire aucune somme (intérêt, commission, ou autres) due par l’Emprunteur au titre des Crédits Senior et antérieure à la date d’effet de la cession.

20.12 Chaque Prêteur Cessionnaire confirme au Prêteur Cédant avoir effectué (et avoir l'intention de continuer à effectuer) de manière indépendante et pour son propre compte l'analyse de la situation financière et des activités de l’Emprunteur et des autres membres du Groupe et ne pas s'être fié exclusivement, concernant un quelconque Document de Financement Senior, aux informations qui lui auront été fournies par le Prêteur Cédant ; et qu'il continuera à faire sa propre appréciation de la solvabilité de l’Emprunteur et des autres membres du Groupe, tant qu'une somme restera ou pourra rester due au titre des Documents de Financement Senior ou qu'un Engagement restera en vigueur.

20.13 Chaque Prêteur déclare qu’il est, à la Date de Signature, un Prêteur Eligible.

21. TAUX EFFECTIF GLOBAL

21.1 Pour satisfaire aux dispositions des articles L. 313-4 du Code monétaire et financier et L. 314-1 et suivants du Code de la consommation, il est précisé que seule l'utilisation des Crédits Senior pourra permettre la détermination du taux effectif global, compte tenu notamment, de la variabilité du taux d'intérêts de référence.

21.2 Un exemple de taux effectif global du Crédit d’Acquisition, du Crédit Relais et du Crédit de Refinancement est communiqué par l’Agent des Crédits Senior à l’Emprunteur par lettre séparée faisant partie intégrante du Contrat. Il est précisé que ce taux a été calculé à la date qui est précisée dans ladite lettre sur le fondement des hypothèses retenues dans l’exemple de calcul et ne liera pas, pour l'avenir, les Parties au Contrat.

21.3 L’Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu’il estimait nécessaires pour apprécier le coût des Crédits Senior et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part de l’Agent des Crédits Senior.

22. ABSENCE DE RENONCIATION

- 22.1** Aucun retard, aucune tolérance, ni aucune omission ou abstention de la part de l’Emprunteur, d’un Prêteur ou de l’Agent des Crédits Senior ou de l’Agent des Sûretés dans l’exercice de l’un quelconque de ses droits aux termes des Documents de Financement Senior, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit.
- 22.2** Les droits et recours stipulés au Contrat sont cumulatifs et non exclusifs d’aucun droit ou recours qu’un Prêteur ou que l’Agent des Crédits Senior ou que l’Agent des Sûretés pourrait avoir par ailleurs.

23. FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

- 23.1** L’Emprunteur prendra en charge les honoraires au titre de la rédaction des Documents de Financement Senior à hauteur du montant convenu dans la lettre d’engagement du cabinet CARLARA.
- 23.2** Dans l’hypothèse dans laquelle l’Emprunteur solliciterait une renonciation, un accord ou la rédaction d’un avenant, l’Emprunteur paiera et/ou, selon le cas, remboursera l’Agent des Crédits Senior et/ou l’Agent des Sûretés des frais, taxes et commissions (y compris les honoraires d’avocats, et commissions de *waiver*) engagés par l’Agent des Crédits Senior et/ou l’Agent des Sûretés et les Prêteurs pour honorer cette demande, l’évaluer, la négocier ou s’y conformer.
- 23.3** Dans les TRENTE (30) Jours Ouvrés suivant la demande de l’Agent des Crédits Senior et/ou l’Agent des Sûretés, l’Emprunteur remboursera à chaque Prêteur, l’Agent des Crédits Senior et/ou l’Agent des Sûretés, les frais, taxes et dépenses (y compris les honoraires d’avocats) engagés à l’effet de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre d’un Document de Financement Senior, sur présentation de justificatifs appropriés.

24. AUTONOMIE DES STIPULATIONS

- 24.1** Au cas où l’une quelconque des stipulations du Contrat deviendrait nulle ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres stipulations du Contrat n’en serait pas pour autant affectée.
- 24.2** Les Parties s’obligent à convenir d’une nouvelle stipulation en remplacement de celle nulle, interdite, ou sans effet, le tout dans le respect de l’esprit et la commune intention traduite par la stipulation nulle, interdite, ou sans effet.

25. NOTIFICATIONS

25.1 Sauf stipulation particulière contraire, toute notification pouvant ou devant être donnée dans le cadre de l'exécution du Contrat le sera par écrit et devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé ou par télécopie confirmée par lettre simple.

25.2 Les notifications seront réputées effectuées :

- s'il s'agit d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date de première présentation de la lettre recommandée ;
- s'il s'agit d'une lettre remise en main propre, à la date mentionnée sur le récépissé de reçu signé par le préposé du destinataire ;
- s'il s'agit d'une télécopie, à la date d'envoi au numéro de télécopie du service compétent du destinataire pour autant que le code de réception du destinataire figure sur celle-ci.

25.3 Toute notification ou signification devra être adressée aux adresses indiquées à l'**article 29** du Contrat.

À tout moment, chacune des Parties pourra notifier par écrit aux autres, une nouvelle adresse en France métropolitaine à laquelle désormais elle désire que les notifications ou significations prévues au Contrat lui soient adressées. Cette nouvelle adresse prendra effet dans les QUINZE (15) Jours Ouvrés suivant la date de la notification.

26. IMPREVISION – CADUCITE – ABSENCE DE CONTRAT D'ADHESION

26.1 Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre des Documents de Financement Senior est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

26.2 Si le Contrat devient caduc pour quelque raison que ce soit et notamment en application de l'article 1186 du Code civil, les Parties conviennent que les modalités prévues ci-après s'appliqueront.

- (i) cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif ;
- (ii) les Prêteurs conserveront l'intégralité des sommes perçues au titre des Documents de Financement Senior (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, Coûts de Réemploi des fonds, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne seront, en conséquence, tenues d'aucune obligation de restitution envers l'Emprunteur de tout ou partie des sommes ainsi perçues ;

- (iii) l’Emprunteur sera tenu, à compter de la date à laquelle la caducité du Contrat aura été prononcée, au remboursement et paiement envers les Prêteurs de toutes sommes dues au titre (i) de l’Encours des Crédits Senior, (ii) des intérêts courus conformément aux stipulations du Contrat jusqu’à la date de paiement effectif des sommes restant dues au titre de l’Encours des Crédits Senior, (iii) des intérêts de retard, frais, commissions et autres sommes dus au titre des Documents de Financement Senior (en ce compris les éventuels Coûts de Réemploi) ;
- (iv) les Parties reconnaissent expressément que dans un tel cas, le présent **article 26.2** ainsi que l’**article 28** (*Droit Applicable – Attribution de compétence*), l’**article 7.2** (*Intérêts de Retard*) ainsi que toutes autres stipulations du Contrat destinées à survivre à la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

26.3 Chacune des Parties reconnaît que les présentes ne constituent pas un contrat d’adhésion et que chacun de ses termes a pu être discuté et négocié conformément à la volonté respective des Parties après que chacune d’entre elles ait disposé d’un temps de réflexion suffisant avant de s’engager dans les présentes.

27. CONFIDENTIALITE

27.1 Secret Bancaire

L’Agent des Crédits Senior, l’Agent des Sûretés et les Prêteurs sont tenus au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales (notamment conformément à l’article L. 511-33 du Code monétaire et financier) et réglementaires sans qu’il soit nécessaire d’informer ou d’obtenir l’accord de l’Emprunteur. Ainsi, l’Agent des Crédits Senior, l’Agent des Sûretés et les Prêteurs peuvent devoir communiquer des informations notamment à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives, légalement habilitées. Le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l’autorisation expresse de l’Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu’il désignera par écrit. L’Agent des Crédits Senior, l’Agent des Sûretés et les Prêteurs prendront alors les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises, notamment par la conclusion d’un engagement de confidentialité.

A ce titre, l’Emprunteur autorise dès à présent l’Agent des Crédits Senior, l’Agent des Sûretés et les Prêteurs à communiquer les données le concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- (i) l’organe central de chaque Prêteur, afin que ceux-ci puissent satisfaire à leurs obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- (ii) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;

- (iii) les bénéficiaires de virements de fonds et leurs prestataires de services de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- (iv) les sociétés de chaque Prêteur, chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux, ...) au bénéfice de l'ensemble de leurs entités.

27.2 Informatique et Liberté – Données Personnelles

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Les données personnelles collectées dans le cadre du Contrat concernent les personnes physiques que sont notamment les ayants droit économiques (actionnaires, associés, bénéficiaires effectifs, etc..), les représentants légaux, les mandataires y compris les représentants et mandataires des Prêteurs. Cette collecte et les traitements qui en résultent sont nécessaires à l'exécution du Contrat, au respect des obligations légales et réglementaires et aux finalités décrites dans les mentions d'information, disponibles via le lien ci-après.

L'Agent des Crédits Senior transmettra ces données personnelles aux Prêteurs pour les besoins du financement, étant entendu que chaque Prêteur est responsable de son propre traitement de données. En aucun cas la responsabilité de l'Agent des Crédits Senior ne pourra être recherchée en raison du traitement des données personnelles réalisé par un autre Prêteur.

L'Emprunteur s'engage à informer les personnes précitées, à l'exclusion des représentants et mandataires des Prêteurs, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la communication de leurs données aux Prêteurs, de la politique de protection des données personnelles des Prêteurs. Les informations sur le traitement des données personnelles par les Prêteurs sont disponibles aux adresses suivantes :

- pour CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE :
<https://www.ca-franchemcomte.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html#cr>

Par courrier :

Crédit Agricole Franche Comté

Attention : Délégué à la Protection des Données

11, avenue Elisée Cusenier

25084 Besançon Cedex 9

Par e-mail : dpo@ca-franchecomte.fr

- pour CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES :

<https://www.credit-agricole.fr/ca-alsace-vosges/professionnel/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html>

Par courrier :

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Alsace Vosges
à l'attention du DPO
1 place de la Gare
BP 20440
67008 STRASBOURG CEDEX

Par e-mail : DPO@ca-alsace-vosges.fr

- pour CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE :

A l'attention de M. Sébastien Lahy, Délégué à la Protection des Données

Par e-mail : dpo@ca-sudmed.fr

- pour SOCIETE GENERALE :

Sur le site : https://static.societegenerale.fr/com/COM/multi_marche/rgpd-charte-donnees/pdf/politique-protection-donnees--eie.pdf

Par courrier :

Centre de Services de Strasbourg
253 route de Mittelhausbergen
BP60026
67012 STRASBOURG Cedex

Par e-mail : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Les informations personnelles recueillies par les Prêteurs, responsables de traitement seront utilisées pour les principales finalités suivantes :

- l'instruction et la gestion des Documents de Financement Senior,
- le recouvrement, la gestion du contentieux et de la charge de la preuve,
- l'évaluation et la gestion du risque,
- la sécurité, la prévention des impayés et de la fraude,
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.

Les données personnelles seront conservées pendant la durée de la relation d'affaires avec l'Emprunteur, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire aux obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, les Prêteurs pourront être amenés à archiver les données personnelles dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données personnelles, les personnes dont les données sont traitées, peuvent à tout moment, dans les conditions prévues par la loi, accéder à leurs données personnelles, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, ou leur portabilité. Elles peuvent également s'opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière à leur traitement en écrivant par lettre simple aux adresses suivantes :

- pour CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE :

Par courrier :

Crédit Agricole Franche Comté
Attention : Délégué à la Protection des Données
11, avenue Elisée Cusenier
25084 Besançon Cedex 9

Par e-mail : dpo@ca-franchemonte.fr

- pour CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES :

Par courrier :

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Alsace Vosges
à l'attention du DPO
1 place de la Gare
BP 20440
67008 STRASBOURG CEDEX

Par e-mail : DPO@ca-alsace-vosges.fr

- pour CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE :

A l'attention de M. Sébastien Lahy, Délégué à la Protection des Données

Par e-mail : dpo@ca-sudmed.fr

- pour SOCIETE GENERALE :

Sur le site : https://static.societegenerale.fr/com/COM/multi_marche/rgpd-charte-donnees/pdf/politique-protection-donnees--eie.pdf

Par courrier :
Centre de Services de Strasbourg
253 route de Mittelhausbergen
BP60026
67012 STRASBOURG Cedex

Par e-mail : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

L'Emprunteur reconnaît que l'exercice de certains de ces droits pourrait empêcher les Prêteurs et l'Agent des Crédits Senior ou l'Agent des Sûretés de maintenir l'exécution du Contrat.

Les personnes peuvent également, en cas de contestation, former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://cnil.fr> et dont le siège est situé 3, place de Fontenoy 75007 Paris.

28. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

28.1 Le Contrat est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution à la loi française.

28.2 Les Parties font attribution exclusive de compétence au Tribunal de commerce de Besançon (25 – France).

29. ÉLECTION DE DOMICILE

(i) pour l'Emprunteur :

A l'attention de : Monsieur Antoine Burgermeister
Email : a.burgermeister@burgermeister.fr
Adresse postale : GROUPE BURGERMEISTER
Parc d'Activité Eurespace – 25770 Serre-les-Sapins

Avec en copie :
Adresse postale : DUMON PARTNERS
Me Bastien Moraga
7 rue de Prony – 75017 Paris
Email : bmoraga@dumon-partners.fr

(ii) pour CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE (Co-Arrangeur, Coordinateur, Agent des Crédits Senior, Agent des Sûretés, Prêteur) :

A l'attention de : M. Adrien Bagard
Email : adrien.bagard@ca-cb.fr
Adresse postale : CREDIT AGRICOLE – Pôle Banque d'Affaires Régional
18, rue Davout
21000 Dijon

(iii) pour CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES (Co-Arrangeur, Prêteur) :

A l'attention de : Mme Alina Mourey
Email : alina.mourey@ca-alsace-vosges.fr
Adresse postale : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alsace Vosges
6, quai Turckheim
67000 Strasbourg

(iv) pour CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE (Co-Arrangeur, Prêteur) :

A l'attention de : Mme Melody Martin / M. Sébastien Epalza / M. Romain Verdie
Email : melody.martin@ca-sudmed.fr / sebastien.epalza@ca-sudmed.fr / romain.verdie@ca-sudmed.fr
Adresse postale : CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE
30, rue Pierre Bretonneau 66832 Perpignan

(v) pour SOCIETE GENERALE (Prêteur) :

A l'attention de : UG FPE2
Email : sgstrasbourg.credit@socgen.com
Adresse postale : SOCIETE GENERALE
Centre de Services de Strasbourg
253 route de Mittelhausbergen
BP60026
67012 Strasbourg Cedex

30. SIGNATURE ELECTRONIQUE

30.1 Les Parties conviennent que la présente convention est signée sur support électronique au moyen d'un procédé de « signature électronique avancée » conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les Parties ont décidé d'utiliser la technologie de signature électronique du prestataire DocuSign. Les Parties décident chacune (i) que la signature électronique apposée sur la convention a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine à la convention. En outre, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de la convention sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage de la convention, et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent à la présente ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

30.2 Les Parties s'entendent pour désigner Paris (75 – France) comme lieu de signature.

- 30.3** Enfin, les Parties prennent acte chacune et en tant que de besoin que (i) au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard de la présente signée sous forme électronique conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et (ii) le procédé de signature électronique susvisé et utilisé pour signer la présente sur support électronique permet à chacun de disposer d'un exemplaire de la convention sur support durable ou d'y avoir accès. Les Parties reconnaissent par ailleurs que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre leur signature et la convention.
- 30.4** Les Parties s'engagent à signer de façon manuscrite tout exemplaire du présent acte qui serait rendu nécessaire en vue d'effectuer toute formalité requise.

signatures en page suivante

L'EMPRUNTEUR

DocuSigned by:
 Antoine Burgermeister
C79DAB149582420...

GROUPE BURGERMEISTER

Par : Arcadius Sarl

Elle-même par : M. Antoine Burgermeister

LES CO-ARRANGEURS

DocuSigned by:
 Agnès Forrat
D91C468C3B364E4...

CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE

Par : Mme Agnès Forrat

DocuSigned by:
 Alina MOUREY
13EF050E679F4DF...

CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES

Par : Mme Alina Mourey

DocuSigned by:
 Christine Bertholon
17349A99997E4CB...

CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE

Par : Mme Christine Bertholon

LE COORDINATEUR

DocuSigned by:
 Agnès Forrat
D91C468C3B364E4...

CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE

Par : Mme Agnès Forrat

L'AGENT DES CREDITS SENIOR

DocuSigned by:
 Adrien BAGARD
2BA1602C5E42409...

CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE

Par : M. Adrien Bagard

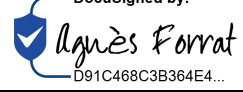
L'AGENT DES SURETES

DocuSigned by:
 Adrien BAGARD
2BA1602C5E42409...

CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE

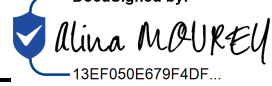
Par : M. Adrien Bagard

LES PRETEURS

DocuSigned by:

D91C468C3B364E4...

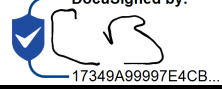
CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE

Par : Mme Agnès Forrat

DocuSigned by:

13EF050E679F4DF...

CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES

Par : Mme Alina Mourey

DocuSigned by:

17349A9997E4CB...

CREDIT AGRICOLE SUD-MEDITERRANEE

Par : Mme Christine Bertholon

DocuSigned by:

38CAD1B19E544AB...

SOCIETE GENERALE

Par : M. Narek Melkonov

Annexes :

1. Modèle d'Acte de Cession
2. Conditions Préalables et Conditions Suspensives
3. Modèle de Délégation Assurance Emprunteur Entreprise
4. Modèle de Demande de Mise à Disposition